

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 305

19 décembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

68/411/CEE :

Décision du Conseil, du 27 novembre 1967, portant conclusion d'accords multilatéraux signés à l'issue de la Conférence de négociations commerciales de 1964-1967 1

Annexe A : Protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 2

Annexe B : Accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 3

Annexe C : Mémoire d'accord sur les éléments de base pour la négociation d'un arrangement mondial sur les céréales 9

Annexe D : Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 12

Liste XL de la Communauté économique européenne 21

Liste XL bis de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 170

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 novembre 1967

portant conclusion d'accords multilatéraux signés à l'issue de la Conférence de négociations commerciales de 1964-1967

(68/411/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu la décision du Conseil, du 9 mai 1963, autorisant la Commission à prendre part à la Conférence de négociations commerciales de 1964-1967 tenue sous les auspices des parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

vu le rapport de la Commission,

considérant qu'à l'acte final du 30 juin 1967 sont annexés le protocole de Genève (1967), l'accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au protocole de Genève (1967), le mémorandum d'accord sur les éléments de base pour la négociation d'un arrangement mondial sur les céréales et l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

considérant qu'en application de la décision du Conseil du 27 juin 1967, les accords visés ci-dessus ont été signés au nom de la Communauté, sous réserve de conclusion ;

considérant que l'ensemble de concessions et d'engagements réciproques négociés par la Communauté économique européenne et les pays participant aux négociations constitue un résultat acceptable,

Article unique

Sont conclus au nom de la Communauté économique européenne les accords suivants :

- le protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,
- l'accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,
- le mémorandum d'accord sur les éléments de base pour la négociation d'un arrangement mondial sur les céréales,
- l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Les textes de ces accords figurent respectivement aux annexes A, B, C et D.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HÖCHERL

ANNEXE A

PROTOCOLE DE GENÈVE (1967)

ANNEXÉ A L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et la Communauté économique européenne qui ont participé à la conférence de négociations commerciales de 1964-1967 (dénommées ci-après « les participants »),

AYANT procédé à des négociations conformément au paragraphe 6 de l'article XXIV, à l'article XXVIII bis, à l'article XXXIII et autres dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après « l'accord général ») applicables en l'espèce,

SONT CONVENUES, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes :

I — Dispositions relatives aux listes

1. La liste d'un participant annexée au présent protocole deviendra liste de ce participant annexée à l'accord général le jour où le présent protocole entrera en vigueur pour ce participant conformément au paragraphe 6 ci-après.

2. Chaque participant fera en sorte que chaque taux stipulé dans la colonne de sa liste indiquant le taux concédé (dénommé ci-après le « taux final ») dans la mesure où il ne prendra pas effet le 1^{er} janvier 1968, prenne effet le 1^{er} janvier 1972 au plus tard. Pendant la période du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} janvier 1972, chaque participant opérera des réductions de taux qui ne seront pas inférieures et n'interviendront pas à des dates postérieures aux réductions et dates stipulées dans l'un des alinéas ci-après, sauf dispositions contraires clairement stipulées dans sa liste.

a) Tout participant qui commencera d'abaisser ses taux de droit le 1^{er} janvier 1968 opérera à cette date un cinquième de la réduction totale nécessaire pour arriver au taux final, et les quatre autres cinquièmes en quatre tranches égales au 1^{er} janvier des années 1969, 1970, 1971 et 1972.

b) Tout participant qui commencera d'abaisser ses taux de droit le 1^{er} juillet 1968 ou à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1968, opérera à cette date les deux cinquièmes de la réduction totale nécessaire pour arriver au taux final et les trois autres cinquièmes en trois tranches égales au 1^{er} janvier des années 1970, 1971 et 1972.

3. Tout participant aura à tout moment, lorsque sa liste annexée au présent protocole sera devenue liste annexée à l'accord général conformément au paragraphe 1 du présent protocole, la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, la concession reprise dans cette liste concernant tout produit dans lequel un participant ou un gouvernement ayant négocié en vue de son accession au cours de la Conférence de négociations commer-

ciales de 1964-1967 (dénommé ci-après « gouvernement accédant ») dont la liste annexée au présent protocole ou au protocole d'accession du gouvernement accédant ne serait toutefois pas encore devenue liste annexée à l'accord général, a un intérêt de principal fournisseur ; cependant :

a) Toute suspension de concession ainsi effectuée devra être notifiée par écrit aux parties contractantes dans les trente jours qui suivront la date de cette suspension.

b) L'intention d'effectuer un tel retrait de concession devra être notifiée par écrit aux parties contractantes trente jours au moins avant la date prévue pour le retrait.

c) Il sera procédé, sur demande, à des consultations avec tout participant ou avec tout gouvernement accédant dont la liste sera devenue liste annexée à l'accord général et qui aurait un intérêt substantiel dans le produit en cause.

d) Toute suspension ou tout retrait ainsi effectué cessera d'être appliqué à compter du jour où la liste du participant ou du gouvernement accédant qui a ledit intérêt de principal fournisseur deviendra liste annexée à l'accord général.

4. a) Dans chaque cas où les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article II de l'accord général mentionnent la date dudit accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans une liste annexée au présent protocole sera la date du présent protocole, réserve faite des obligations en vigueur à cette date.

b) Dans le cas du paragraphe 6 a) de l'article II de l'accord général qui mentionne la date dudit accord, la date applicable en ce qui concerne une liste annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.

II — Dispositions finales

5. a) Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation des participants, par signature ou d'autre manière, jusqu'au 30 juin 1968.

b) Le délai pendant lequel le présent protocole pourra être accepté par un participant pourra être prorogé, jusqu'au 31 décembre 1968 au plus tard, par décision du Conseil des représentants. Ladite décision devra stipuler les règles et les conditions de mise en vigueur de la liste annexée au présent protocole relative audit participant.

6. Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968 pour les participants qui l'auront accepté avant le 1^{er} décembre 1967 ; pour les participants qui l'accepteront

après cette date, il entrera en vigueur pour chacun à la date de son acceptation ; toutefois, le 1^{er} décembre 1967 au plus tard, les participants qui auront accepté le présent protocole ou qui seront alors disposés à l'accepter examineront s'ils sont en nombre suffisant pour qu'il soit justifié de commencer à abaisser les taux de droit conformément au paragraphe 2 ; s'ils considèrent qu'ils ne sont pas en nombre suffisant, ils adresseront une notification en ce sens au directeur général, qui invitera tous les participants à examiner la situation en vue de réunir le maximum d'acceptations à la date la plus proche possible.

7. Le présent protocole sera déposé auprès du directeur général des parties contractantes qui remettra sans retard à chaque partie contractante à l'accord général et à la Communauté économique européenne une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification de chaque acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations-Unies.

Fait à Genève, le trente juin mil neuf cent soixante-sept, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, sauf autre disposition stipulée en ce qui concerne les listes ci-annexées, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE

Listes des concessions des parties contractantes, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾

(1) Ces listes figurent aux volumes I à V de la publication des instruments juridiques reprenant les résultats de la Conférence de négociations commerciales de 1964-1967, parue à Genève le 30 juin 1967. Pour les listes C.E.E. et la C.E.C.A. voir pp. 21 et 170 du présent JO.

ANNEXE B

ACCORD CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES PRODUITS CHIMIQUES, ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DE GENÈVE (1967) ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les gouvernements du royaume de Belgique (dénommé ci-après la Belgique), des États-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les États-Unis), de la République française (dénommée ci-après la France), de la République italienne (dénommée ci-après l'Italie), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (dénommé ci-après le Royaume-Uni), de la Confédération suisse (dénommée ci-après la Suisse), et la Communauté économique européenne,

DÉSIREUX d'échanger dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après l'accord général) des concessions additionnelles, tarifaires et autres, en plus de celles qui sont reprises dans le protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général (dénommé ci-après le protocole), principalement en ce qui concerne les produits chimiques,

SONT CONVENUS, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions qui suivent :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Conditions d'entrée en vigueur

a) *Abrogation du système du prix de vente américain*

Afin que les États-Unis puissent bénéficier des concessions tarifaires relatives aux produits chimiques et à d'autres articles, ainsi que des concessions portant sur des obstacles non tarifaires qui sont stipulées dans les troisième, quatrième et cinquième parties du présent accord et qui s'ajoutent aux concessions qu'ils obtiendront en vertu du protocole, le président des États-Unis s'engage à consacrer ses meilleurs efforts à obtenir promptement l'adoption de la législation nécessaire pour permettre aux États-Unis

d'abroger le système d'évaluation au prix de vente américain, ainsi qu'il est prévu dans la deuxième partie du présent accord et pour donner effet aux autres dispositions de ladite partie.

b) *Entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur pour tous ceux qui y seront parties le premier jour du premier trimestre civil s'ouvrant trente jours au moins après le jour où les États-Unis auront notifié par écrit au directeur général de l'accord général que la législation susmentionnée a été promulguée; toutefois, le présent accord entrera en vigueur au plus tôt le jour où la liste XX annexée au protocole deviendra liste annexée à l'accord général et au plus tard le 1^{er} janvier 1969, sauf disposition contraire convenue par toutes les parties au présent accord.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTATS-UNIS

SECTION A — PRODUITS CHIMIQUES

Article 2

Abrogation du système du prix de vente américain

a) *Explication* ⁽¹⁾

Le présent article prévoit l'abrogation du système d'évaluation au prix de vente américain (voir les articles 402 e) et 402a g) de la loi tarifaire de 1930 (19 U.S.C. (1964) 1401a e) et 1402 g)) comme base de détermination de la valeur imposable dans le cas de certains produits chimiques mentionnés à la section 4, chapitre 1, de la première partie de la liste XX (États-Unis) annexée au protocole (dénommée ci-après la liste XX). Cette abrogation est effectuée par la suppression, au chapitre 1, des notes 4 et 5 qui prévoient l'application du système du prix de vente américain pour l'évaluation de ces articles. En outre, il est inséré une nouvelle note 4 prévoyant l'utilisation à cette fin des méthodes normales d'évaluation (article 402 a) à d) de la loi tarifaire de 1930 (19 U.S.C. (1964), 1401a a) à d)).

b) *Amendements*

A l'entrée en vigueur du présent accord, le chapitre 1 de la section 4 de la liste XX sera modifié par la suppression des notes 4 et 5 et leur remplacement par le texte suivant :

« 4. Les taux ad valorem prévus dans le présent chapitre seront fondés sur les méthodes d'évaluation prévues à l'article 402, alinéas a) à d), de la loi tarifaire de 1930 (19 U.S.C. (1964) 1401a, alinéas a) à d)). »

Article 3

Substitution des concessions converties

a) *Explication*

Le présent article supprime de la liste XX les concessions originales relatives aux produits chimiques qui sont pré-

(1) Ainsi qu'il est stipulé à l'article 11, cette explication et toutes les autres explications semblables du présent accord sont sans valeur ni effet du point de vue juridique.

vues aux lettres B et C du chapitre 1 de la section 4 et qui sont fondées sur le système du prix de vente américain, pour leur substituer les concessions converties de remplacement reprises à l'appendice A, avec des taux de concession fondés sur les méthodes normales d'évaluation. En outre, le présent article supprime du chapitre 1, lettre C, la note 6 qui prévoit que les droits spécifiques sur certains colorants seront fondés sur des normes de force, étant donné que les concessions converties de remplacement sur ces colorants ne comportent que des droits ad valorem.

b) *Amendements*

A l'entrée en vigueur du présent accord, le chapitre 1 de la section 4 de la liste XX sera modifié par la suppression des lettres B et C (concessions originales) et leur remplacement par les lettres B et C de l'appendice A du présent accord (concessions converties de remplacement) où la note 6 de la lettre C est omise.

Article 4

Réductions tarifaires additionnelles

a) *Explication*

Le présent article stipule les concessions tarifaires ci-après qui seront octroyées par les États-Unis sur certains produits chimiques et d'autres articles non visés par l'article 3, en échange des concessions dont l'octroi par les autres parties au présent accord est prévu par ledit accord :

- i) L'alinéa i) du paragraphe b) du présent article abroge l'alinéa f) de la note générale 3 de la liste XX qui prévoit qu'en l'absence des concessions, additionnelles des autres parties au présent accord, les États-Unis interrompent la mise en vigueur échelonnée des concessions sur certains produits chimiques et autres articles de façon que ces concessions ne dépassent pas deux cinquièmes de la réduction nécessaire pour réaliser l'intégralité du taux concédé. En ce qui concerne ces articles, qui sont identifiés par les numéros des positions indiqués à l'appendice B du présent accord, des États-Unis sont disposés à effectuer les trois autres cinquièmes de cette réduction en échange des concessions additionnelles des autres parties au présent accord ;
- ii) L'alinéa ii) du paragraphe b) du présent article modifie la liste XX par la suppression des concessions originales relatives à certains produits chimiques additionnels et autres articles et leur remplacement par des concessions qui prévoient des taux pleins de concessions constituant des réductions de plus de 50 pour cent qui sont reprises à l'appendice C du présent accord.

b) *Amendements*

A l'entrée en vigueur du présent accord, la liste XX sera modifiée :

- i) par la suppression de l'alinéa f) de la note générale 3 ; cette suppression abroge, à compter de la date où l'amendement devient effectif, la disposition qui interrompt la mise en vigueur échelonnée des concessions prévues pour les positions reprises à l'appendice B ; à partir de cette date, la mise en vigueur desdites concessions (y compris la poursuite de leur mise en vigueur échelonnée) sera régie pour les dispositions

de la note générale 3, en comptant les périodes à considérer à partir de la date d'application effective des concessions originales comme s'il n'y avait pas eu de dispositions prévoyant l'interruption de l'échelonnement ;

- ii) par la suppression du taux relatif à chaque position de la liste XX (concession originale) qui porte le même numéro de position qu'une position reprise à l'appendice C et son remplacement dans chaque cas par l'insertion du taux prévu pour ladite position à l'appendice C (concession de remplacement dépassant 50 pour cent).

SECTION B — MISE EN VIGUEUR ÉCHELONNÉE DES CONCESSIONS DE REMPLACEMENT

Article 5

Coordination de l'échelonnement

a) Explication

Cet article prévoit la mise en vigueur échelonnée des concessions converties de remplacement stipulées à l'appendice A et des concessions de remplacement dépassant 50 pour cent stipulées à l'appendice C en insérant une nouvelle note générale 3 f) dans la liste XX et en ajoutant une nouvelle annexe I-A à cette liste. La nouvelle note générale 3 f) assimile l'échelonnement des concessions de remplacement à celui des concessions originales auxquelles elles sont substituées. Bien que les taux doivent être modifiés par l'amendement, les périodes et les montants relatifs de réduction en vigueur à une date quelconque après l'entrée en vigueur de cet amendement seront, pour les concessions de remplacement, ce qu'ils auraient été pour les concessions originales. L'appendice D du présent accord, qui contient la nouvelle annexe I-A de la liste XX, énonce, pour les deux sortes de concessions de remplacement, les taux applicables pendant les première, deuxième, troisième et quatrième années de la période d'échelonnement, calculés à partir de la date des concessions originales.

b) Amendements

À l'entrée en vigueur du présent accord, la liste XX sera modifiée comme suit :

- i) les mots « paragraphes d) ii) et f) » qui figurent dans la première phrase de la note générale 3 a) seront remplacés par les mots « paragraphe d) ii) » ;
- ii) les mots « Dans le cas de chaque taux échelonné » qui figurent dans la note générale 3 b) seront remplacés par les mots suivants :

« Des dispositions spéciales concernant les taux de la section 4, chapitre 1, lettres B et C, et les taux suivis de trois astérisques sont énoncés au paragraphe f) de la présente note. Dans le cas de tout autre taux qui constitue un taux échelonné, » ;

- iii) le nouveau paragraphe f) suivant est inséré dans la note générale 3 :

« f) Le présent paragraphe a trait à la mise en vigueur échelonnée des taux pleins de concession insérés dans la présente liste par l'accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général. Dans le cas des taux de ce genre dans cette liste suivis de deux astérisques, le taux plein de concession prend

effet au jour où la liste XX est modifiée par l'introduction de ce taux. Dans le cas de chaque taux plein de concession figurant à la section 4, chapitre 1, lettres B et C, et dans le cas de chaque taux plein de concession suivi de trois astérisques, les taux applicables pendant les première, deuxième, troisième et quatrième années de la période d'échelonnement sont indiqués à l'annexe I-A de la présente liste. Dans cette annexe, les première, deuxième, troisième et quatrième années de la période d'échelonnement coïncident avec les années correspondantes de la période de mise en vigueur échelonnée des taux des concessions originales ; autrement dit, ils sont calculés, pour chaque taux converti, à partir de la date d'entrée en vigueur des concessions originales. En conséquence, si un taux est inséré dans la liste XX à une date quelconque antérieure au 1^{er} janvier 1969, le taux qui devient applicable dès cette date est le taux afférent à la phase de la mise en vigueur échelonnée de la concession de remplacement qui correspond à la phase d'application échelonnée du taux de la concession originale qu'il remplace. Les taux de la concession de remplacement applicables pendant les phases ultérieures et le taux plein de concession y afférent prendront effet, comme prévu dans cette annexe et dans les paragraphes a) ii) et d) de la présente note, le même jour que celui qui était prévu dans la concession originale pour ces phases et pour le taux plein de concession en question. » ;

- iv) l'annexe I-A, contenue dans l'appendice D du présent accord, est insérée immédiatement après l'annexe I de la liste XX.

TROISIÈME PARTIE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, BELGIQUE, FRANCE, ITALIE

SECTION A — PRODUITS CHIMIQUES

Article 6

Réductions tarifaires additionnelles

a) Explication

Le présent article modifie la liste XL (Communauté économique européenne), première partie, annexée au protocole (ci-après dénommée liste XL), de manière à stipuler les concessions tarifaires additionnelles octroyées sur des produits chimiques et d'autres articles par la Communauté économique européenne aux termes du présent accord, en échange des concessions additionnelles stipulées dans le présent accord et octroyées par les autres parties audit accord. Ces concessions tarifaires additionnelles sont prévues aux chapitres 28 à 39 inclus de la liste XL et sont régies par les quatre règles générales suivantes :

- i) La première règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 39 qui sont identifiées par le symbole « C₁ » dans la quatrième colonne et qui sont passibles de taux de base de moins de 25 pour cent ad valorem (ou l'équivalent) ; les concessions sur ces taux consistent en une réduction de quatre dixièmes de la réduction nécessaire pour arriver au taux final, qui sera effectuée conformément au protocole au moment des deux premières phases que celui-ci prévoit et, à l'entrée en vigueur du présent accord, en une réduction des six autres dixièmes, qui sera effectuée au moment des phases restantes prévues par le protocole.

- ii) La deuxième règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 39 qui sont identifiées par le symbole « C₂ » et qui sont passibles de taux de base de 25 pour cent ad valorem (ou l'équivalent) ou plus ; les concessions sur ces taux consistent en une réduction de six dixièmes de la réduction nécessaire pour arriver au taux final, qui sera effectuée conformément au protocole au moment des trois premières phases que celui-ci prévoit et, à l'entrée en vigueur du présent accord, en une réduction des quatre autres dixièmes, qui sera effectuée au moment des phases restantes prévues par le protocole.
- iii) La troisième règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 39 qui sont identifiées par le symbole « C₃ » et qui concernent des produits pour lesquels la Suisse est le principal fournisseur ou un fournisseur substantiel de la Communauté économique européenne ; les concessions sur ces taux consistent en une réduction de sept dixièmes de la réduction nécessaire pour arriver au taux final, qui sera effectuée conformément au protocole au moment des quatre premières phases que celui-ci prévoit et, à l'entrée en vigueur du présent accord, en une réduction des trois autres dixièmes, dont un dixième sera ajouté à la réduction effectuée au moment de la quatrième phase prévue par le protocole, et deux dixièmes effectués au moment de la dernière phase prévue par le protocole.
- iv) La quatrième règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 39 inclus qui sont identifiées par le symbole « C₄ » et qui concernent des produits admis en franchise ; les concessions relatives à ces positions consistent en la consolidation de l'admission en franchise qui interviendra à l'entrée en vigueur du présent accord.

Les positions tarifaires des chapitres 28 à 39 inclus de la liste XL pour lesquelles les concessions ou autres mesures ne cadrent pas avec l'une des quatre règles générales, ainsi que les positions tarifaires des chapitres 28 à 39 inclus du tarif de la Communauté économique européenne (autres que les positions tarifaires pour lesquelles l'admission en franchise des droits fait actuellement l'objet d'une consolidation) et sur lesquelles il n'est pas accordé de concessions, sont énumérées à l'appendice E du présent accord.

b) Amendements

À l'entrée en vigueur du présent accord, la liste XL sera modifiée par la suppression des septième, huitième, neuvième et dixième paragraphes de la section II des notes générales qui figurent en tête de ladite liste et par la suppression de tous les symboles C₁, C₂, C₃ et C₄ dans les chapitres 28 à 39 inclus, de manière à rendre applicables les taux finals stipulés dans ces chapitres.

SECTION B — IMPÔTS SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Article 7

Moteurs de forte cylindrée

a) Explication

On trouvera ci-après le texte d'un engagement relatif aux impôts sur la circulation des véhicules automobiles souscrit par la Belgique, la France et l'Italie en échange des concessions additionnelles stipulées dans le présent accord et octroyées par les autres parties audit accord.

b) Engagement

À l'entrée en vigueur du présent accord, les gouvernements de la Belgique, de la France et de l'Italie engageront les procédures constitutionnelles nécessaires pour ajuster les modalités de leurs impôts sur la circulation des véhicules automobiles en ce qui concerne soit la progressivité ou l'assiette de ces impôts, soit l'une et l'autre, de manière à assurer l'absence de ceux des éléments de ces impôts dont l'incidence est particulièrement lourde sur les véhicules à moteur de forte cylindrée.

QUATRIÈME PARTIE

ROYAUME-UNI

SECTION A — PRODUITS CHIMIQUES

Article 8

Réductions tarifaires additionnelles

a) Explication

Le présent article modifie la liste XIX (Royaume-Uni), section A, première partie, annexée protocole (ci-après dénommée liste XIX), de manière à prévoir les concessions tarifaires additionnelles octroyées sur les produits chimiques et d'autres articles par le Royaume-Uni aux termes du présent accord, en échange des concessions additionnelles stipulées dans le présent accord et octroyées par les autres parties audit accord. Ces concessions tarifaires additionnelles sont stipulées aux chapitres 28 à 39 inclus de la liste XIX (dans laquelle les concessions en vertu du protocole sont mises entre parenthèses et où les concessions finales figurent sans parenthèses) et sont régies par les quatre règles générales suivantes :

- i) La première règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 38 qui sont passibles de taux de base de moins de 25 pour cent ad valorem (ou l'équivalent) ; les concessions sur ces taux consistent en une réduction de deux cinquièmes de la réduction nécessaire pour arriver au taux final, qui sera effectuée conformément au protocole au moment des deux premières phases que celui-ci prévoit et, à l'entrée en vigueur du présent accord, en une réduction des trois autres cinquièmes, qui sera effectuée au moment des phases restantes prévues par le protocole.
- ii) La deuxième règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 38 qui sont passibles de taux de base de 25 pour cent ad valorem (ou l'équivalent) ou plus ; les concessions sur ces taux consistent en des réductions de 30 pour cent, qui seront effectuées conformément au protocole au moment des trois premières phases que celui-ci prévoit et, à l'entrée en vigueur du présent accord, en autres réductions pour arriver à un taux ne dépassant pas 12,5 pour cent ad valorem, qui seront effectuées au moment des phases restantes prévues par le protocole.
- iii) La troisième règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 38 qui sont identifiées par un astérisque ; les concessions sur ces taux

consistent en des réductions de 35 pour cent qui seront effectuées conformément au protocole au moment des trois ou quatre premières phases que celui-ci prévoit et, à l'entrée en vigueur du présent accord, en des réductions additionnelles afin d'arriver au taux final, qui seront effectuées au moment des deux dernières phases prévues par le protocole.

- iv) La quatrième règle générale s'applique aux positions tarifaires du chapitre 39; les concessions sur ces positions stipulées dans le protocole consistent en des réductions des taux de base égaux ou supérieurs aux taux de base des mêmes positions du chapitre 39 de la liste XL de la Communauté économique européenne, qui seront effectuées conformément au protocole suivant la première ou la deuxième règle générale, selon le cas; aucune concession (indiquée par un blanc entre parenthèses) ne sera effectuée en vertu du protocole en ce qui concerne les taux de base inférieurs aux taux de base des mêmes positions du chapitre 39 de la liste XL; les concessions octroyées en vertu du présent accord consistent en réductions ou réductions additionnelles nécessaires pour arriver aux taux finals afférents aux mêmes positions du chapitre 39 de la liste XL, qui seront effectuées au moment des autres phases prévues par le protocole, et en consolidations des taux de base qui ne sont pas supérieurs aux taux finals afférents aux mêmes positions du chapitre 39 de la liste XL.

Les positions tarifaires des chapitres 28 à 39 inclus de la liste XIX (autres que celles qui feront l'objet d'une consolidation de l'admission en franchise des droits), pour lesquelles les concessions ne remplissent pas les conditions stipulées par l'une de ces quatre règles générales, ainsi que les positions tarifaires des chapitres 28 à 39 inclus du tarif du Royaume-Uni, autres que les positions tarifaires pour lesquelles l'admission en franchise des droits fait actuellement l'objet d'une consolidation, et sur lesquelles il n'est pas accordé de concessions, sont énumérées à l'appendice F du présent accord.

b) Amendements

A l'entrée en vigueur du présent accord, la liste XIX sera modifiée :

- i) par suppression de la note qui figure en tête de la liste XIX et qui concerne exclusivement les chapitres 28 à 39 inclus;
- ii) par suppression dans les chapitres 28 à 39 inclus de toutes les parenthèses et droits indiqués entre parenthèses dans la quatrième colonne, de manière à rendre applicables les taux finals stipulés dans cette colonne.

SECTION B — TABAC NON FABRIQUÉ

Article 9

Réduction de la marge de préférence dans le droit à caractère fiscal

a) Explication

Le présent article modifie la liste XIX en y insérant la note ci-après. Aux termes de cette note, le Royaume-Uni réduira d'environ 25 pour cent la marge de préférence du Commonwealth du droit à caractère fiscal qui frappe le

tabac non fabriqué, en échange des concessions additionnelles stipulées dans le présent accord et octroyées par les autres parties audit accord.

b) Amendement

A l'entrée en vigueur du présent accord ou le plus tôt possible après cette date, la note ci-après, qui se rapporte au tabac non fabriqué de la position tarifaire n° 24.01 et qui remplace toute note relative à ces articles dans toute liste XIX antérieure, sera insérée dans la liste XIX après la position tarifaire ex 23.07.

« Note

1. Dans tous les cas où le droit de douane ordinaire de la nation la plus favorisée applicable au tabac non fabriqué contenant en poids 10 pour cent ou plus d'humidité —

- a) n'est pas supérieur à £ 1.15 sh. 6 p. par livre-poids, le droit ne devra pas dépasser le droit préférentiel de plus de 9 p. par livre-poids;
- b) est supérieur à £ 1.15 sh. 6 p. par livre-poids, mais ne dépasse pas £ 2.5 sh. 2 p. par livre-poids, le droit ne devra pas dépasser le droit préférentiel de plus de 11 p. par livre-poids;
- c) est supérieur à £ 2.5 sh. 2 p. par livre-poids le droit ne devra pas dépasser le droit préférentiel de plus de 1 sh. 2 p. par livre-poids.

2. Le droit de douane ordinaire de la nation la plus favorisée applicable au tabac non fabriqué contenant en poids moins de 10 pour cent d'humidité ne devra pas dépasser le droit préférentiel de plus de 1 sh. 3½ p. par livre-poids. »

CINQUIÈME PARTIE

SUISSE

Article 10

Fruits préparés

a) Explication

Le présent article modifie la liste LIX (Suisse), première partie, annexée au protocole (ci-après dénommée liste LIX) en y insérant la note reproduite ci-après. Aux termes de cette note, la Suisse, en échange des concessions additionnelles stipulées dans le présent accord et octroyées par les autres parties audit accord, fera en sorte que les fruits préparés ou conservés de la position tarifaire n° 2006 soient exempts de restrictions appliquées en raison de la présence de sirop de glucose.

b) Amendement

A l'entrée en vigueur du présent accord, la note suivante sera insérée dans la liste LIX, après la position n° 2006 :

« Note : Les importations de fruits préparés ou conservés de la position tarifaire n° 2006 seront exemptes de toute restriction appliquée en raison de la présence de sirop de glucose. »

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Portée juridique des explications

Les explications que contient le présent accord n'y figurent que pour la commodité des références aux amendements et à l'engagement et sont sans valeur ni effet du point de vue juridique.

Article 12

Signature et acceptation

Le présent accord sera ouvert, du 30 juin 1967 au 31 décembre 1967, à l'acceptation, par signature ou d'autre manière, des gouvernements de la Belgique, des États-Unis, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que de la Communauté économique européenne. S'il

a été accepté par tous les gouvernements susmentionnés et la Communauté économique européenne à la dernière date mentionnée, il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article premier, alinéa b).

Article 13

Dépôt auprès du directeur général

Le présent accord sera déposé auprès du directeur général des parties contractantes qui remettra sans retard à chaque partie contractante à l'accord général et à la Communauté économique européenne une copie certifiée conforme du présent accord et un rapport sur la notification qu'il aura reçue conformément à l'article premier, alinéa b) du présent accord.

Article 14

Enregistrement par les Nations-Unies

Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations-Unies.

Fait à Genève, le trente juin mil neuf cent soixante-sept, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, sauf autre disposition stipulée en ce qui concerne les appendices ci-joints au présent accord, les deux textes faisant également foi.

Appendices de l'accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ⁽¹⁾

- A. États-Unis — Concessions converties de remplacement relatives aux produits chimiques
- B. Positions pour lesquelles les États-Unis effectueront les trois cinquièmes de la réduction nécessaire pour réaliser l'intégralité du taux concédé, en sus des deux cinquièmes effectués au titre du protocole de Genève (1967)
- C. États-Unis — Concessions de réductions de taux supérieurs à 50 pour cent
- D. Échelonnement des concessions de remplacement pour la liste XX
- E. Communauté économique européenne
- F. Royaume-Uni

⁽¹⁾ Ces textes figurent au volume V de la publication des instruments juridiques reprenant les résultats de la Conférence de négociations commerciales de 1964-1967, parue à Genève le 30 juin 1967, p. 3634 et suivantes.

ANNEXE C

MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LES ÉLÉMENTS DE BASE POUR LA NÉGOCIATION
D'UN ARRANGEMENT MONDIAL SUR LES CÉRÉALES

Les gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse, ainsi que la Communauté économique européenne et ses États membres

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article premier

Chaque signataire du présent accord s'engage à négocier sur une base aussi large que possible, lors d'une conférence promptement réunie à cet effet, un arrangement mondial sur les céréales qui contienne les dispositions énoncées à l'article 2, à œuvrer avec diligence pour une conclusion rapide de la négociation et, dès l'achèvement de la négociation, à s'efforcer d'obtenir l'acceptation de l'arrangement aussitôt que possible conformément à ses procédures constitutionnelles.

*Article 2*PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'UN ARRANGEMENT
MONDIAL SUR LES CÉRÉALES

I. Dispositions relatives aux prix

1. Le barème des prix minima et des prix maxima, base fob, ports du Golfe, est établi comme suit pour la durée du présent arrangement :

	Prix minimum	Prix maximum
(Dollars des E.U. par bushel)		
<i>Canada</i>		
Manitoba n° 1	1,95 ¹ / ₂	2,35 ¹ / ₂
Manitoba n° 3	1,90	2,30
<i>États-Unis</i>		
Dark Northern, Spring n° 1, 14 %	1,83	2,23
Hard Red Winter n° 2 (ordinaire)	1,73	2,13
Western White n° 1	1,68	2,08
Soft Red Winter n° 1	1,60	2,00
<i>Argentine</i>		
Plata	1,73	2,13
<i>Australie</i>		
FAQ	1,68	2,08
<i>C.E.E.</i>		
Standard	1,50	1,90
<i>Suède</i>	1,50	1,90

2. Les prix minima et les prix maxima pour les blés spécifiés du Canada et des États-Unis, fob ports du nord-ouest de la côte du Pacifique, seront inférieurs de 6 cents aux prix indiqués au paragraphe 1.

3. Le barème des prix minima peut être ajusté conformément aux dispositions de la section IV.

4. Le prix minimum et le prix maximum pour le blé FAQ d'Australie, fob ports australiens seront inférieurs de 5 cents aux équivalents c. & f., ports du Royaume-Uni, du prix minimum et du prix maximum du blé des États-Unis Hard Red Winter n° 2 (ordinaire), fob ports du Golfe, tels qu'ils sont spécifiés au paragraphe 1, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré.

5. Les prix minima et les prix maxima pour le blé d'Argentine, fob ports argentins, pour les destinations en bordure de l'Océan Pacifique ou de l'Océan Indien, seront les équivalents c. & f. Yokohama des prix minima et des prix maxima, fob ports du nord-ouest de la côte du Pacifique, du blé Hard Red Winter n° 2 (ordinaire) des États-Unis, tels qu'ils sont spécifiés au paragraphe 2, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré.

6. Les prix minima et les prix maxima pour

— les blés spécifiés des États-Unis, fob ports de la côte atlantique des États-Unis et des Grands Lacs, et ports canadiens du Saint-Laurent,

— les blés spécifiés du Canada, fob Fort William/Port Arthur, ports du Saint-Laurent, ports atlantiques et Fort Churchill,

— le blé d'Argentine, fob ports argentins, pour les destinations autres que celles qui sont spécifiées au paragraphe 5,

seront les équivalents c. & f. Anvers/Rotterdam des prix minima et des prix maxima spécifiés au paragraphe 1, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré.

7. Les prix minima et les prix maxima pour la qualité standard du blé de la C.E.E. seront les équivalents c. & f. pays de destination, ou c. & f. port approprié pour livraison au pays de destination, des prix minima et des prix maxima du blé Hard Winter n° 2 (ordinaire) fob États-Unis tels qu'ils sont spécifiés aux paragraphes 1 et 2, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont il est convenu dans le barème d'équivalence.

8. Les prix minima et les prix maxima pour le blé suédois seront les équivalents c. & f. pays de destination, ou c. & f. port approprié pour livraison au pays de destination, des prix minima et des prix maxima du blé Hard

Winter n° 2 (ordinaire), fob États-Unis, tels qu'ils sont spécifiés aux paragraphes 1 et 2, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré et en procédant aux ajustements de prix correspondant aux différences de qualité convenus qui sont indiquées dans le barème des équivalences.

II. Achats commerciaux et engagements d'approvisionnement

1. Chacun des pays membres s'engage, lorsqu'il exportera du blé, à le faire à des prix compatibles avec l'échelle des prix.
2. Réserve faite des dispositions du paragraphe 4 du présent article, chacun des pays membres qui importe du blé s'engage à acheter, dans toute année agricole, une proportion aussi forte que possible du total de ses besoins commerciaux en blé à des pays membres. Cette proportion devra être déterminée à un stade ultérieur et dépendra de la mesure dans laquelle d'autres pays accéderont à l'arrangement.
3. Réserve faite des autres dispositions du présent accord, les pays exportateurs s'engagent solidairement à mettre à la dispositions des pays importateurs, dans toute année agricole, à des prix compatibles avec l'échelle des prix, des quantités suffisantes de leur blé pour répondre de façon régulière et continue aux besoins commerciaux de ces pays.
4. Un pays membre pourra, au vu de circonstances extraordinaires avec preuves satisfaisantes à l'appui, être partiellement relevé par le Conseil de l'engagement énoncé au paragraphe 2.
5. Chacun des pays membres s'engage, lorsqu'il importera du blé en provenance des pays non membres, à le faire à des prix compatibles avec l'échelle des prix.

III. Rôle des prix maxima

1. Le rôle des prix maxima sera généralement conforme à celui que stipule l'accord international sur le blé de 1962.
2. Des dispositions seront prises pour que le secrétariat du Conseil des céréales procède à un examen permanent de la situation en ce qui concerne les arrangements relatifs aux prix maxima et pour que l'action nécessaire soit entreprise.
3. Le blé durum et le blé de semence certifié seront exclus du champ d'application des dispositions relatives aux prix maxima.

IV. Rôle des prix minima

Le but du barème des prix minima est de contribuer à la stabilité du marché en permettant de déterminer le moment où le niveau des prix du marché d'un blé atteint le minimum de l'échelle ou s'en approche. Comme les rapports de prix entre les divers types et qualités de blé fluctuent suivant les conditions de la concurrence, la révision et l'ajustement des prix minima s'effectueront sur la base des principes suivants :

1. Si le secrétariat du Conseil des céréales, au cours de son examen permanent de la situation du marché, estime qu'il s'est produit ou qu'il risque de se produire de façon imminente une situation qui paraît de nature à compromettre la réalisation des objectifs de l'arrangement en ce qui concerne les dispositions relatives aux prix minima, ou si une telle situation est signalée à l'attention du secrétariat du Conseil par un pays membre, le secrétaire exécutif convoquera le Comité de révision des prix dans les deux jours et adressera en même temps une notification à tous les pays membres.
2. Le Comité de révision des prix examinera la situation des prix en vue d'arriver à un accord sur les mesures que les participants devront prendre pour rétablir la stabilité des prix et pour maintenir les prix aux niveaux minima ou au-dessus de ces niveaux ; il notifiera au secrétaire exécutif la date à laquelle l'accord sera intervenu et les mesures prises pour rétablir la stabilité du marché.
3. Si, après trois jours de place, le Comité de révision des prix n'a pu arriver à un accord sur les mesures à prendre pour rétablir la stabilité du marché, le président du Conseil convoquera le Conseil dans les deux jours pour examiner quelles autres mesures pourraient être prises. Si, avant que le Conseil ait consacré plus de trois jours à l'examen de la question, un pays membre exporte ou offre du blé à un prix inférieur aux prix minima fixés par le Conseil, celui-ci décidera si les dispositions de l'accord seront suspendues et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.
4. Lorsqu'un prix minimum aura été ajusté conformément aux dispositions précédentes, l'ajustement cessera d'être appliqué lorsque le Comité de révision des prix ou le Conseil constatera que les circonstances qui l'avaient nécessité n'existent plus.
5. Le blé dénaturé sera exclu du champ d'application des dispositions relatives aux prix minima.

V. Aide alimentaire internationale

1. Les pays parties au présent accord sont convenus de fournir à titre d'aide alimentaire aux pays de développement, du blé, des céréales secondaires ou l'équivalent en espèces, pour un total de 4,5 millions de tonnes métriques par an. Les céréales entrant dans le programme devront être propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables.
2. La contribution minimum de chaque pays partie au présent accord est fixée comme suit:

	Pour cent	Milliers de tonnes métriques
États-Unis	42,0	1.890
Canada	11,0	495
Australie	5,0	225
Argentine	0,5	23
C.E.E.	23,0	1.035
Royaume-Uni	5,0	225
Suisse	0,7	32
Suède	1,2	54
Danemark	0,6	27
Norvège	0,3	14
Finlande	0,3	14
Japon	5,0	225

Les pays accédant à l'arrangement pourront fournir des contributions sur les bases qui seraient convenues.

3. La contribution en espèces d'un pays dont la contribution au programme s'effectuera, en totalité ou en partie, en espèces, sera calculée en évaluant la quantité de céréales fixée pour ce pays (ou la partie de cette quantité de céréales qui ne sera pas fournie en nature) sur la base de 1,73 dollar des États-Unis le bushel.

4. L'aide alimentaire sous forme de céréales sera fournie selon les modalités suivantes :

a) Ventes contre monnaie du pays importateur, ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services destinés à être utilisés par le pays contributeur ⁽¹⁾ ;

b) Dons de céréales ou dons en espèces employés à l'achat de céréales au profit du pays importateur.

Les achats de céréales seront effectués dans les pays participants. Dans l'utilisation des dons en espèces, on s'attachera spécialement à faciliter les exportations de céréales des pays de développement participants. A cet effet, il sera établi une priorité afin que 25 pour cent au moins de la contribution en espèces pour l'achat de céréales en vue de l'aide alimentaire ou la partie de cette contribution qui sera nécessaire pour acheter 200.000 tonnes métriques soient consacrés à l'achat de céréales produites dans les pays de développement. Les pays donateurs fourniront leurs contributions en céréales sous la forme de positions à terme, fob.

5. Les pays parties à l'arrangement pourront, en ce qui concerne leur contribution au programme d'aide alimentaire, spécifier un ou plusieurs pays bénéficiaires.

VI. Dispositions diverses

Un arrangement sur les céréales devra comprendre notamment des dispositions acceptables se rapportant à des questions comme les droits en matière de vote, la définition des transactions commerciales, les orientations concernant les transactions non commerciales, les sauvegardes pour les transactions commerciales et des dispositions relatives à la farine de blé qui tiennent compte du caractère spécial du commerce international de la farine.

VII. Durée

L'arrangement restera en vigueur pendant une durée de trois ans.

VIII. Accession

Les clauses et conditions d'accession pour les pays qui ne sont pas signataires originaires du présent accord seront déterminées dans des négociations à venir.

IX. Négociations à venir

Les négociations à venir ne pourront aucunement porter atteinte aux engagements souscrits dans le cadre du présent mémorandum d'accord.

Article 3

Le présent mémorandum d'accord sera ouvert à l'acceptation par signature le 30 juin 1967, et il entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par les gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse, ainsi que par la Communauté économique européenne et ses États membres.

Article 4

Le présent mémorandum d'accord sera déposé auprès du directeur général des parties contractantes qui remettra sans retard à chaque partie contractante à l'accord général ainsi qu'à la Communauté économique européenne une copie certifiée conforme dudit mémorandum.

Article 5

Le présent mémorandum d'accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations-Unies.

Fait à Genève le trente juin mil neuf cent soixante-sept, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

⁽¹⁾ Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être accordé une dispense allant jusqu'à 10 pour cent.

ANNEXE D

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI
DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE**

LES PARTIES au présent accord,

CONSIDÉRANT que les ministres sont convenus, le 21 mai 1963, qu'une libéralisation significative du commerce international était souhaitable et que des négociations commerciales générales, les négociations commerciales de 1964, porteraient non seulement sur les droits de douane, mais encore sur les obstacles non tarifaires et paratarifaires ;

RECONNAISSANT que les méthodes de lutte contre le dumping ne devraient pas constituer une entrave injustifiable au commerce international, et que des droits anti-dumping ne peuvent être appliqués contre des pratiques de dumping que si elles causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie ou si elles retardent sensiblement la création d'une production ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'assurer des procédures équitables et ouvertes sur lesquelles se fondera l'instruction complète des affaires de dumping ;

DÉSIRANT interpréter les dispositions de l'article VI de l'accord général et élaborer des règles pour leur application en vue d'atteindre une uniformité et une certitude accrues dans leur mise en œuvre ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

CODE ANTI-DUMPING

Article premier

L'imposition d'un droit anti-dumping est une mesure à prendre dans les seules conditions prévues à l'article VI de l'accord général. Les dispositions qui suivent règlent l'application de cet article pour autant que des mesures sont prises dans le cadre de la législation ou de la réglementation anti-dumping.

A. DÉTERMINATION DU DUMPING

Article 2

- a) Aux fins d'application du présent code, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations

commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

- b) Dans le présent code, l'expression « produit similaire » (« like product ») s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques proches de celles du produit considéré.
- c) Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du pays d'importation, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le pays d'importation sera, en règle générale, comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.
- d) Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, ce prix pouvant être le prix à l'exportation le plus élevé mais devant être un prix représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de vente et autres et pour les bénéfices. En règle générale, la majoration pour bénéfice n'excédera pas le bénéfice habituellement réalisé lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.
- e) Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités ⁽¹⁾ concernées que l'on ne peut faire fond sur le prix à l'exportation par suite de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être constitué sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités peuvent fixer.

(1) Dans le présent code, le terme « autorités » s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié.

f) Pour que la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation (ou dans le pays d'origine) ou, s'il y a lieu, le prix établi conformément aux dispositions de l'article VI, paragraphe premier, alinéa b) de l'accord général, soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même stade commercial, qui sera en principe le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe e) ci-dessus, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, ainsi que des bénéfices intervenus entre l'importation et la revente.

g) Le présent article s'entend sans préjudice de la deuxième disposition additionnelle relative au paragraphe premier de l'article VI de l'accord général, qui figure dans l'annexe I dudit accord.

B. DÉTERMINATION DU PRÉJUDICE IMPORTANT, DE LA MENACE DE PRÉJUDICE IMPORTANT ET DU RETARD SENSIBLE

Article 3

Détermination du préjudice ⁽¹⁾

- a) Une détermination ne conclura à l'existence d'un préjudice que lorsque les autorités concernées seront convaincues que les importations faisant l'objet d'un dumping sont manifestement la cause principale d'un préjudice important ou d'une menace de préjudice important pour une production nationale ou d'un retard sensible dans la création d'une production nationale. Pour prendre leur décision, les autorités mettront en balance, d'une part, les effets du dumping et, d'autre part, tous les autres facteurs pris dans leur ensemble qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la production. La détermination se fondera dans tous les cas sur des constatations effectives et non sur de simples allégations ou possibilités hypothétiques. Dans le cas d'un retard causé à la création d'une production nouvelle dans le pays d'importation, des éléments de preuve convaincants de l'établissement prochain d'une production devront être apportés, qui consisteront par exemple à montrer que les plans en vue d'une nouvelle production en sont à un stade assez avancé, qu'une usine est en cours de construction ou que des machines ont été commandées.
- b) L'évaluation du préjudice — c'est-à-dire l'évaluation des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la production en question — se fondera sur l'examen de tous les facteurs qui influent sur la situation de ladite production, tels que : l'évolution et les perspectives en ce qui concerne : le chiffre d'affaires, la part du marché, les bénéfices, les prix (y compris la mesure dans laquelle le prix à la livraison du produit dédouané est inférieur ou supérieur au prix comparable du produit similaire qui règne, lors de transactions commerciales normales, dans le pays d'impor-

tation), les résultats obtenus à l'exportation, l'emploi, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le volume des autres importations, le taux d'utilisation de la capacité de la production nationale et la productivité ; et les pratiques commerciales restrictives. Un seul ni même plusieurs de ces critères ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

c) Pour établir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice, tous les autres facteurs qui, individuellement ou en combinaison, peuvent exercer une influence défavorable sur la production seront examinés, tels que : le volume et les prix du produit en question importé sans dumping, la concurrence entre les producteurs nationaux eux-mêmes, la contraction de la demande due à la substitution d'autres produits ou à des modifications des goûts des consommateurs.

d) L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent de définir la production distinctement en fonction de critères tels que : les procédés de production, les réalisations des producteurs, les bénéfices. Lorsque la production nationale du produit similaire n'a pas d'identité distincte en fonction de ces critères, l'effet des importations qui font l'objet d'un dumping sera évalué par examen de la production du groupe (ou de la gamme) de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être obtenus.

e) Une détermination concluant à une menace de préjudice important devra se fonder sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un préjudice important doit être nettement prévu et imminent ⁽²⁾.

f) Dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un préjudice important, l'application de mesures anti-dumping sera étudiée et décidée avec un soin particulier.

Article 4

Définition du terme « production »

- a) Aux fins de la détermination du préjudice, l'expression « production nationale » s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ; toutefois :
- i) lorsque des producteurs sont des importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'un dumping, l'expression « production » peut être interprétée comme se référant au reste des producteurs ;
 - ii) dans des circonstances exceptionnelles, un pays peut, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux ou plusieurs marchés compé-

⁽¹⁾ Dans le présent code, le mot « préjudice » devra, sauf indication contraire, être interprété comme désignant un préjudice important causé à une production nationale, une menace de préjudice important pour une production nationale ou un retard sensible dans la création d'une production nationale.

⁽²⁾ Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, un accroissement substantiel des importations du produit en question à des prix de dumping.

titifs et les producteurs à l'intérieur de chaque marché être considérés comme représentant une production distincte si, en raison des frais de transport, tous les producteurs d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché et qu'il n'y est vendu aucune ou presque aucune quantité du produit en question produit ailleurs dans le pays, ou s'il existe sur le plan régional des conditions de commercialisation spéciales (par exemple, des structures de distribution ou des goûts à la consommation traditionnels) qui entraînent pour les producteurs d'un tel marché un même degré d'isolement du reste de la production, sous réserve toutefois qu'il ne pourra être conclu dans ces conditions à l'existence d'un préjudice que s'il atteint la totalité ou la quasi-totalité de la production de ce produit sur le marché ainsi défini.

- b) Lorsque deux ou plusieurs pays sont parvenus à un niveau d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la production visée au paragraphe a) du présent article.
- c) Les dispositions de l'article 3, paragraphe d), sont applicables au présent article.

C. ENQUÊTE ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Article 5

Engagement de la procédure et enquête subséquente

- a) L'enquête sera, en règle générale, ouverte sur demande présentée au nom de la production ⁽¹⁾ touchée, appuyée par des éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte pour cette production. Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans avoir reçu une telle demande, elles n'y procèdent que si elles sont en possession d'éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte.
- b) A l'ouverture d'une enquête et subséquemment, les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice devraient être examinés simultanément. En tout état de cause, les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice seront examinés simultanément pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et subséquemment, pendant l'enquête, au plus tard à compter de la date à laquelle des mesures provisoires peuvent être mises en application, sauf dans les cas prévus au paragraphe d) de l'article 10, dans lesquels les autorités font droit à la demande de l'exportateur et de l'importateur.
- c) Une requête sera rejetée et une enquête sera clôturée sans retard dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au préjudice ne sont pas suffisants pour justifier la continuation de la procédure. La clôture de l'enquête devrait être immédiate lorsque la marge de dumping, le volume des importations en dumping, réelles ou potentielles, ou le préjudice, sont négligeables.
- d) Une procédure anti-dumping ne mettra pas obstacle au dédouanement.

(1) Telle qu'elle est définie à l'article 4.

Article 6

Preuves

- a) Les fournisseurs étrangers et toutes les autres parties intéressées auront de larges facilités pour présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront utiles pour les besoins de l'enquête anti-dumping en question. Ils auront également le droit, sur justification, de présenter oralement leurs éléments de preuve.
- b) Les autorités concernées donneront au plaignant et aux importateurs et exportateurs notoirement concernés, ainsi qu'aux gouvernements des pays exportateurs, l'occasion de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers qui ne sont pas confidentiels aux termes du paragraphe c) ci-après et que lesdites autorités utilisent dans une enquête anti-dumping ; elles leur donneront également l'occasion de préparer la présentation de leur thèse sur la base de ces renseignements.
- c) Tous les renseignements qui, de par leur nature, sont confidentiels (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait sensiblement un concurrent ou causerait un tort sensible à l'informateur ou à la personne de qui l'informateur tient ces renseignements), ou ceux qui sont fournis confidentiellement par les parties à une enquête anti-dumping, seront traités comme rigoureusement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les révéleront pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournis.
- d) Toutefois, si les autorités concernées estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si celui qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles auront la faculté de ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de source appropriée, que les renseignements sont exacts.
- e) Pour vérifier les renseignements fournis ou pour les compléter, les autorités peuvent au besoin procéder à des enquêtes dans d'autres pays, à la condition qu'elles obtiennent l'accord des entreprises concernées et qu'elles en avisent officiellement les représentants du gouvernement du pays en question, et sous réserve que celui-ci n'y fasse pas opposition.
- f) Une fois que les autorités compétentes sont convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête anti-dumping au titre de l'article 5, les représentants du pays exportateur ainsi que les exportateurs et importateurs notoirement concernés en seront avisés officiellement et un avis au public pourra être publié.
- g) Pendant toute la durée de l'enquête anti-dumping, toutes les parties auront pleinement l'occasion de défendre leurs intérêts. A cette fin, les autorités concernées donneront, sur demande, à toutes les parties directement intéressées des occasions de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il doit être tenu compte, en fournissant ces occasions, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause.

- h) Les autorités concernées notifieront aux représentants du pays exportateur et aux parties directement intéressées leurs décisions concernant l'imposition ou la non-imposition de droits anti-dumping, en faisant connaître les motifs de ces décisions et les critères appliqués et, sauf raisons spéciales, rendront publiques ces décisions.
- i) Les dispositions du présent article n'empêcheront pas les autorités de prendre des décisions préliminaires, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires avec promptitude. Dans les cas où une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires, des conclusions finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données de fait accessibles.
- b) Lorsqu'un droit anti-dumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ledit droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, frappera sans discrimination les importations dudit produit, d'où qu'elles viennent, dont il aura été conclu qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice. Les autorités désigneront le fournisseur ou les fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il n'est pas possible dans la pratique de les désigner tous, les autorités peuvent désigner le pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs appartenant à plusieurs pays sont impliqués, les autorités peuvent désigner soit tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela n'est pas possible dans la pratique, tous les pays fournisseurs impliqués.

Article 7

Engagements relatifs aux prix

- a) Les procédures anti-dumping pourront être closes sans imposition de droits anti-dumping ou de mesures provisoires lorsque les exportateurs s'engagent volontairement à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping si les autorités concernées jugent cette solution acceptable du point de vue pratique, par exemple si le nombre des exportateurs effectifs ou potentiels du produit en question n'est pas trop élevé et/ou si les pratiques commerciales s'y prêtent.
- b) Si les exportateurs en cause s'engagent, au cours de l'instruction d'une affaire, à réviser leurs prix ou à cesser d'exporter le produit en question et que les autorités concernées acceptent cet engagement, l'enquête sur le préjudice sera néanmoins achevée si les exportateurs le demandent ou si les autorités concernées le décident. S'il est conclu à l'absence de préjudice, l'engagement pris par les exportateurs devient automatiquement caduc, à moins que les exportateurs n'en confirment la validité. Les exportateurs peuvent s'abstenir de prendre de tels engagements au cours de la période d'enquête ou refuser d'en prendre si les autorités chargées de l'enquête les y invitent, sans que cela puisse porter préjudice à leur cause; toutefois, les autorités seront naturellement libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.
- c) Le montant du droit anti-dumping ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée conformément à l'article 2 ci-dessus. En conséquence, s'il est constaté, après application du droit, que le droit ainsi perçu dépasse la marge réelle de dumping, la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible.
- d) Dans le cadre d'un système de prix de base, les règles suivantes seront applicables à condition que leur application soit compatible avec les autres dispositions du présent code :

Si plusieurs fournisseurs d'un ou de plusieurs pays sont impliqués, des droits anti-dumping peuvent être imposés en ce qui concerne les importations du produit en question provenant du pays ou des pays en cause dont il est conclu qu'elles ont fait l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice, le droit étant égal au montant dont le prix de base établi à cet effet dépasse le prix à l'exportation, ce prix de base établi à cet effet ne devant pas excéder le prix normal le plus bas dans le ou les pays fournisseurs où règnent des conditions normales de concurrence. Il est entendu que, pour les produits qui sont vendus au-dessous de ce prix de base déjà établi, il sera procédé à une nouvelle enquête anti-dumping dans chaque cas particulier où les parties intéressées l'exigent et où leur exigence est appuyée par des éléments de preuve pertinents. Dans les cas où il n'est pas conclu à l'existence d'un dumping, des droits anti-dumping perçus sont restitués aussi rapidement que possible. En outre, s'il peut être constaté que le droit ainsi perçu dépasse la marge réelle de dumping, la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible.

D. DROITS ANTI-DUMPING ET MESURES PROVISOIRES

Article 8

Imposition et perception de droits anti-dumping

- a) La décision d'imposer ou non un droit anti-dumping lorsque toutes les conditions requises sont remplies, et la décision de fixer le droit anti-dumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping, incombent aux autorités du pays ou du territoire douanier importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative dans tous les pays ou territoires douaniers qui sont parties au présent accord et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice pour la production nationale.
- e) Lorsque la production a été interprétée comme se référant aux producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché au sens de l'alinéa a) ii) de l'article 4, les droits anti-dumping ne sont définitivement perçus que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale, sauf dans les cas où il est donné la possibilité à l'exportateur, avant que des droits anti-dumping ne soient imposés, de cesser le dumping dans la zone considérée. En de tels cas, si une assurance satisfaisante est rapidement donnée à cet effet, les droits anti-dumping ne sont pas imposés, étant entendu toutefois que, si aucune assurance n'est donnée ou si l'assurance donnée n'est pas honorée, les droits peuvent être imposés, sans être limités à une zone.

*Article 9***Durée des droits anti-dumping**

- a) Un droit anti-dumping ne restera en vigueur que le temps nécessaire pour neutraliser le dumping qui cause un préjudice.
- b) Les autorités concernées, soit de leur propre initiative, soit si des fournisseurs ou importateurs du produit intéressés le demandent avec renseignements à l'appui, reconsidéreront, lorsque cela sera justifié, la nécessité de maintenir l'imposition du droit.

*Article 10***Mesures provisoires**

- a) Des mesures provisoires ne peuvent être prises que lorsqu'une décision préliminaire concluant à l'existence d'un dumping a été prise et qu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice.
- b) Les mesures provisoires peuvent prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie — dépôt ou cautionnement — égaux au montant du droit anti-dumping provisoirement estimé ne dépassant pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, sous réserve que le droit normal et le montant estimé du droit anti-dumping soient indiqués et pour autant que la suspension de l'évaluation soit soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.
- c) Les autorités concernées informeront les représentants du pays exportateur et les parties directement intéressées de leurs décisions concernant l'imposition de mesures provisoires, en indiquant les raisons de ces décisions et les critères appliqués ; sauf raisons spéciales, ces décisions seront rendues publiques.
- d) L'imposition de mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible. Plus précisément, les mesures provisoires ne seront pas imposées pour plus de trois mois ou, sur décision des autorités concernées prise à la demande de l'exportateur et de l'importateur, pour plus de six mois.
- e) Les dispositions pertinentes de l'article 8 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

*Article 11***Rétroactivité**

Des droits anti-dumping et des mesures provisoires ne seront appliqués qu'à des produits mis à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément à l'article 8, paragraphe a), et à l'article 10, paragraphe a), respectivement, sera entrée en vigueur ; toutefois, dans les cas :

- i) où il est conclu à l'existence d'un préjudice important (et non simplement d'une menace de préjudice important ou d'un retard sensible dans la création d'une production), ou dans les cas où les mesures provisoires consistent en droits provisoires et où, en l'absence de ces mesures provisoires, les importations

faisant l'objet d'un dumping effectuées pendant la période pendant laquelle ils ont été appliqués auraient causé un préjudice important, les droits anti-dumping pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle des mesures provisoires, s'il en a été pris, auront été appliquées.

Si le droit anti-dumping fixé par la décision finale est supérieur au droit acquitté à titre provisoire, la différence ne sera pas perçue. Si le droit fixé par la décision finale est inférieur au droit provisoirement acquitté ou au montant évalué pour la fixation de la garantie, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas.

- ii) où l'évaluation en douane est suspendue en ce qui concerne le produit en question pour des raisons qui sont apparues avant l'ouverture de l'affaire de dumping et qui sont sans rapport avec la question du dumping, les droits anti-dumping peuvent être appliqués rétroactivement sans que la rétroactivité porte sur plus de 120 jours avant la date du dépôt de la réclamation.
- iii) où, pour le produit en question faisant l'objet du dumping, les autorités déterminent :

- a) soit qu'un dumping causant un préjudice important a été constaté dans le passé, soit que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un préjudice important, et
- b) que le préjudice important est causé par un dumping sporadique (des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping et effectuées en un temps relativement court) d'une ampleur telle que, pour l'empêcher de se reproduire, il apparaît nécessaire d'appliquer rétroactivement un droit anti-dumping sur ces importations,

le droit peut être appliqué à des produits mis à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires.

E. MESURES ANTI-DUMPING POUR LE COMPTE D'UN PAYS TIERS

Article 12

- a) Une requête en vue de mesures anti-dumping pour le compte d'un pays tiers devra être présentée par les autorités du pays tiers qui demande les mesures.
- b) Il sera fourni à l'appui d'une telle requête des renseignements sur les prix, à l'effet de montrer que les importations font l'objet d'un dumping, et des renseignements détaillés à l'effet de montrer que le dumping allégué cause un préjudice à la production nationale concernée du pays tiers. Le gouvernement du pays tiers prêterait tout son concours aux autorités du pays importateur pour obtenir tout complément d'information que ces autorités pourraient estimer nécessaire.
- c) Lorsqu'elles examineront une telle requête, les autorités du pays importateur prendront en considération les effets du dumping allégué sur l'ensemble de la production concernée dans le pays tiers ; en d'autres termes, le préjudice ne sera pas évalué seulement en fonction de l'effet du dumping allégué sur les exportations de la production concernée vers le pays importateur,

ou même sur les exportations totales de cette production.

- d) La décision de donner suite à une telle requête ou de la classer incombera au pays importateur. Si celui-ci décide qu'il est disposé à prendre des mesures, c'est à lui qu'appartient l'initiative de demander leur agrément aux parties contractantes.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par signature ou d'autre manière, des parties contractantes à l'accord général et de la Communauté économique européenne. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1968 pour chacune des parties qui l'aura accepté à cette date. Pour chacune des parties acceptant l'accord après cette date, il entrera en vigueur à la date d'acceptation.

Article 14

Chacune des parties au présent accord prendra toutes mesures, générales ou particulières, nécessaires pour que, au plus tard le jour où ledit accord entrera en vigueur en ce qui la concerne, ses lois, règlements et procédures administratives soient conformes aux dispositions du code anti-dumping.

Article 15

Chacune des parties au présent accord informera les parties contractantes à l'accord général de toute modification

apportée à ses lois et règlements anti-dumping ainsi qu'à l'application de ces lois et règlements.

Article 16

Chacune des parties au présent accord fera rapport chaque année aux parties contractantes sur l'application de ses lois et règlements anti-dumping, en donnant un résumé des affaires dans lesquelles des droits anti-dumping ont été imposés à titre définitif.

Article 17

Les parties au présent accord demanderont aux parties contractantes d'instituer un comité des pratiques anti-dumping qui sera composé de leurs représentants. Le comité se réunira en principe une fois l'an pour donner aux parties au présent accord l'occasion de se consulter sur les questions regardant l'administration de systèmes anti-dumping dans tout pays ou territoire douanier participant, dans la mesure où ladite administration pourrait affecter l'application du code anti-dumping ou la réalisation de ses objectifs. Ces consultations auront lieu sans préjudice des articles XXII et XXIII de l'accord général.

Le présent accord sera déposé auprès du directeur général des parties contractantes qui remettra sans retard à chaque partie contractante à l'accord général et à la Communauté économique européenne une copie certifiée conforme du présent accord et une notification de chaque acceptation dudit accord.

Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations-Unies.

Fait à Genève, le trente juin mil neuf cent soixante-sept, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

LISTE XL

DE LA

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE

LISTE XL bis

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LISTE XL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

NOTES GÉNÉRALES

I — Remarques:

La concession de l'exemption représente dans certains cas l'élargissement à l'ensemble de la position tarifaire de la franchise consolidée antérieurement sur des extraits de cette position.

Lorsqu'un palier d'imposition est fixé en fonction de la valeur de la marchandise sans autre précision, cette valeur est déterminée selon les règles découlant de la Convention de Bruxelles sur la valeur en douane des marchandises.

II — Explication des abréviations et signes:

Paragraphe 1 — Le signe (x) en regard de certaines lignes tarifaires signifie que l'admission dans cette position ou sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Paragraphe 2 — L'abréviation (dc) signifie que la ligne tarifaire est déjà consolidée et ne constitue pas une nouvelle concession au titre du présent Protocole. Elle est reprise pour des raisons de présentation.

Paragraphe 3 — L'abréviation (das 1) en regard de certains taux signifie que la Communauté se réserve le droit de percevoir, en sus du droit consolidé, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers (calculée en saccharose), contenue dans ce produit.

Paragraphe 4 — L'abréviation (das 2) en regard de certains taux signifie que la Communauté se réserve le droit de percevoir, en sus du droit consolidé, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers (calculée en saccharose), contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de X % en poids.

Ces teneurs limites, variables selon les produits, sont fixées comme suit:

N° du Tarif	Désignation des produits	Pourcentages (en poids) représentatifs du sucre naturel
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	13 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	13 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre	13 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :	
	B. autres :	
	II. sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	a) de plus de 1 kg :	
	— Ananas, raisins	13 % (a)
	— autres fruits, y compris les mélanges	9 % (a)

(a) Toutefois, à titre de tolérance, pour les conserves d'ananas, de pêches, de poires et d'abricots, la quantité de sucres (calculée en saccharose), excédant les teneurs limites correspondantes, n'est pas soumise au droit additionnel sur le sucre lorsqu'elle ne dépasse pas 4 % en poids de la préparation.

N° du Tarif	Désignation des produits	Pourcentages (en poids) représentatifs du sucre naturel
20.06 (suite)	B. II. b) de 1 kg ou moins : — Ananas, raisins — autres fruits, y compris les mélanges	13 % (a) 9 % (a)
20.07 B	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C : I. de raisins ex II. de citrons ex IV. de pommes V. de tomates Tous autres jus de fruits ou de légumes du n° 20.07 B, compris les mélanges	15 % 3 % 11 % 3 % 13 %

Paragraphe 5 — L'abréviation (daf) en regard de certains taux signifie que la Communauté se réserve le droit de percevoir, en sus du droit consolidé, un droit additionnel sur la farine, correspondant à la charge supportée à l'importation par la farine, et applicable à la quantité de farine, contenue dans ces produits.

Paragraphe 6 — L'abréviation (em), figurant en regard de certaines concessions, signifie que la Communauté se réserve le droit de percevoir, en sus du droit fixe ad valorem indiqué, un droit complémentaire dit «élément mobile» destiné à couvrir, pour les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans les marchandises en cause, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans la Communauté d'une part, et ceux à l'importation en provenance des pays tiers d'autre part, lorsque le coût total desdites quantités de produits de base est plus élevé dans la C.E.E.

Paragraphe 7 — Le signe (C₁) signifie que la réalisation du taux final figurant en regard de certaines concessions est conditionnée par la suppression de la législation des États-Unis d'Amérique du Nord sur la valeur en douane dite «American Selling Price».

La non-suppression de cette législation a pour effet de suspendre la mise en œuvre de la concession au niveau du taux de base réduit à concurrence des quatre dixièmes de l'écart entre le taux de base et le taux final.

Paragraphe 8 — Le signe (C₂) signifie que la réalisation du taux final figurant en regard de certaines concessions est conditionnée par la suppression de la législation des États-Unis d'Amérique du Nord sur la valeur en douane dite «American Selling Price».

La non-suppression de cette législation a pour effet de suspendre la mise en œuvre de la concession au niveau du taux de base réduit à concurrence des six dixièmes de l'écart entre le taux de base et le taux final.

Paragraphe 9 — Le signe (C₃) signifie que la réalisation du taux final figurant en regard de certaines concessions est conditionnée par la suppression de la législation des États-Unis d'Amérique du Nord sur la valeur en douane dite «American Selling Price».

La non-suppression de cette législation a pour effet de suspendre la mise en œuvre de la concession au niveau du taux de base réduit à concurrence des sept dixièmes de l'écart entre le taux de base et le taux final.

Paragraphe 10 — Le signe (C₄) signifie que la consolidation de l'exemption est conditionnée par la suppression de la législation des États-Unis d'Amérique du Nord sur la valeur en douane dite «American Selling Price».

Paragraphe 11 — Le signe (cl) figurant en regard de certaines concessions signifie que leur mise en vigueur est subordonnée à l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton, par ses signataires actuels, et leur durée de validité est liée à la durée de l'Accord.

Les réductions tarifaires prévues seront effectuées en trois tranches égales qui entreront en vigueur aux mêmes dates que celles retenues pour les trois premières tranches de réductions stipulées dans le Protocole.

(a) Toutefois, à titre de tolérance, pour les conserves d'ananas, de pêches, de poires et d'abricots, la quantité de sucres (calculée en saccharose), excédant les teneurs limites correspondantes, n'est pas soumise au droit additionnel sur le sucre lorsqu'elle ne dépasse pas 6 % en poids de la préparation.

LISTE XL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIÈRE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :		
	A. Chevaux :		
	II. destinés à la boucherie (x)	11 %	8 %
	III. autres	23 %	18 %
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :		
ex	A. des espèces domestiques :		
	II. autres :		
	— Taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, des races alpines ci-après : race tachetée du Simmental, race de Schwyz et race de Fribourg, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de (a)	3.000 têtes : 6 %	5.000 têtes : 4 %
01.06	Autres animaux vivants :		
	A. Lapins domestiques	10 %	8 %
	B. Pigeons	12 %	10 %
ex	C. autres :		
	— Lièvres, perdrix et faisans	exemption	exemption
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Viandes :		
	I. des espèces chevaline, asine et mulassière	16 %	13 %
	III. de l'espèce porcine :		
	b) autre	7 %	5 %
	B. Abats :		
	I. des espèces chevaline, asine et mulassière :		
	b) autres	16 %	13 %

(a) Pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux des races désignées doivent satisfaire aux exigences suivantes:

— Taureaux: certificat d'ascendance

— Femelles: certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
02.01 (suite)	B. II. des espèces bovine et porcine : b) autres : — Foies — non dénommés III. autres : b) non dénommés	20 % 20 % 12 %	14 % 12 % 10 %
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés : B. de gibier C. autres : II. non dénommés : — Viandes de baleine et de phoque ; cuisses de grenouilles — autres	7 % 19 % 19 %	5 % 10 % 14 %
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées	16 %	13 %
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : A. d'eau douce : I. Truites et autres salmonidés : — Truites — Saumons et corégones — autres II. autres : — Anguilles : — du 1 ^{er} avril au 30 septembre — du 1 ^{er} octobre au 31 mars — non dénommés B. de mer : I. entiers, décapités ou tronçonnés : a) Harengs, esprots (sprats) et maquereaux : 2. du 16 juin au 14 février : — Harengs : — dans la limite d'un contingent tarifaire de — autres — Esprots (sprats) — Maquereaux	16 % 10 % 10 % 10 % 5 % 5 % 10 % 32.000 tonnes métriques : exemption 20 % 20 % 20 %	12 % 8 % 10 % (dc) 5 % 5 % (dc) 8 % 46.000 tonnes métriques : exemption 15 % 13 % 20 % (dc)

(1) Sous condition du respect du prix de référence.

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
03.01 (suite)	B. I. b) Thons et sardines :		
	— Thons destinés à l'industrie de la conserve dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de	14.000 tonnes métriques: exemption	30.000 tonnes métriques: exemption ⁽¹⁾
	— autres thons	25 %	22 %
	— Sardines	25 %	23 %
ex	c) autres :		
	— Squales :		
	— Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2.500 tonnes métriques	6 %	6 %
	— autres	15 %	8 %
	— Sébastes (<i>Sebastes marinus</i>)	15 %	8 %
	— Flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i> , <i>Hippoglossus reinhardtius</i>) ..	15 %	8 %
ex	II. Filets :		
	— surgelés à l'exclusion des filets de thon	18 %	15 %
	— autres	18 %	18 % (dc)
	C. Foies, œufs et laitances	14 %	10 %
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	A. simplement salés ou en saumure ou séchés :		
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :		
ex	c) Sardines et autres :		
	— Saumons salés	12 %	11 %
	— Anchois (<i>Engraulis s.p.p.</i>)	15 %	10 %
	— autres, à l'exclusion des flétans communs (<i>Hippoglossus vulgaris</i>)	15 %	12 %
	II. Filets :		
	b) autres :		
	— de saumons, salés	16 %	15 %
	— de flétans noirs (<i>Hippoglossus reinhardtius</i>), salés	18 %	15 %
	— autres	18 %	16 %
	B. fumés :		
	— Harengs	11 %	10 %
	— Saumons	16 %	13 %
	— Flétans noirs (<i>Hippoglossus reinhardtius</i>)	16 %	15 %
	— Flétans communs (<i>Hippoglossus vulgaris</i>)	16 %	16 %
	— autres	16 %	14 %
	C. Foies, œufs et laitances ; farines de poissons :		
	— Foies, œufs et laitances	15 %	11 %
	— Farines de poissons	15 %	13 %

⁽¹⁾ Sous condition du respect du prix de référence.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :		
ex	A. Crustacés :		
	I. Langoustes et homards :		
	— Homards :		
	— vivants	15 %	10 %
	— autres :		
	— entiers	15 %	13 %
	— non dénommés	20 %	20 % (dc)
	II. Crabes, crevettes et écrevisses :		
	— Crabes et écrevisses	18 %	15 %
	— Crevettes pandalidae s.p.p.	18 %	12 %
	— autres	18 %	18 % (dc)
	III. autres (langoustines, etc.)	14 %	12 %
	B. Mollusques, y compris les coquillages :		
	III. autres :		
	b) non dénommés :		
	— Calmars (Ommastrephes sagittatus et Loligo s.p.p.)	8 %	6 %
	— autres	8 %	8 % (dc)
04.06	Miel naturel	30 %	27 %
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés ; déchets de cheveux	exemption	exemption
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières :		
	B. autres	2 %	1 %
05.05	Déchets de poissons	exemption	exemption
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :		
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet	2 %	1,5 %
	B. Plumes à lit et duvet :		
	II. autres	4 %	3,5 %
	C. autres	3 %	2 %
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine :		
ex	B. autres :		
	— Œufs et laitances de poissons	exemption	exemption

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur :		
	A. en repos végétatif	10 %	8 %
	B. en végétation ou en fleur :		
	I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	18 %	15 %
	II. autres	12 %	10 %
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :		
	C. autres :		
	I. Plants d'ananas	15 %	exemption
	II. non dénommés	15 %	13 %
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupées, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :		
	A. frais :		
	I. du 1 ^{er} juin au 31 octobre	24 %	24 %
	II. du 1 ^{er} novembre au 31 mai	20 %	17 %
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03 :		
	A. frais :		
	— Lichens des rennes	exemption	exemption(dc)
	— autres	12 %	10 %
	B. simplement séchés :		
	— Lichens des rennes	exemption	exemption(dc)
	— autres	10 %	8 %
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :		
	A. Pommes de terre :		
	I. de semence (x)	10 %	9 %
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :		
	I. Pois :		
	a) du 1 ^{er} septembre au 31 mai	12 %	10 %
	III. autres	17 %	14 %
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :		
ex	III. autres :		
	— Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	17 %	15 %
	P. Champignons et truffes :		
	II. autres :		
	— Chanterelles et cèpes	8 %	7 %
	— non dénommés	10 %	8 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
07.01 (suite)	Q. Fenouil	12 %	10 %
	R. Piments doux (<i>Capsicum grossum</i>)	11 %	9 %
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé :		
	— Olives	19 %	19 % (dc)
	— autres	19 %	18 %
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :		
ex	A. Olives et câpres :		
	— Câpres	8 %	6 %
	B. Oignons	9 %	9 %
	C. Concombres et cornichons	15 %	15 %
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :		
	A. Oignons	20 %	18 %
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :		
	A. Pois, y compris les pois chiches, et haricots	9 %	4,5 %
	B. autres :		
	— Lentilles	5 %	2 %
	— non dénommés	7 %	5 %
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier :		
	A. Topinambours	2 %	exemption
	B. autres	6 %	6 %
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :		
	C. Ananas	12 %	9 %
	D. Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou :		
	I. Pulpe déshydratée de noix de coco	5 %	4 %
	II. autres :		
	— Noix du Brésil	3 %	exemption
	— non dénommés	5 %	2,5 %
	E. autres :		
	— Avocats	12 %	8 %
	— non dénommés	12 %	6 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
08.02	Agrumes, frais ou secs : D. Pamplemousses et pomelos	12 %	6 %
08.04	Raisins, frais ou secs : B. secs	8 %	6 %
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : ex E. autres : — Noix de Pécan	4 %	3 %
08.08	Baies fraîches : A. Fraises : II. du 1 ^{er} août au 30 avril	16 %	14 %
	B. Airelles et myrtilles : — Airelles	exemption	exemption(dc)
	— Myrtilles	9 %	7 %
ex	C. autres : — Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	12 %	11 %
	— Papayes	12 %	6 %
ex 08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre : — Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	20 %	18 %
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état : ex C. autres : — Papayes	11 %	5,5 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus) : A. Abricots	8 %	7 %
	B. Pêches, y compris les brugnon et nectarines	8 %	7 %
	E. Macédoines : I. sans pruneaux	9 %	8 %
	F. autres : — Papayes	8 %	4 %
	— non dénommés	8 %	6 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange : A. Café : I. non torréfié : a) non décaféiné b) décaféiné II. torréfié : a) non décaféiné b) décaféiné B. Coques et pellicules C. Succédanés contenant du café	16 % 21 % 25 % 30 % 21 % 30 %	9,6 % 13 % ⁽¹⁾ 15 % ⁽¹⁾ 18 % ⁽¹⁾ 13 % ⁽¹⁾ 18 % ⁽¹⁾
09.02	Thé : A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins B. autre	23 % 18 %	11,5 % 9 %
09.03	Maté	25 %	exemption
09.04	Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») : A. non broyés ni moulus : I. Poivre II. Piments : c) autres B. broyés ou moulus : — Piments du genre « Capsicum » — autres	20 % 20 % 25 % 25 %	17 % 10 % 12 % 12,5 %
09.05	Vanille	15 %	11,5 %
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier : A. non broyées ni moulues B. broyées ou moulues	20 % 25 %	10 % 13 %
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes) : A. non broyés ni moulus B. broyés ou moulues	20 % 25 %	15 % 18 %

⁽¹⁾ Étant donné, d'une part, la menace de pratiques de concurrence anormale pour ce produit et, d'autre part, l'impossibilité d'obtenir des assurances concrètes quant à la renonciation à de telles pratiques, la C.E.E. se réserve de réintroduire le droit de base au cas où elle constaterait des perturbations sur son marché à la suite de telles pratiques.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :		
	A. non broyés ni moulus :		
	II. autres :		
	a) Noix muscades	20 %	15 %
	b) non dénommés	20 %	exemption
	B. broyés ou moulus :		
	— Amomes et cardamomes	25 %	5 %
	— Macis	25 %	12,5 %
	— Noix muscades	25 %	18 %
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :		
	A. non broyées ni moulues :		
	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :		
ex	b) autres :		
	— de coriandre	5 %	exemption
	B. broyées ou moulues :		
ex	II. autres :		
	— de coriandre	10 %	exemption
09.10	Thym, laurier, safran ; autres épices :		
	D. Gingembre :		
	I. en racines entières, en morceaux ou en tranches :		
	b) autre	20 %	17 %
	II. présenté autrement	25 %	exemption
	E. autres épices, y compris les mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre :		
ex	II. broyés ou moulus :		
	— Poudre et pâte de curry	25 %	exemption
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05 :		
	A. de pois, de haricots ou de lentilles	14 %	12 %
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer :		
	A. Graines de betteraves	15 %	13 %
ex	B. autres :		
	— Graines forestières	exemption	exemption (dc)
	— Graines fourragères :		
	— Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>) ; vesces ; graines de l'espèce poa (<i>Poa palustris</i> , <i>Poa trivialis</i> , <i>Poa pratensis</i>) ; ray-grass (<i>Lolium perenne</i> , <i>Lolium multiflorum</i>) ; fléole de prés (<i>Phleum pratense</i>) ; fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>) ; dactyle (<i>Dactylis glomerata</i>) ; agrostide (<i>Agrostides</i>)	8 %	6 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
12.03 (suite)	B. — autres: — Trèfles (<i>Trifolium</i> s.p.p.) — non dénommées — Graines de fleurs — Graines de choux raves (<i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongylodes</i>)	5 % 5 % 10 % 10 %	4 % 5 % (dc) 8 % 8 %
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	12 %	9 %
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés : A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) D. Quassia amara (bois et écorces) E. Fèves de tonka F. Fèves de Calabar G. Poivre cubèbe K. autres	3 % 2 % 15 % exemption exemption 3 %	3 % 1 % 8 % exemption exemption 1,5 %
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs : C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux D. autres	5 % exemption	4 % exemption
13.02	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels : A. Gomme laque : II. blanchie B. Résines de conifères	3 % 1,5 %	1,5 % 0,5 %
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux : A. Sucrs et extraits végétaux : I. Opium III. de quassia amara IV. de réglisse V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone VI. de houblon VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires VIII. autres : a) médicaux b) non dénommés	exemption 3 % 8 % 5 % 6 % 8 % 5 % exemption	exemption 1,5 % 5 % 5 % 5 % 5 % 2,5 % exemption

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
13.03 (suite)	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux : I. Agar-agar II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes .. III. autres	3 % 6 % exemption	2,5 % 3 % exemption
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires) : A. Osiers : I. non pelés, ni refendus, ni autrement préparés II. autres B. Bambous ; roseaux et similaires : II. autres C. Rotins ; joncs et similaires : II. autres D. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées E. autres	exemption 3 % 2,5 % 3 % 2 % exemption	exemption 2 % 1,5 % 1,5 % 1 % exemption
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières : A. sur support B. autres : I. Crin végétal II. Kapok : b) autre III. non dénommées	3 % 3 % 2 % exemption	1,5 % 1,5 % 1 % exemption
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler	exemption	exemption
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs : A. sur support B. autres	3 % exemption	1,5 % exemption
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus » : A. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (x) B. autres	2 % 10 %	exemption 7 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :		
	A. Graisse de suint brute (suintine)	6 %	5 %
	B. autres	10 %	6,5 %
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	3 %	2,5 %
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :		
	B. autres huiles :		
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :		
	b) non dénommés :		
ex	1. brutes (x) :		
	— Huile de graines de tabac	5 %	exemption
ex	2. autres (x) :		
	— Huile de graines de tabac	8 %	exemption
15.09	Dégras	7 %	6 %
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :		
	A. Acide stéarique	10 %	8 %
	B. Acide oléique	8 %	7 %
	C. autres acides gras industriels ; huiles acides de raffinage	6 %	4,5 %
	D. Alcools gras industriels	10 %	8 %
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses :		
	A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	2 %	1,5 %
	B. autre, y compris la glycérine synthétique	8 %	6 %
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	7 %	3,5 %
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées :		
	B. autres	10 %	5 %
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées :		
	A. brutes	exemption	exemption
	B. autres	8 %	4 %

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	A. de foie :		
	I. d'oie ou de canard	20 %	16 %
	B. autres :		
	I. de gibier, de volailles ou de lapin	21 %	17 %
ex	II. non dénommées :		
	— d'ovins	22 %	20 %
	— autres, à l'exclusion de celles de porc	26 %	26 % (dc)
16.03	Extraits et jus de viande, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	A. de 20 kg ou plus	2 %	exemption
	B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus	9 %	7 %
	C. de 1 kg ou moins	24 %	20 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :		
	B. Salmonidés	16 %	13 %
	C. Harengs	22 %	20 %
	D. Sardines	25 %	25 %
ex	E. autres :		
	— Thons	25 %	24 %
ex 16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés :		
	— Crabes	20 %	16 %
17.04	Sucreries sans cacao :		
	B. Gommages à mâcher du genre « chewing gum »	23 %	8 % + em
	C. autres	27 % (das 1)	13 % + em
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	9 %	5,4 %
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	9 %	5,4 % ⁽¹⁾
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	25 %	15 % ⁽¹⁾
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	20 %	12 % ⁽¹⁾
18.05	Cacao en poudre, non sucré	27 %	16 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Étant donné, d'une part, la menace de pratiques de concurrence anormale pour ce produit et, d'autre part, l'impossibilité d'obtenir des assurances concrètes quant à la renonciation à de telles pratiques, la C.E.E. se réserve de réintroduire le droit de base au cas où elle constaterait des perturbations sur son marché à la suite de telles pratiques.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :		
	A. Cacao en poudre simplement sucré, contenant en poids :		
	I. 60 % ou moins de sucre	30 %	10 % + em
	II. plus de 60 % de sucre	80 %	10 % + em
ex	B. autres :		
	— Chocolat en masse (pains, tablettes, bâtons, etc.)	27 % (das 1)	12 % + em
	— Confiseries contenant du cacao ou du chocolat, fourrées ou non ...	27 % (das 1)	12 % + em
	— Glaces de consommation contenant du cacao ou du chocolat	27 % (das 1)	12 % + em
	— autres produits conditionnés pour la vente au détail, en emballages d'un contenu net de 500 g ou moins	27 % (das 1)	12 % + em
19.01	Extraits de malt	20 %	8 % + em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids ...	25 %	11 % + em
19.03	Pâtes alimentaires	30 %	12 % + em
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre :		
	A. Tapioca de féculs de pommes de terre	29 %	10 % + em
	B. autre	26 %	10 % + em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice, cornflakes » et analogues	18 %	8 % + em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires	26 %	7 % + em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :		
	— Pain croustillant dit « Knäckebröt »	24 % (daf)	9 % + em
	— Pain azyne (Mazoth)	20 % (daf)	6 % + em
	— Pain au gluten (pour diabétiques)	30 %	14 % + em
	— autres	30 %	14 % + em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :		
	— Produits de la biscuiterie :		
	— non sucrés	30 % (daf)	13 % + em
	— sucrés	35 % (das 1)	13 % + em
	— autres	40 %	13 % + em

LISTE XL — PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre : — Chutney de mangue	22 %	exemption
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :		
	B. Truffes	20 %	18 %
ex	G. autres légumes et plantes potagères, à l'exclusion des petits pois et des haricots verts	24 %	22 %
ex 20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) : — Gingembre confit au sucre	25 % (das 2)	exemption
ex 20.05	Purée et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre : — Confitures et marmelades d'agrumes	30 % (das 2)	27 % (das 2)
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :		
	A. Fruits à coques, y compris les arachides, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	I. de plus de 1 kg	17 %	15 %
	II. de 1 kg ou moins	22 %	17 %
	B. autres :		
	II. sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	a) de plus de 1 kg :		
	— Gingembre	23 % (das 2)	exemption
	— Segments de pamplemousses, autrement qu'en mélanges ...	23 % (das 2)	20 % (das 2)
	— Mandarines, autrement qu'en mélanges	23 % (das 2)	21 % (das 2)
	— Mélanges dans lesquels aucun des composants ne dépasse 50 % en poids du total	23 % (das 2)	21 % (das 2)
	— autres	23 % (das 2)	22 % (das 2)
	b) de 1 kg ou moins :		
	— Gingembre	25 % (das 2)	exemption
	— Segments de pamplemousses, autrement qu'en mélanges ...	25 % (das 2)	20 % (das 2)
	— Mandarines, autrement qu'en mélanges	25 % (das 2)	22 % (das 2)
	— Mélanges dans lesquels aucun des composants ne dépasse 50 % en poids du total	25 % (das 2)	22 % (das 2)
	— autres	25 % (das 2)	24 % (das 2)

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre : B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C : II. d'agrumes : — d'oranges — de pamplemousses — autres : — avec addition de sucre — sans addition de sucre III. d'ananas : — avec addition de sucre — sans addition de sucre IV. de pommes ou de poires : — avec addition de sucre — sans addition de sucre V. de tomates : — avec addition de sucre — sans addition de sucre VI. d'autres fruits ou légumes : — avec addition de sucre — sans addition de sucre VII. Mélanges : a) de jus d'agrumes et de jus d'ananas : — avec addition de sucre — sans addition de sucre c) autres : — avec addition de sucre — sans addition de sucre	20 % (das 2) 19 % (das 2) 19 % (das 2) 19 % 20 % (das 2) 20 % 25 % (das 2) 25 % 21 % (das 2) 21 % 22 % (das 2) 22 % 20 % (das 2) 20 % 22 % (das 2) 22 %	19 % (das 2) 15 % (das 2) 18 % (das 2) 19 % (dc) 19 % (das 2) 20 % (dc) 24 % (das 2) 25 % (dc) 20 % (das 2) 21 % (dc) 21 % (das 2) 22 % (dc) 19 % (das 2) 20 % (dc) 21 % (das 2) 22 % (dc)
21.01 ex	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits : A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café : — autres succédanés torréfiés du café	18 %	8 % + cm
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences : — Extraits ou essences de café ; préparations à base de ces extraits ou essences — Extraits ou essences de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences	24 % 24 %	18 % 12 %
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée : A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net : I. de 1 kg ou moins II. de plus de 1 kg B. Moutarde préparée	10 % 5 % 17 %	8 % 4 % 16 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
21.04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés : — Chutney de mangue liquide — autres	20 % 20 %	exemption 18 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés	22 %	18 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : I. Levures mères sélectionnées (levures de culture) II. autres : — Levures de panification — non dénommées B. Levures naturelles mortes : I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins II. autres C. Levures artificielles préparées	23 % 31 % 31 % 17 % 10 % 19 %	17 % 15 % + em 23 % 13 % 8 % 9,5 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : — incorporant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales — autres	25 % ⁽¹⁾ 25 %	13 % + em 20 %
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige : A. Eaux minérales naturelles ou artificielles ; eaux gazeuses B. autres	8 % exemption	4 % exemption
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : — Boissons contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait — autres	20 % 20 %	8 % + em 15 %
22.03	Bières	30 %	24 %
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) : B. autres : III. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis : a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant: 1. deux litres ou moins	15 U.C. l'hl	13,5 U.C. l'hl

⁽¹⁾ En sus du droit de douane un prélèvement additionnel est perçu pour les produits contenant en poids plus de 33 % de matières grasses provenant du lait.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
22.05 (suite)			
ex	B. III. a) 2. plus de deux litres : — Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal	12 U.C. l'hl	11 U.C. l'hl
	IV. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis : a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant : 1. deux litres ou moins	16 U.C. l'hl	14,5 U.C. l'hl
ex	2. plus de deux litres : — Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal	13 U.C. l'hl	12 U.C. l'hl
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : B. Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») : — Amers aromatiques, titrant de 44° à 49° d'alcool et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 0,50 litre	30 % avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	exemption
	— autres	30 % avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	27 % avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool
	C. Boissons spiritueuses : I. Rhum, arack, tafia	1,10 U.C. l'hl par degré d'alcool ⁽¹⁾	1 U.C. l'hl par degré d'alcool ⁽²⁾
	II. Gin, whisky : — Gin	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool ⁽¹⁾	1 U.C. l'hl par degré d'alcool ⁽²⁾
	— Whisky : — Whisky dit « Bourbon » (x)	1 U.C. l'hl par degré d'alcool ⁽¹⁾	0,70 U.C. l'hl par degré d'alcool ⁽²⁾
	— autre	1 U.C. l'hl par degré d'alcool ⁽¹⁾	0,80 U.C. l'hl par degré d'alcool ⁽²⁾
ex	III. autres : — Eaux de vie de prunes, de poires, de cerises ; « vodka » d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool ⁽¹⁾	1,30 U.C. l'hl par degré d'alcool ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les produits présentés en récipients ne contenant pas plus de 2 litres sont passibles, en outre, d'un droit supplémentaire de 10 U.C. l'hl.⁽²⁾ Les produits présentés en récipients ne contenant pas plus de 2 litres sont passibles, en outre, d'un droit supplémentaire de 5 U.C. l'hl.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
23.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons :		
	A. de viande et d'abats ; cretons	3 %	exemption
	B. de poissons, crustacés et mollusques	4 %	2 %
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires	exemption	exemption
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :		
	B. autres	4 %	2 %
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :		
	A. Produits dits « solubles » de poissons ou de baleine	9 %	6 %
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :		
	B. autres	28 % avec min. de perc. de 29 U.C. et max. de perc. de 38 U.C. par 100 kg poids net	23 % avec min. de perc. de 28 U.C. et max. de perc. de 33 U.C. par 100 kg poids net
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :		
	A. Cigarettes	180 %	90 %
	B. Cigares et cigarillos	80 %	52 %
	C. Tabac à fumer	180 %	117 %
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	100 %	65 %
	E. Poudres de tabac	40 %	26 %
	F. Tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser	40 %	26 %
	G. Extraits et sauces de tabac (praiss), y compris les lessives de tabac ; tabac aggloméré sous forme de feuilles ; autres	40 %	26 %
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer :		
	A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse :		
	II. autres :		
	a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine (x)	5 U.C. les 1.000 kg	2,5 U.C. les 1.000 kg

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
25.01 (suite)	A. II. b) non dénommés	16 U.C. les 1000 kg	8 U.C. les 1000 kg
	B. Eaux mères de salines ; eau de mer	exemption	exemption
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal :		
	B. autres	8 %	4 %
25.04	Graphite naturel	exemption	exemption
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01 :	exemption	exemption
25.06	Quartz (autre que les sables naturels) ; quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage :		
	A. bruts ou simplement dégrossis	exemption	exemption
	B. autres	3 %	exemption
25.08	Craie	exemption	exemption
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer micacés naturels :		
	A. Terres colorantes :		
	I. non calcinées ni mélangées :		
	b) lavées ou pulvérisées	3 %	1,5 %
	II. autres	7 %	3,5 %
	B. Oxydes de fer micacés naturels	2,5 %	2 %
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum :		
	A. Sulfate de baryum	exemption	exemption
	B. Carbonate de baryum, même calciné	2,5 %	1 %
25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées	1,5 %	0,50 %
25.13	Pierre ponce ; émeri ; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :		
	A. Pierre ponce en emballages immédiats d'un contenu et de 1 kg ou moins	11 %	5,5 %
	B. autres :		
	II. non dénommés	2,5 %	1 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
25.14	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	exemption	exemption
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis au simplement débités par sciage :		
	A. bruts, dégrossis, simplement débité par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm	exemption	exemption
	B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :		
	I. Albâtre	exemption	exemption
	II. autres	10 %	6 %
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :		
	B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :		
	I. Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires ; grès	7 %	3,5 %
	II. autres pierres de taille ou de construction :		
	a) Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5	6 %	3 %
	b) autres	exemption	exemption
25.17	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts ; silex et galets, même traités thermiquement ; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre des pierres des nos 25.15 et 25.16	exemption	exemption
25.18	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; dolomie, même frittée ou calcinée ; pisé de dolomie :		
	A. Dolomie crue	exemption	exemption
	B. Dolomie frittée ou calcinée	4 %	2 %
	C. Pisé de dolomie	5 %	2,5 %
25.20	Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	exemption	exemption
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment	exemption	exemption
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) ; chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium	4 %	3,5 %
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clin-kers »), même colorés	8 %	4 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
25.25	Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel ; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés ; jais	exemption	exemption
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc : B. Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée : I. Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins II. autre	8 % 2,5 %	4 % 1 %
25.29	Sulfures d'arsenic naturels	exemption	exemption
25.31	Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor : A. Spath fluor B. autres	3 % exemption	2,5 % exemption
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie	exemption	exemption
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) : A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) : I. Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) C. Minerais d'uranium : I. Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (EURATOM) II. autres D. Minerais de thorium : I. Monazite ; urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (EURATOM) II. autres	exemption exemption exemption exemption exemption exemption	exemption exemption exemption exemption exemption exemption
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier : B. autres	exemption	exemption
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques : A. de zinc : I. Mattes de zinc II. autres, contenant en poids : a) moins de 80 % de zinc b) 80 % ou plus de zinc B. de plomb	exemption exemption exemption exemption exemption	exemption exemption exemption exemption exemption

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
26.03 (suite)	C. Lessives résiduelles de carnallite	3 %	1,5 %
	D. autres	exemption	exemption
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech :		
	A. Cendres de varech	3 %	1,5 %
	B. autres	exemption	exemption
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe :		
	A. Tourbe	exemption	exemption
	B. Agglomérés de tourbe	3 %	1,5 %
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe :		
	A. de houille :		
	I. destinés à la fabrication d'électrodes	3 %	1,5 %
	C. autres	3 %	1,5 %
27.05	Charbons de cornue	3 %	1,5 %
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires	exemption	exemption
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés :		
	A. Huiles brutes :		
	I. Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200° C	8 %	4 %
	II. autres	2 %	1 %
	B. Benzols, toluols, xylols, solvants-naphta (bensol lourd) ; huiles aromatiques assimilées au sens de la Note 2 du présent Chapitre, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol) ; têtes sulfurées des huiles légères brutes :		
	I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10 %	5 %
	C. Produits basiques	6 %	3 %
	D. Phénols, crésols et xylénols	3 %	2,5 %
	E. Naphtalène	2 %	1,5 %
	G. autres	4 %	3,5 %
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	exemption	exemption
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	exemption	exemption

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
	A. Huiles légères	14 %	7 %
	B. Huiles moyennes	14 %	7 %
	C. Huiles lourdes :		
	I. Gasoil	10 %	5 %
	II. Fuel-oils	10 %	5 %
	III. Huiles lubrifiantes et autres	12 %	6 %
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	3,5 %	1,5 %
27.12	Vaseline :		
	A. brute	2,5 %	2 %
	B. autre	10 %	7 %
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.), même colorés :		
	A. Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe :		
	I. brutes	2,5 %	1,5 %
	II. autres	10 %	5 %
	B. autres :		
	I. bruts	2,5 %	2 %
	II. autres	10 %	6 %
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
	A. Bitume de pétrole	exemption	exemption
	B. Coke de pétrole	exemption	exemption
	C. autres	3 %	2 %
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques	exemption	exemption
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.) :		
	A. Mastics bitumineux	6 %	3 %
	B. autres	2,5 %	1 %
27.17	Énergie électrique	exemption	exemption

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) :		
	A. Fluor	9 %	4,5 % C ₁
	B. Chlore	14 %	7 % C ₁
	C. Brome	15 %	7,5 % C ₁
	D. Iode :		
	II. autre	15 %	7,5 % C ₁
28.02	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal	8 %	4 % C ₁
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou « carbon black », noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)	4 %	2 % C ₁
28.04	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes :		
	A. Hydrogène	6 %	3 % C ₁
	B. Gaz rares	9 %	4,5 % C ₁
	C. autres métalloïdes :		
	I. Oxygène	9 %	4,5 % C ₁
	III. Tellure et arsenic	3 %	1,5 % C ₁
	IV. Phosphore	12 %	6 % C ₁
	V. autres	8 %	4 % C ₁
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux ; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium) ; mercure :		
	A. Métaux alcalins :		
	I. Sodium	7 %	3,5 % C ₁
	II. Potassium	9 %	4,5 % C ₁
	III. Lithium	7 %	3,5 % C ₁
	IV. Césium et rubidium	5 %	2,5 % C ₁
	B. Métaux alcalino-terreux	11 %	5,5 % C ₁
	C. Métaux des terres rares	4 %	2 % C ₁
	D. Mercure :		
	I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 U.C.	8,40 U.C. par bonbonne	4,20 U.C. C ₁ par bonbonne
	II. autre	exemption	exemption
28.06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique	12 %	6 % C ₁
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)	15 %	7,5 % C ₁
28.08	Acide sulfurique ; oléum	4 %	2 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
28.09	Acide nitrique (azotique) ; acides sulfonitriques	12 %	6 % C ₁
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	14 %	12 % C ₁
28.11	Anhydride arsénieux ; anhydride et acide arséniques :		
	A. Anhydride arsénieux	8 %	4 % C ₁
	B. Anhydride arsénique	11 %	5,5 % C ₁
	C. Acide arsénique	11 %	5,5 % C ₁
28.12	Acide et anhydride boriques	6 %	3 % C ₁
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes :		
	A. Acide fluorhydrique	10 %	5 % C ₁
	B. Anhydride sulfurique	8 %	4 % C ₁
	C. Oxydes d'azote	9 %	4,5 % C ₁
	D. Anhydride carbonique	12 %	6 % C ₁
	E. Anhydride silicique	8 %	4 % C ₁
	F. autres	10 %	5 % C ₁
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes :		
	A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:		
	I. Chlorures d'iode	15 %	7,5 % C ₁
	II. Chlorures de soufre	14 %	7 % C ₁
	III. Oxychlorure de sélénium	14 %	7 % C ₁
	IV. autres	12 %	6 % C ₁
	B. autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	11 %	5,5 % C ₁
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore :		
	A. Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	10 %	5 % C ₁
	B. Sulfure de carbone	8 %	4 % C ₁
	C. autres	6 %	3 % C ₁
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	12 %	10 % C ₁
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium :		
	A. Hydroxyde de sodium (soude caustique)	14 %	11 % C ₁
	B. Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	13 %	10 % C ₁
	C. Peroxydes de sodium et de potassium	10 %	5 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium :		
	A. de strontium	12 %	6 % C ₁
	B. de baryum	11 %	5,5 % C ₁
	C. de magnésium :		
	I. Oxyde et hydroxyde	7 %	3,5 % C ₁
	II. Peroxyde	10 %	5 % C ₁
28.19	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc	14 %	11 % C ₁
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels :		
	A. Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine)	11 %	5,5 % C ₁
	B. Corindons artificiels	8 %	7 % C ₁
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome	15 %	11 % C ₁
28.22	Oxydes de manganèse :		
	A. Bioxyde de manganèse	10 %	5 % C ₁
	B. autres	15 %	7,5 % C ₁
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃)	8 %	4 % C ₁
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt	8 %	4 % C ₁
28.25	Oxydes de titane	12 %	6 % C ₁
28.26	Oxydes d'étain : oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)	11 %	5,5 % C ₁
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	13 %	11 % C ₁
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques :		
	A. Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	12 %	6 % C ₁
	B. Oxyde et hydroxyde de lithium	10 %	5 % C ₁
	C. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium :		
	I. Oxyde et hydroxyde	8 %	4 % C ₁
	II. Peroxyde	13 %	6,5 % C ₁
	D. Oxyde et hydroxyde de béryllium :		
	I. Oxyde	10 %	5 % C ₁
	II. Hydroxyde	13 %	6,5 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
28.28 (suite)	E. Oxydes et hydroxydes de nickel :		
	I. Oxydes	exemption	exemption
	II. Hydroxydes	9 %	4,5 % C ₁
	F. Oxydes et hydroxydes de molybdène	10 %	5 % C ₁
	G. Oxydes et hydroxydes de tungstène	8 %	4 % C ₁
	H. Oxydes et hydroxydes de vanadium :		
	I. Pentoxyde (anhydride vanadique)	7 %	3,5 % C ₁
	II. autres	10 %	5 % C ₁
	IJ. Oxyde de zirconium et oxydes de germanium	10 %	5 % C ₁
	K. Oxydes et hydroxydes de cuivre :		
	I. Oxydes	5 %	2,5 % C ₁
	II. Hydroxydes	12 %	6 % C ₁
	L. Oxydes de mercure	7 %	3,5 % C ₁
	M. autres	14 %	7 % C ₁
28.29	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :		
	A. Fluorures :		
	I. de béryllium	9 %	4,5 % C ₁
	II. d'ammonium, de sodium	14 %	7 % C ₁
	III. autres	10 %	5 % C ₁
	B. Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :		
	I. Fluosilicates de sodium, de potassium	15 %	7,5 % C ₁
	II. Fluozirconate de potassium	9 %	4,5 % C ₁
	III. Fluoaluminate de sodium	11 %	5,5 % C ₁
	IV. autres	10 %	5 % C ₁
28.30	Chlorures et oxychlorures :		
	A. Chlorures :		
	I. d'ammonium, d'aluminium	14 %	7 % C ₁
	II. de baryum	11 %	5,5 % C ₁
	III. de calcium, de magnésium	8 %	4 % C ₁
	IV. de fer	3 %	1,5 % C ₁
	V. de cobalt, de nickel	13 %	6,5 % C ₁
	VI. d'étain	7 %	3,5 % C ₁
	VII. autres	12 %	6 % C ₁
	B. Oxychlorures :		
	I. de cuivre, de plomb	5 %	2,5 % C ₁
	II. autres	10 %	5 % C ₁
28.31	Chlorites et hypochlorites :		
	A. Chlorites	10 %	5 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
28.31 (suite)	B. Hypochlorites :		
	I. de sodium, de potassium	14 %	7 % C ₁
	II. autres	15 %	7,5 % C ₁
28.32	Chlorates et perchlorates :		
	A. Chlorates :		
	I. d'ammonium, de sodium, de potassium	10 %	5 % C ₁
	II. de baryum	9 %	4,5 % C ₁
	III. autres	12 %	6 % C ₁
	B. Perchlorates :		
	I. d'ammonium	7 %	3,5 % C ₁
	II. de sodium	8 %	4 % C ₁
	III. de potassium	9 %	4,5 % C ₁
	IV. autres	12 %	6 % C ₁
28.33	Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites	15 %	7,5 % C ₁
28.34	Iodures et oxyiodures ; iodates et periodates :		
	A. Iodures	15 %	7,5 % C ₁
	B. Iodates	15 %	7,5 % C ₁
	C. autres	15 %	7,5 % C ₁
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures :		
	A. Sulfures :		
	I. de potassium, de baryum, d'étain, de mercure	11 %	5,5 % C ₁
	II. de calcium, d'antimoine de fer	8 %	4 % C ₁
	III. autres	15 %	7,5 % C ₁
	B. Polysulfures :		
	I. de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain	12 %	6 % C ₁
	II. autres	15 %	7,5 % C ₁
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxyates	15 %	7,5 % C ₁
28.37	Sulfites et hyposulfites	10 %	5 % C ₁
28.38	Sulfates et aluns ; persulfates :		
	A. Sulfates :		
	I. de sodium, de cadmium	9 %	4,5 % C ₁
	II. de potassium, de cuivre	4 %	2 % C ₁
	III. de baryum, de zinc	14 %	7 % C ₁
	IV. de magnésium, d'aluminium, de chrome	12 %	6 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
28.38 (suite)	A. V. de cobalt, de titane	10 %	5 % C ₁
	VI. de fer, de nickel	7 %	3,5 % C ₁
	VII. de mercure, de plomb	8 %	4 % C ₁
	VIII. autres	10 %	5 % C ₁
	B. Aluns :		
	I. d'ammoniaque	12 %	6 % C ₁
	II. de potasse	15 %	7,5 % C ₁
	III. de chrome	13 %	6,5 % C ₁
	IV. autres	14 %	7 % C ₁
	C. Persulfates	13 %	6,5 % C ₁
28.39	Nitrites et nitrates :		
	A. Nitrites	10 %	5 % C ₁
	B. Nitrates :		
	I. de sodium	11 %	5,5 % C ₁
	II. de potassium	10 %	5 % C ₁
	III. de calcium	12 %	6 % C ₁
	IV. de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel	11 %	5,5 % C ₁
	V. de cuivre, de mercure	8 %	4 % C ₁
	VI. de plomb	15 %	7,5 % C ₁
	VII. autres	14 %	7 % C ₁
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates :		
	A. Phosphites et hypophosphites	12 %	6 % C ₁
	B. Phosphates :		
	I. d'ammonium	10 %	5 % C ₁
	II. autres, y compris les polyphosphates	12 %	10 % C ₁
28.41	Arsénites et arséniates :		
	A. Arsénites :		
	I. de mercure	10 %	5 % C ₁
	II. autres	14 %	7 % C ₁
	B. Arséniates :		
	I. de mercure	8 %	4 % C ₁
	II. autres	12 %	6 % C ₁
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :		
	A. Carbonates :		
	I. d'ammonium (y compris celui du commerce contenant du carbamate d'ammonium)	12 %	6 % C ₁
	II. de sodium	13 %	6,5 % C ₁
	III. de calcium	9 %	4,5 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
28.42 (suite)	A. IV. de magnésium, de cuivre	6 %	3 % C ₁
	V. de béryllium, de cobalt, de bismuth	10 %	5 % C ₁
	VI. autres :		
	— Carbonate de lithium	11 %	9 % C ₁
	— non dénommés	11 %	5,5 % C ₁
	B. Percarbonates	14 %	7 % C ₁
28.43	Cyanures simples et complexes :		
	A. Cyanures simples :		
	I. de sodium, de potassium, de calcium	15 %	7,5 % C ₁
	II. de cadmium	13 %	6,5 % C ₁
	III. autres	11 %	5,5 % C ₁
	B. Cyanures complexes	15 %	7,5 % C ₁
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates :		
	A. Fulminates	12 %	6 % C ₁
	B. Cyanates	10 %	5 % C ₁
	C. Thiocyanates	15 %	7,5 % C ₁
28.45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce :		
	A. de zirconium	11 %	5,5 % C ₁
	B. autres	12 %	6 % C ₁
28.46	Borates et perborates :		
	A. Borates :		
	I. de sodium :		
	a) anhydres :		
	1. destinés à la fabrication du perborate de sodium (x)	exemption	exemption
	2. autres	6 %	3 % C ₁
	b) hydratés	10 %	5 % C ₁
	II. autres	10 %	5 % C ₁
	B. Perborates	15 %	7,5 % C ₁
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) :		
	A. Aluminates	15 %	7,5 % C ₁
	B. Chromates, bichromates et perchromates :		
	I. Chromates	15 %	11 % C ₁
	II. autres	14 %	10 % C ₁
	C. Manganites, manganates et permanganates	15 %	7,5 % C ₁
	D. Antimoniates, molybdates	14 %	7 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
28.47 (suite)	E. Zincates, vanadates	8 %	4 % C ₁
	F. autres	13 %	6,5 % C ₁
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures :		
	A. Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	10 %	5 % C ₁
	B. Chlorure double d'étain et d'ammonium (chlorostannate d'ammonium)	7 %	3,5 % C ₁
	C. Iodures doubles ou complexes	15 %	7,5 % C ₁
	D. Sulfate double de magnésium et de potassium	6 %	3 % C ₁
	E. Sulfate double de nickel et d'ammonium	7 %	3,5 % C ₁
	F. autres :		
	— Sulfates doubles ou complexes	10 %	5 % C ₁
	— Phosphates doubles ou complexes	12 %	10 % C ₁
	— Carbonates doubles ou complexes	11 %	5,5 % C ₁
	— Silicates doubles ou complexes	12 %	6 % C ₁
	— Zincates et vanadates doubles ou complexes	8 %	4 % C ₁
	— Chromates doubles ou complexes	15 %	11 % C ₁
	— Bichromates et perchromates doubles ou complexes	14 %	10 % C ₁
	— non dénommés	14 %	7 % C ₁
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non :		
	A. Métaux précieux à l'état colloïdal :		
	I. Argent	10 %	5 % C ₁
	II. autres	6 %	3 % C ₁
	B. Amalgames de métaux précieux	10 %	5 % C ₁
	C. Sels et autres composés inorganiques ou organiques des métaux précieux :		
	I. de l'argent	12 %	6 % C ₁
28.50	II. des autres métaux précieux	4 %	2 % C ₁
	Éléments chimiques et isotopes, fissiles ; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs ; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non ; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques :		
	A. Éléments chimiques et isotopes, fissiles ; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées) :		
	I. Uranium naturel :		
	b) ouvré :		
	1. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (EURATOM)	exemption	exemption
	2. autre (EURATOM)	2 %	1 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
28.50 (suite)	B. Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés (EURATOM) : — Isotopes radio-actifs artificiels — Composés des isotopes radio-actifs artificiels	exemption exemption	exemption C ₄ exemption
	C. autres	exemption	exemption
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non : B. autres	12 %	6 % C ₁
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux : A. du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux (EURATOM) : — Sels de thorium — autres B. autres	exemption exemption 5 %	exemption C ₄ exemption 2,5 % C ₁
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé	7 %	3,5 % C ₁
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide : A. solide B. autre	18 % 15 %	9 % C ₁ 7,5 % C ₁
28.55	Phosphures : A. de calcium B. de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore C. autres	10 % 9 % 14 %	5 % C ₁ 4,5 % C ₁ 7 % C ₁
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.) : A. de silicium B. de bore C. de calcium D. d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane E. autres	9 % 7 % 15 % 12 % 10 %	8 % C ₁ 3,5 % C ₁ 13 % C ₁ 6 % C ₁ 5 % C ₁
28.57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures : A. Hydrures B. Nitrures	8 % 8 %	4 % C ₁ 4 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
28.57 (suite)	C. Azotures : I. de plomb II. autres	9 % 13 %	4,5 % C ₁ 6,5 % C ₁
	D. Siliciures	11 %	5,5 % C ₁
	E. Borures	10 %	5 % C ₁
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux : A. Eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté B. Amalgames autres que de métaux précieux C. Cyanamide calcique D. autres	4 % 12 % 10 % 12 %	2 % C ₁ 6 % C ₁ 5 % C ₁ 6 % C ₁
29.01	Hydrocarbures : A. acycliques : I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles .. B. cyclaniques et cycléniques : I. Azulènes II. autres : a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles C. cycloterpéniques : I. Pinènes, camphène, dipentène II. autres D. aromatiques : I. Benzène, toluène, xylènes : a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles II. Styrène, éthylbenzène, isopropylbenzène (cumène) : — Styrène, éthylbenzène — Isopropylbenzène (cumène) III. Naphtalène, anthracène IV. Diphényle, triphényles V. Cymènes VI. autres	25 % 16 % 25 % 12 % 14 % 20 % 8 % 11 % 6 % 15 % 13 % 13 %	12,5 % C ₂ 8 % C ₁ 12,5 % C ₂ 6 % C ₁ 7 % C ₁ 10 % C ₁ 4 % C ₁ 5,5 % C ₁ 3 % C ₁ 7,5 % C ₁ 6,5 % C ₁ 6,5 % C ₁
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures : A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques : I. Fluorures et polyfluorures II. Chlorures et polychlorures : a) saturés : 1. Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle	18 % 18 %	9 % C ₁ 9 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.02 (suite)	A. II. a) 2. autres	16 %	8 % C ₁
	b) non saturés	19 %	9,5 % C ₁
	III. Bromures et polybromures	23 %	11,5 % C ₁
	IV. Iodures et polyiodures	25 %	12,5 % C ₁
	V. Dérivés mixtes	17 %	8,5 % C ₁
	B. Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cyclo- terpéniques	17 %	8,5 % C ₁
	C. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	18 %	9 % C ₁
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures :		
	A. Dérivés sulfonés	16 %	8 % C ₁
	B. Dérivés nitrés et nitrosés :		
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10 %	5 % C ₁
	II. autres	16 %	8 % C ₁
	C. Dérivés mixtes :		
	I. Dérivés sulfohalogénés	14 %	7 % C ₁
	II. autres	16 %	8 % C ₁
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Monoalcools saturés :		
	I. Alcool méthylique (méthanol)	18 %	9 % C ₁
	II. Alcools propylique et isopropylique	15 %	7,5 % C ₁
	III. Alcools butyliques :		
	a) Alcool butylique tertiaire	8 %	4 % C ₁
	b) autres alcools butyliques	14 %	7 % C ₁
	IV. Alcools amyliques	20 %	10 % C ₁
	V. autres	18 %	12,5 % C ₁
	B. Monoalcools non saturés :		
	I. Alcool allylique	14 %	7 % C ₁
	II. autres	15 %	7,5 % C ₁
	C. Polyalcools :		
	I. Diols, triols et tétrols	19 %	12,5 % C ₁
	III. autres polyalcools	14 %	7 % C ₁
	IV. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools	18 %	9 % C ₁
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Cyclaniques, cycléniques et cyclo-terpéniques :		
	I. Cyclohexanol, méthyl- et diméthylcyclohexanols	20 %	10 % C ₁
	II. Menthol	11 %	5 % C ₁
	III. Stéroïls, inositols	14 %	7 % C ₁
	IV. autres	16 %	8 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.05 (suite)	B. aromatiques : I. Alcool cinnamique II. autres	13 % 17 %	6,5 % C ₁ 8,5 % C ₁
29.06	Phénols et phénols-alcools : A. Monophénols : I. Phénols et ses sels II. Crésols, xylénols, et leurs sels III. Naphtols et leurs sels IV. autres B. Polyphénols : I. Résorcine et ses sels II. Hydroquinone III. Dihydroxynaphtalènes et leurs sels IV. autres : — 2,2 Di (p-hydroxyphényl) propane — autres C. Phénols-alcools	4 % 3 % 18 % 17 % 17 % 18 % 17 % 12 % 15 % 18 %	2 % C ₁ 1,5 % C ₁ 9 % C ₁ 8,5 % C ₁ 8,5 % C ₁ 9 % C ₁ 8,5 % C ₁ 6 % C ₁ 7,5 % C ₁ 9 % C ₁
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools : A. Dérivés halogénés B. Dérivés sulfonés C. Dérivés nitrés et nitrosés : I. Trinitrophénol (acide picrique) ; trinitrorésorcinate de plomb ; trinitroxylénols et leurs sels II. Dinitrocrésols, trinitrométacrésol III. autres D. Dérivés mixtes	15 % 18 % 10 % 16 % 18 % 18 %	7,5 % C ₁ 9 % C ₁ 5 % C ₁ 8 % C ₁ 9 % C ₁ 9 % C ₁
29.08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Ethers-oxydes : I. acycliques : a) Oxyde d'éthyle (éther éthylique), oxydes d'éthyle dichlorés b) autres II. cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques III. aromatiques : a) Ethers méthyliques des dinitrobutylmétacrésols (musc ambrette) b) Oxyde de phényle c) Mono- et dinitrophénétols d) autres	25 % 17 % 17 % 13 % 17 % 17 % 16 %	12,5 % C ₂ 8,5 % C ₁ 8,5 % C ₁ 6,5 % C ₁ 8,5 % C ₁ 8,5 % C ₁ 8 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.08 (suite)	B. Ethers-oxydes-alcools : I. acycliques II. cycliques	20 % 14 %	10 % C ₁ 7 % C ₁
	C. Ethers-oxydes-phénols et éthers-oxydes-alcools-phénols : I. Gaïacol, sulfogaïacolate de potassium II. autres	19 % 15 %	9,5 % C ₁ 7,5 % C ₁
	D. Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers	14 %	7 % C ₁
29.09	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18 %	12,5 % C ₁
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Pipéronylbutoxyde B. autres	13 % 18 %	6,5 % C ₁ 9 % C ₁
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes : A. Aldéhydes acycliques : I. Méthanal (formaldéhyde), trioxyméthylène et paraformaldéhyde II. Ethanal III. Paraldéhyde et métaldéhyde IV. Butanal V. autres B. Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques C. Aldéhydes aromatiques : I. Aldéhyde cinnamique II. autres D. Aldéhydes-alcools E. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes : I. Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline) et aldéhyde éthylproto- catéchique (éthyl-vanilline) II. autres	18 % 24 % 17 % 19 % 16 % 14 % 18 % 16 % 16 % 20 % 15 %	9 % C ₁ 12 % C ₁ 8,5 % C ₁ 9,5 % C ₁ 8 % C ₁ 7 % C ₁ 9 % C ₁ 8 % C ₁ 8 % C ₁ 10 % C ₁ 7,5 % C ₁
29.12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11	16 %	8 % C ₁
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, qui- nones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halo- génés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Cétones acycliques : I. Monocétones : a) Acétone b) autres II. Polycétones	14 % 14 % 12 %	7 % C ₁ 7 % C ₁ 6 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.13 (suite)	B. Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques : I. Camphre : a) naturel brut b) autre (naturel raffiné et synthétique) II. autres C. Cétones aromatiques : I. Méthyl-naphtylcétone II. Benzylidène-acétone III. autres D. Cétones-alcools et cétones-aldéhydes : I. acycliques- cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques II. aromatiques E. Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes F. Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes G. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : I. Musc cétone II. Bromure de camphre III. autres	11 % 16 % 15 % 14 % 17 % 18 % 14 % 18 % 18 % 17 % 14 % 23 % 16 %	5,5 % C ₁ 8 % C ₁ 7,5 % C ₁ 7 % C ₁ 8,5 % C ₁ 9 % C ₁ 7 % C ₁ 9 % C ₁ 9 % C ₁ 8,5 % C ₁ 7 % C ₁ 11,5 % C ₁ 8 % C ₁
29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Monoacides acycliques saturés : I. Acide formique, ses sels et ses esters II. Acide acétique, ses sels et ses esters : a) Acide acétique : 1. Acide pyroligneux 2. autre b) Sels de l'acide acétique : 1. Pyrolignites (de calcium, etc.) 2. Acétate de sodium 3. Acétate de cobalt 4. autres c) Esters de l'acide acétique : 1. Acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle 2. Acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle, d'iso-amyle, de glycérine 3. Acétates de paracrésyle, de phénylpropyle, de phénylméthyle, de rhodinyle, de santalyle, de phénylglycol 4. 16,17 — Déhydroprégnénolonacétate 5. autres	19 % 14 % 21 % 10 % 19 % 14 % 17 % 20 % 19 % 13 % 12 % 17 %	9,5 % C ₁ 7 % C ₁ 10,5 % C ₁ 5 % C ₁ 9,5 % C ₁ 7 % C ₁ 8,5 % C ₁ 10 % C ₁ 9,5 % C ₁ 6,5 % C ₁ 6 % C ₁ 8,5 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.14 (suite)	A. III. Anhydride acétique	20 %	10 % C ₁
	IV. Halogénures de l'acide acétique	18 %	9 % C ₁
	V. Acides chloroacétiques, leurs sels et leurs esters	16 %	8 % C ₁
	VI. Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters	23 %	11,5 % C ₁
	VII. Acide propionique, ses sels et ses esters	11 %	5,5 % C ₁
	VIII. Acides butyriques, leurs sels et leurs esters	15 %	7,5 % C ₁
	IX. Acides valérianiques, leurs sels et leurs esters	13 %	6,5 % C ₁
	X. Acide palmitique, ses sels et ses esters :		
	a) Acide palmitique	11 %	5,5 % C ₁
	b) Sels et esters de l'acide palmitique	16 %	8 % C ₁
	XI. Acide stéarique, ses sels et ses esters :		
	a) Acide stéarique	12 %	6 % C ₁
	b) Sels et esters de l'acide stéarique :		
	1. Stéarates de zinc, de magnésium	13 %	6,5 % C ₁
	2. autres	15 %	7,5 % C ₁
	XII. autres	16 %	8 % C ₁
	B. Monoacides acycliques non saturés :		
	I. Acide méthacrylique, ses sels et ses esters	17 %	8,5 % C ₁
	II. Acide undécylénique, ses sels et ses esters :		
	a) Acide undécylénique	13 %	6,5 % C ₁
	b) Sels et esters de l'acide undécylénique	16 %	8 % C ₁
	III. Acide oléique, ses sels et ses esters :		
	a) Acide oléique	12 %	6 % C ₁
	b) Sels et esters de l'acide oléique	16 %	8 % C ₁
	IV. autres :		
	— Acide sorbique, acide acrylique	12 %	6 % C ₁
	— autres	15 %	7,5 % C ₁
	C. Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17 %	8,5 % C ₁
	D. Monoacides aromatiques :		
	I. Acide benzoïque, ses sels et ses esters	17 %	8,5 % C ₁
	II. Chlorure de benzoyle	18 %	9 % C ₁
	III. Acide phénylacétique, ses sels et ses esters	19 %	9,5 % C ₁
	IV. autres	16 %	8 % C ₁
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Polyacides acycliques :		
	I. Acide oxalique, ses sels et ses esters	19 %	9,5 % C ₁
	II. Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters	17 %	8,5 % C ₁
	III. Anhydride maléique	15 %	7,5 % C ₁
	IV. Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters :		
	a) Acide azélaïque, acide sébacique	12 %	6 % C ₁
	b) Sels et esters des acides azélaïque et sébacique	16 %	8 % C ₁
	V. autres	13 %	6,5 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.15 (suite)	B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	14 %	7 % C ₁
	C. Polyacides aromatiques :		
	I. Anhydride phtalique	18 %	9 % C ₁
	II. autres :		
	— Acide téréphtalique, ses sels et ses esters	14 %	7 % C ₁
	— autres	18 %	9 % C ₁
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Acides-alcools :		
	I. Acide lactique, ses sels et ses esters	17 %	8,5 % C ₁
	II. Acide malique, ses sels et ses esters :	15 %	7,5 % C ₁
	III. Acide tartrique, ses sels et ses esters :		
	a) Tartrate de calcium brut	9 %	4,5 % C ₁
	b) autres	18 %	9 % C ₁
	IV. Acide citrique, ses sels et ses esters :		
	a) Acide citrique	19 %	9,5 % C ₁
	b) Citrate de calcium brut	7 %	3,5 % C ₁
	c) autres	20 %	10 % C ₁
	V. Acide gluconique, ses sels et ses esters	23 %	11,5 % C ₁
	VI. Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters	20 %	10 % C ₁
	VII. Acide cholique, acide désoxycholique, leurs sels et leurs esters :		
	a) Acide cholique, acide désoxycholique, et leurs sels	13 %	6,5 % C ₁
	b) Esters des acides cholique et désoxycholique	16 %	8 % C ₁
	VIII. autres :		
	a) acycliques	15 %	7,5 % C ₁
	b) cycliques	18 %	9 % C ₁
	B. Acides-phénols :		
	I. Acide salicylique, acide acétylsalicylique, leurs sels et leurs esters :		
	a) Acide salicylique	21 %	10,5 % C ₁
	b) Sels de l'acide salicylique	19 %	9,5 % C ₁
	c) Esters de l'acide salicylique :		
	1. Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	22 %	11 % C ₁
	2. autres	18 %	9 % C ₁
	d) Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters	21 %	10,5 % C ₁
	II. Acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters	18 %	9 % C ₁
	III. Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	16 %	8 % C ₁
	IV. Acide gallique, ses sels et ses esters :		
	a) Acide gallique	14 %	7 % C ₁
	b) Sels et esters de l'acide gallique	17 %	8,5 % C ₁
	V. Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	18 %	9 % C ₁
	VI. autres	17 %	8,5 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.16 (suite)	C. Acides-aldéhydes et acides-cétones: I. Acide déhydrocholique et ses sels II. Acétylacétate d'éthyle et ses sels III. autres D. autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes	13 % 20 % 17 % 17 %	6,5 % C ₁ 10 % C ₁ 8,5 % C ₁ 8,5 % C ₁
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18 %	9 % C ₁
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Dinitroglycol, hexanitromannitol B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite) C. Dinitrodiéthylèneglycol D. autres	12 % 15 % 15 % 17 %	6 % C ₁ 7,5 % C ₁ 7,5 % C ₁ 8,5 % C ₁
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acide inositohexaphosphorique, inositohexaphosphates, lactophosphates B. Tributylphosphate, triphénylphosphate, tricrésylphosphate, trixylénylphosphate, trichloréthylphosphate C. autres	15 % 14 % 17 %	7,5 % C ₁ 7 % C ₁ 8,5 % C ₁
29.20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18 %	9 % C ₁
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés ...	17 %	8,5 % C ₁
29.22	Composés à fonction amine : A. Monoamines acycliques : I. Mono-, di- et triméthylamine, et leurs sels II. Diéthylamine et ses sels III. autres B. Polyamines acycliques : I. Hexaméthylène-diamibe et ses sels II. autres C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques : I. Cyclohexylamine, N-diméthylcyclohexylamine, et leurs sels II. autres	16 % 11 % 14 % 16 % 12 % 13 % 16 %	8 % C ₁ 5,5 % C ₁ 7 % C ₁ 8 % C ₁ 6 % C ₁ 6,5 % C ₁ 8 % C ₁

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.22 (suite)	D. Monoamines aromatiques : I. Aniline, ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels : a) Trinitroanilines, tétranitroanilines b) autres II. Tétranitromonométhylaniline (tétryl) III. Toluidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels IV. Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels V. Diphenylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels : a) Hexanitrodiphenylamine (hexyl) b) autres VI. Alpha-naphtylamine, bêta-naphtylamine, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels : a) Bêta-naphtylamine et ses sels b) autres VII. autres E. Polyamines aromatiques : I. Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels II. autres	14 % 16 % 8 % 16 % 15 % 8 % 16 % 14 % 16 % 16 % 14 % 16 % 16 % 14 % 16 %	7 % C ₁ 8 % C ₁ 4 % C ₁ 8 % C ₁ 7,5 % C ₁ 4 % C ₁ 8 % C ₁ 7 % C ₁ 8 % C ₁ 8 % C ₁ 7 % C ₁ 8 % C ₁ 8 % C ₁ 7 % C ₁ 8 % C ₁
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes : A. Amino-alcools ; éthers des amino-alcools ; esters des amino-alcools : I. Monoéthanolamine et ses sels II. autres B. Amino-naphtols et autres aminophénols, leurs éthers et leurs esters : I. Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels II. autres C. Amino-aldéhydes ; amino-cétones ; amino-quinones D. Amino-acides : I. Lysine, ses esters, et leurs sels II. Sarcosine et ses sels IV. autres : — Acide amino-acétique — autres E. Amino-alcools-phénols ; amino-acides-phénols ; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes	14 % 16 % 18 % 16 % 16 % 13 % 15 % 14 % 17 % 17 %	7 % C ₁ 8 % C ₁ 9 % C ₁ 8 % C ₁ 8 % C ₁ 6,5 % C ₁ 7,5 % C ₁ 7 % C ₁ 8,5 % C ₁ 8,5 % C ₁
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides : A. Lécithines et autres phospho-aminolipides B. autres	11 % 17 %	5,5 % C ₁ 8,5 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.25	Composés à fonction amide :		
	A. Amides acycliques :		
	I. Urée	16 %	8 % C ₁
	II. Asparagine et ses sels:		
	a) Asparagine	14 %	7 % C ₁
	b) Sels de l'asparagine	17 %	8,5 % C ₁
	III. autres	18 %	9 % C ₁
	B. Amides cycliques :		
	I. Uréines :		
	a) Paraphénétolurée (dulcine)	12 %	6 % C ₁
	b) autres	15 %	7,5 % C ₁
	II. Uréides :		
	a) Phényléthylmalonylurée et ses sels	22 %	11 % C ₁
	b) Diéthylmalonylurée et ses sels	19 %	9,5 % C ₁
	c) autres	17 %	8,5 % C ₁
	III. autres amides cycliques :		
	— Diéthylaminoacéto-2, 6-xylydide	15 %	7,5 % C ₁
	— autres	17 %	8,5 % C ₁
29.26	Composés à fonction imide ou à fonction imine :		
	A. Imides :		
	I. Imide orthosulfobenzoïque (saccharine)	15 %	7,5 % C ₁
	II. autres	17 %	8,5 % C ₁
	B. Imines :		
	I. Aldimines	18 %	9 % C ₁
	II. autres imines :		
	a) Guanidine et ses sels	17 %	8,5 % C ₁
	b) Hexaméthylènetétramine	18 %	9 % C ₁
	c) Triméthylène trinitramine (hexogène)	11 %	5,5 % C ₁
	d) autres	17 %	8,5 % C ₁
29.27	Composés à fonction nitrile	17 %	12,5 % C ₁
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	16 %	8 % C ₁
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	17 %	8,5 % C ₁
29.30	Composés à autres fonctions azotées	17 %	8,5 % C ₁
29.31	Thiocomposés organiques :		
	A. Xanthates (xanthogénates)	14 %	7 % C ₁
	B. autres	18 %	9 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.32	Composés organo-arséniés	17 %	8,5 % C ₁
29.33	Composés organo-mercuriques	17 %	8,5 % C ₁
29.34	Autres composés organo-minéraux :		
	A. Plomb tétraéthyle	20 %	10 % C ₁
	B. autres	18 %	9 % C ₁
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:		
	A. Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone)	14 %	7 % C ₁
	B. Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique	17 %	8,5 % C ₁
	C. Thiophène	14 %	7 % C ₁
	D. Carbazole et ses sels	13 %	6,5 % C ₁
	E. Pyridine et ses sels	10 %	5 % C ₁
	F. Indole et bêta-méthylindole (scatole), et leurs sels	12 %	6 % C ₁
	G. Esters de l'acide pyridine-bêta-carbonique (nicotinique) ; diéthylamide de l'acide nicotinique et ses sels	14 %	7 % C ₁
	H. Quinoléine et ses sels	17 %	8,5 % C ₁
	IJ. Alkylaminoacridines et leurs sels	13 %	6,5 % C ₁
	K. Phényl-1- diméthyl-2, 3-pyrazolone-5 (analgésine) et phényl-1-diméthyl-2, 3-diméthylamino-4-pyrazolone-5 (diméthyl-amino-analgésine), et leurs dérivés :		
	I. Phényl-1- diméthyl-2, 3-isopropyl-4-pyrazolone-5 (isopropylanalgésine)	13 %	6,5 % C ₁
	II. autres	25 %	12,5 % C ₂
	L. Acides nucléiques et leurs sels	18 %	9 % C ₁
	M. Bêta-picoline	12 %	6 % C ₁
	N. Disulfure de benzothiazyle ; mercaptobenzimidazole ; mercaptobenzothiazole et ses sels	18 %	9 % C ₁
	O. Santonine	10 %	5 % C ₁
	P. Coumarine et méthylcoumarine	18 %	9 % C ₁
	Q. Ethylcoumarine	14 %	7 % C ₁
	R. Phénolphtaléine	18 %	9 % C ₁
	S. autres :		
	— 1-Méthyl-4-[N'-phényl-N'-(2'-thényl)] aminopipéridine, ses tartrates et maléates ;		
	3-Méthylmercapto-10-[2'-(N-méthyl-2 pipéridyl)-éthyl]-phénothiazine et ses sels ;		
	Chlorhydrate de la méthyl-1 (m-hydroxyphényl)-4 propionyl-4 pipéridine ;		
	(Naphtyl-1' méthyl)-2 imidazoline (chlorhydrate et nitrate) ;		
	(N-p-tolyl N-m-hydroxyphényl aminométhyl) -2 imidazoline ;		

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.35 (suite)	S. — 3,5-Dioxo-1, 2-diphényl-4 n-butyl-pyrazolidine ; N-(3-diméthyl-aminopropyl-) iminodibenzylchlorhydrate ; Ether-sel diéthylique de l'acide 2-isopropyl-4-méthylpyrimidyl-thio-phosphorique ; 2,4-Bis-éthylamino-6 chlor-triazine ; 2-Ethylamino-4-isopropylamino-6-chlor-triazine ; (d)-3-Méthoxy-N-méthyl morphinane et ses sels ; 6-Allyl-6-7-dihydro-5H-dibenzo (c-e)-azépine et ses sels ; 7-Chloro-2-méthylamino-5-phényl-3-H-1-4-benzo (f) diazépine-4-oxyde et ses sels ; N-isonicotinoyl-N'isopropyl hydrazine ; 2-Méthyl-9-phényl-2-3-4-9-tétra-hydro 1-H-indéno(2,1-c)-pyridine et ses sels ; Bromure de -1-méthyl-3-diméthyl carbamoyl-oxypyridinium ; 2-Chloro-9-(3-diméthyl-amino-propylidène)-thioxanthène ; Chlorhydrate de la benzyl-2 imidazoline ; 2,4-Bis-isopropylamino-6 chlortriazine ; 3-Ethylmercapto-10-(1'méthyl-pipérazinyl-4'-propyl)-phéno-thiazine ; Dérivés halogénés de la quinoléine ; Dérivés des acides quinoléine-carboniques 13 % — autres 16 %		6,5 % C₃ 8 % C₃
29.36	Sulfamides	14 %	7 % C ₁
29.37	Sultones et sultames	17 %	8,5 % C ₁
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques : A. Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse : 11 % B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse : I. Vitamines A, B₂, B₃, B₆, B₁₂ et H : — Vitamines A 7 % — Vitamines B₂, B₃, B₆, B₁₂ et H 9 % II. Vitamine B₉ 18 % III. Vitamine C 12 % IV. autres vitamines 14 % C. Concentrats naturels de vitamines: I. Concentrats naturels de vitamines A + D 7 % II. autres 14 % D. Mélanges, même en solutions quelconques ; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines 18 %		5,5 % C₃ 3,5 % C₃ 4,5 % C₃ 9 % C₁ 6 % C₁ 7 % C₃ 3,5 % C₁ 7 % C₁ 9 % C₃

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones :		
	A. Adrénaline	17 %	8,5 % C ₁
	B. Insuline	16 %	8 % C ₁
	C. Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires :		
	I. Hormones gonadotropes	11 %	5,5 % C ₁
	II. autres	15 %	7,5 % C ₁
	D. Hormones cortico-surrénales :		
	I. Cortisone, hydrocortisone, et leurs acétates ; déhydrocortisone-1,2-déhydro-hydrocortisone	11 %	5,5 % C ₁
	II. autres	14 %	7 % C ₁
	E. autres hormones	14 %	7 % C ₁
29.40	Enzymes	13 %	6,5 % C ₁
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :		
	A. Digitalines	12 %	6 % C ₁
	B. Glycyrrhizine et glycyrrhizates	11 %	5,5 % C ₁
	C. Rutine et ses dérivés	18 %	9 % C ₁
	D. autres	14 %	7 % C ₁
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :		
	A. Alcaloïdes du groupe de l'opium :		
	I. Thébaïne et ses sels	13 %	6,5 % C ₁
	II. autres	17 %	8,5 % C ₁
	B. Alcaloïdes de quinquina :		
	I. Quinine et sulfate de quinine	9 %	4,5 % C ₁
	II. autres	12 %	6 % C ₁
	C. autres alcaloïdes :		
	I. Caféine et ses sels	13 %	6,5 % C ₁
	II. Cocaïne et ses sels :		
	b) autres	14 %	7 % C ₁
	III. Éméline et ses sels	10 %	5 % C ₁
	IV. Éphédrine et ses sels	16 %	8 % C ₁
	V. Nicotine et ses sels	11 %	5,5 % C ₁
	VI. Théobromine et ses dérivés :		
	a) Théobromine	10 %	5 % C ₁
	b) Dérivés de la théobromine	15 %	7,5 % C ₁
	VII. Théophylline, théophylline-éthylène-diamine, et leurs sels	17 %	8,5 % C ₁
	VIII. autres	13 %	6,5 % C ₃

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
29.44	Antibiotiques :		
	A. Pénicillines	21 %	10,5 % C ₁
	B. Streptomycine, dihydrostreptomycine	10 %	5 % C ₁
	C. Chloramphénicol	13 %	6,5 % C ₁
	D. autres antibiotiques	10 %	5 % C ₁
29.45	Autres composés organiques :		
	A. Acéto-arsénite de cuivre (vert de Schweinfurt)	13 %	6,5 % C ₁
	B. autres	20 %	10 % C ₁
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :		
	A. Glandes et autres organes, à l'état desséché :		
	I. pulvérisés	10 %	5 % C ₁
	II. non pulvérisés :		
	a) Moelle épinière et poumons	3 %	1,5 % C ₁
	b) autres	8 %	4 % C ₁
	B. non dénommés	11 %	5,5 % C ₁
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires :		
	A. Sérums et vaccins	12 %	6 % C ₁
	B. Ferments	17 %	8,5 % C ₁
	C. autres	14 %	7 % C ₁
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :		
	A. non conditionnés pour la vente au détail :		
	I. contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode	29 %	14,5 % C ₂
	II. autres :		
	a) contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits:		
	— contenant des pénicillines ou leurs dérivés	14 %	12 % C ₁
	— autres	14 %	7 % C ₁
	b) non dénommés	12 %	6 % C ₃
	B. conditionnés pour la vente au détail :		
	I. contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode	34 %	17 % C ₂
	II. autres :		
	a) contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits	22 %	11 % C ₁
	b) non dénommés	16 %	8 % C ₃

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du présent Chapitre	14 %	7 % C ₁
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques	15 %	7,5 % C ₁
31.01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement	exemption	exemption
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés : B. autres	10 %	5 % C ₁
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés: A. visés à l'alinéa A de la Note 2 du présent Chapitre : I. Scories de déphosphoration	exemption	exemption
	II. Superphosphates	6 %	3 % C ₁
	III. autres	exemption	exemption
	B. visés aux alinéas B et C de la Note 2 du présent Chapitre	3 %	1,5 % C ₁
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques : B. visés à l'alinéa B de la Note 3 du présent Chapitre :	3 %	1,5 % C ₁
31.05	Autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg : A. autres engrais : I. contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	7 %	6 % C ₁
	II. contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore : a) Phosphate d'ammonium	7 %	6 % C ₁
	b) contenant des phosphates et des nitrates	7 %	6 % C ₁
	c) autres : 1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	10 %	5 % C ₁
	2. autres	6 %	3 % C ₁
	III. contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium : b) autres : 1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	10 %	5 % C ₁
	2. autres	6 %	3 % C ₁
	IV. autres : a) d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	10 %	5 % C ₁
	b) autres	4 %	2 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
31.05 (suite)	B. Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	11 %	5,5 % C ₁
32.01	Extraits tannants d'origine végétale :		
	A. de mimosa	10 %	9 %
	B. de quebracho	exemption	exemption
ex	C. autres :		
	— d'eucalyptus, dans la limite d'un contingent annuel de 250 tonnes métriques	5 %	4 %
	— autres, à l'exclusion de ceux de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	9 %	8 %
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	10 %	5 % C ₁
32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels ; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)	10 %	5 % C ₁
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale :		
	A. Matières colorantes d'origine végétale :		
	I. Cachou	exemption	exemption
	II. Extraits de graines de Perse et extraits de garance ; pastel	6 %	3 % C ₁
	III. Maurelle	3 %	1,5 % C ₁
	IV. autres	7 %	3,5 % C ₁
	B. Matières colorantes d'origine animale	10 %	5 % C ₁
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel :		
	A. Matières colorantes organiques synthétiques	15 %	10 %
	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre	16 %	11 % C ₁
	C. Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	19 %	13,5 % C ₁
	D. Produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre	14 %	9,5 %
	E. Indigo naturel	9 %	7,5 % C ₁
32.06	Laques colorantes	16 %	11 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » :		
	A. autres matières colorantes :		
	I. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs	9 %	4,5 % C ₁
	II. Extraits de Cassel et produits similaires	9 %	4,5 % C ₁
	III. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)	12 %	6 % C ₁
	IV. Pigments à base d'oxyde de titane	12 %	6 % C ₁
	V. Pigments à base de chromates de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium	17 %	8,5 % C ₁
	VI. Rouges de molybdène	11 %	5,5 % C ₁
	VII. autres:		
	a) Magnétite	14 %	7 % C ₁
	b) non dénommées	14 %	7 % C ₁
	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre	16 %	8 % C ₁
	C. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	10 %	5 % C ₁
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :		
	A. Pigments opacifiants et couleurs, préparés	15 %	7,5 % C ₁
	B. Compositions vitrifiables	13 %	6,5 % C ₁
	C. Lustres liquides et préparations similaires ; engobes	10 %	5 % C ₁
	D. Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	6 %	3 % C ₁
32.09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :		
	A. Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures :		
	I. Essence de perle ou essence d'Orient	16 %	8 % C ₁
	II. autres	15 %	7,5 % C ₁
	B. Feuilles pour le marquage au fer	14 %	7 % C ₁
	C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail	16 %	8 % C ₁
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	18 %	9 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
32.11	Siccatis préparés	14 %	7 % C ₁
32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine	9 %	4,5 % C ₁
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :		
	A. Encres à écrire ou à dessiner	15 %	7,5 % C ₁
	B. Encres d'imprimerie	14 %	7 % C ₁
	C. autres encres	16 %	8 % C ₁
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes :		
	A. Huiles essentielles non déterpénées :		
	I. d'agrumes	12 %	11 %
	II. autres		
	a) de géranium, de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang	4 %	2 % C ₁
ex	b) non dénommées :		
	— de citronnelle, de bois de rose de la Jamaïque (Amyris balsamifera) ou de vétiver (Vetiveria zizanioides)	3 %	1,5 % C ₁
	— autres, à l'exclusion de celles d'eucalyptus	4 %	2 % C ₁
	B. Huiles essentielles déterpénées :		
	I. d'agrumes	12 %	12 %
	II. autres	8 %	4 % C ₁
	C. Résinoïdes	7 %	3,5 % C ₁
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	8 %	4 % C ₁
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération	9 %	4,5 % C ₁
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	10 %	5 % C ₁
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	12 %	6 % C ₁
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :		
	A. Crèmes à raser	16 %	8 % C ₁
	B. autres	14 %	7 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
34.01	Savons, y compris les savons médicaux	15 %	7,5 % C ₁
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon	15 %	7,5 % C ₁
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
	A. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	8 %	4 % C ₁
	B. autres	8 %	4 % C ₁
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant	10 %	5 % C ₁
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04 :		
	A. Cirages et crèmes pour chaussures ; encaustiques	13 %	6,5 % C ₁
	B. autres	12 %	6 % C ₁
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires ...	16 %	8 % C ₁
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants ; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires	13 %	6,5 % C ₁
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyocolle solide :		
	A. Icthyocolle solide	10 %	5 % C ₁
	B. autres	15 %	7,5 % C ₁
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome	10 %	5 % C ₁
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécul :		
	A. Dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés	26 %	14 % + em
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécul	18 %	13 % + em

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg : A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs : I. Colles végétales : a) de gommes naturelles b) autres II. autres colles : B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg	11 % 19 % 16 % 19 %	5,5 % C ₁ 9,5 % C ₁ 8 % C ₁ 9,5 % C ₁
36.01	Poudres à tirer : A. Poudre noire B. autres	8 % 11 %	4 % C ₁ 5,5 % C ₁
36.02	Explosifs préparés	16 %	8 % C ₁
36.03	Mèches ; cordeaux détonants	12 %	6 % C ₁
36.04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs	24 %	12 % C ₁
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées para-grêles et similaires) ; A. Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs, et similaires B. autres	13 % 14 %	6,5 % C ₁ 7 % C ₁
36.06	Allumettes	14 %	7 % C ₁
36.07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes ...	12 %	6 % C ₁
36.08	Articles en matières inflammables	19 %	9,5 % C ₁
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	17 %	8,5 % C ₁
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	16 %	8 % C ₁
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés	18 %	9 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs : A. Films cinématographiques : II. autres positifs	1,90 U.C. les 100 m	0,95 U.C. C ₁ les 100 m
	B. autres	exemption	exemption
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives : A. Microfilms	5 % 10 %	2,5 % C ₁ 5 % C ₁
	B. autres		
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs : B. autres positifs	1,90 U.C. les 100 m	0,95 U.C. C ₁ les 100 m
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs : B. autres positifs : I. Films d'actualités	2,25 U.C. les 100 m	1,13 U.C. C ₂ les 100 m
	II. autres, d'une largeur : a) de moins de 10 mm	0,40 U.C. les 100 m	0,20 U.C. C ₁ les 100 m
	b) de 10 mm inclus à 34 mm exclus	3,50 U.C. les 100 m	1,75 U.C. C ₁ les 100 m
	c) de 34 mm inclus à 54 mm exclus	4 U.C. les 100 m	2 U.C. C ₁ les 100 m
	d) de 54 mm ou plus	5 U.C. les 100 m	2,50 U.C. C ₁ les 100 m
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	12 %	6 % C ₁
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autres qu'en suspension dans l'huile : A. Graphite artificiel : I. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	8 % 5 %	4 % C ₁ 4 % C ₁
	II. autre	7 %	3,5 % C ₁
	B. Graphite naturel ou artificiel à l'état colloïdal		
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc...), y compris le noir animal épuisé	7 %	3,5 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées :		
	A. Charbons activés	13 %	6,5 % C ₁
	B. autres	11 %	5,5 % C ₁
38.04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage :		
	A. Eaux ammoniacales	10 %	5 % C ₁
	B. Crude ammoniac	4 %	2 % C ₁
38.05	Tall oil (« résine liquide ») :		
	B. autre	7 %	3,5 % C ₁
38.06	Lignosulfites	9 %	4,5 % C ₁
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin ;		
	B. autres :		
	— Essence de papeterie au sulfate ; dipentène brut	5 %	2,5 % C ₁
	— non dénommés	6 %	3 % C ₁
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine :		
	B. Essence de résine et huiles de résine	6 %	3 % C ₁
	C. autres	8 %	4 % C ₁
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18) ; créosote de bois ; méthylène et huile d'acétone :		
	A. Goudrons de bois	3 %	1,5 % C ₁
	B. Créosote de bois	11 %	5,5 % C ₁
	C. Méthylène	16 %	8 % C ₁
	D. autres	8 %	4 % C ₁
38.10	Poix végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels	8 %	4 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches : A. Soufre présenté dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins B. Préparations cupriques C. autres	9 % 8 % 12 %	4,5 % C ₁ 4 % C ₁ 6 % C ₁
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : A. Parements préparés et apprêts préparés : I. à base de matières amylacées II. autres B. Préparations pour le mordantage	20 % 11 % 14 %	13 % + em 5,5 % C ₁ 7 % C ₁
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage : A. Compositions pour le décapage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits B. autres : — compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage — non dénommés	14 % 7 % 9 %	7 % C ₁ 3,5 % C ₁ 4,5 % C ₁
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales : A. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthylfluid) ... B. autres : I. pour lubrifiants : a) contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux b) autres II. non dénommés : — Préparations antidétonantes à base de plomb tétraméthyle — autres	19 % 10 % 13 % 14 % 14 %	11 % C ₁ 5 % C ₁ 6,5 % C ₁ 8,5 % C ₁ 7 % C ₁
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »	13 %	6,5 % C ₁
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes ..	9 %	4,5 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices	15 %	7,5 % C ₁
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires	14 %	7 % C ₁
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		
	A. Huiles de fusel ; huile de Dippel	7 %	3,5 % C ₁
	B. Acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; esters des acides naphthéniques :		
	I. Acides naphthéniques	5 %	2,5 % C ₁
	II. autres	10 %	5 % C ₁
	C. Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; esters des acides sulfonaphthéniques	10 %	5 % C ₁
	D. Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	11 %	5,5 % C ₁
	E. Alkylidènes en mélanges	exemption	exemption
	F. Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges	13 %	6,5 % C ₁
	G. Echangeurs d'ions :		
	I. à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles ...	9 %	4,5 % C ₁
	II. autres	14 %	7 % C ₁
	H. Catalyseurs	14 %	7 % C ₁
	IJ. Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	12 %	6 % C ₁
	K. Mélanges non agglomérés de carbures métalliques	10 %	5 % C ₁
	L. Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires	4 %	2 % C ₁
	M. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	9 %	4,5 % C ₁
	N. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées ...	10 %	5 % C ₁
	O. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel	15 %	7,5 % C ₁
	P. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38.01 A) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits	6 %	3 % C ₁
	Q. autres :		
	— Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de schistes	16 %	8 % C ₁
	— Liants pour noyeux de fonderie préparés à base de résines synthétiques	16 %	8 % C ₁
	— Préparations anti-rouille contenant des amines comme éléments actifs	16 %	8 % C ₁
	— non dénommés	18 %	9 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés silicones, etc.) :		
	A. Échangeurs d'ions	15 %	7,5 % C ₁
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédent pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé ..	13 %	6,5 % C ₁
	C. autres		
	I. Phénoplastes :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre	15 %	7,5 % C ₁
	b) sous d'autres formes	16 %	8 % C ₁
	II. Aminoplastes :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre	15 %	7,5 % C ₁
	b) sous d'autres formes	17 %	8,5 % C ₁
	III. Alkydes et autres polyesters	20 %	10 % C ₁
	IV. Résines époxydes ou éthoxylines	18 %	9 % C ₁
	V. Polyamides	22 %	11 % C ₁
	VI. Polyuréthanes	22 %	11 % C ₁
	VII. Silicones	20 %	14 % C ₁
	VIII. non dénommés	18 %	9 % C ₁
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétra-haloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, déricés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :		
	A. Échangeurs d'ions	18 %	9 % C ₁
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé ..	13 %	6,5 % C ₁
	C. autres:		
	I. Polyéthylène :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre	20 %	10 % C ₁
	b) sous d'autres formes	23 %	11,5 % C ₁
	II. Polytétrahaloéthylènes	18 %	9 % C ₁
	III. Polysulfohaloéthylènes	23 %	11,5 % C ₁
	IV. Polypropylène	23 %	11,5 % C ₁
	V. Polyisobutylène	23 %	11,5 % C ₁
	VI. Polystyrène et ses copolymères :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre	20 %	10 % C ₁
	b) sous d'autres formes	23 %	11,5 % C ₁
	VII. Chlorure de polyvinyle :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre	20 %	10 % C ₁
	b) sous d'autres formes	23 %	11,5 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
39.02 (suite)	C. VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	19 %	9,5 % C ₁
	IX. Acétate de polyvinyle	15 %	7,5 % C ₁
	X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	21 %	10,5 % C ₁
	XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques	17 %	8,5 % C ₁
	XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques	21 %	10,5 % C ₁
	XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	15 %	7,5 % C ₁
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre	21 %	10,5 % C ₁
	b) sous d'autres formes	23 %	11,5 % C ₁
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celloïd, etc.) ; fibre vulcanisée :		
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé ..	13 %	6,5 % C ₁
	B. autres :		
	I. Cellulose régénérée :		
	a) à l'état spongieux ou cellulaire	22 %	11 % C ₁
	b) autre :		
	1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	23 %	11,5 % C ₁
	2. non dénommée	15 %	7,5 % C ₁
	c) Déchets et débris d'ouvrages	13 %	6,5 % C ₁
	II. Nitrates de cellulose :		
	a) non plastifiés :		
	1. Collodions et celloïdine	20 %	10 % C ₁
	2. autres	12 %	6 % C ₁
	b) plastifiés :		
	1. au camphre ou autrement (celloïd, etc.) :		
	aa) Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	15 %	7,5 % C ₁
	bb) autres	17 %	8,5 % C ₁
	2. Déchets et débris d'ouvrages	14 %	7 % C ₁
	III. Acétates de cellulose :		
	a) non plastifiés	19 %	9,5 % C ₁
	b) plastifiés :		
	1. Poudres préparées pour le moulage	15 %	7,5 % C ₁
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	13 %	6,5 % C ₁
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	19 %	9,5 % C ₁
	4. autres :		
	aa) Déchets et débris d'ouvrages	14 %	7 % C ₁
	bb) non dénommés	17 %	8,5 % C ₁

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
39.03 (suite)	B. IV. autres esters de la cellulose :		
	a) non plastifiés	14 %	7 % C ₁
	b) plastifiés :		
	1. Poudres préparées pour le moulage	12 %	6 % C ₁
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	14 %	7 % C ₁
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	16 %	8 % C ₁
	4. autres :		
	aa) Déchets et débris d'ouvrages	11 %	5,5 % C ₁
	bb) non dénommés	14 %	7 % C ₁
	V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :		
	a) non plastifiés :		
	1. Ethylcellulose	15 %	7,5 % C ₁
	2. autres	19 %	9,5 % C ₁
	b) plastifiés :		
	1. Déchets et débris d'ouvrages	16 %	8 % C ₁
	2. autres :		
	aa) Ethylcellulose	16 %	8 % C ₁
	bb) non dénommés	20 %	10 % C ₁
	VI. Fibre vulcanisée	11 %	5,5 % C ₁
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)	10 %	5 % C ₁
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.) :		
	A. Gommés fondues	11 %	5,5 % C ₁
	B. Gommés esters	14 %	7 % C ₁
	C. Dérivés chimiques du caoutchouc naturel	14 %	7 % C ₁
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linosyène :		
	A. Acide alginique, ses sels et ses esters	9 %	4,5 % C ₁
	B. autres	20 %	10 % C ₁
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus :		
	A. en cellulose régénérée	23 %	11,5 % C ₁
	B. en fibre vulcanisée	15 %	7,5 % C ₁
	C. en matières albuminoïdes durcies	14 %	7 % C ₁
	D. en dérivés chimiques du caoutchouc	14 %	7 % C ₁
	E. en autres matières	22 %	11 % C ₁

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé ; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommés naturelles analogues : A. Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé	exemption	exemption
40.02	Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles : A. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles B. Latex de caoutchouc synthétique, latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé C. Produits renforcés par l'incorporation de matières plastiques artificielles D. autres	8 % exemption 10 % exemption	4 % exemption 5 % exemption
40.03	Caoutchouc régénéré	2,5 %	1 %
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc ; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci	exemption	exemption
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc, naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges dits « mélanges-mâtres », constitués par du caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes : A. Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique (« mélanges-mâtres ») B. Granulés en caoutchouc naturel ou synthétique sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation C. autres	6,5 % 11 % 8 %	3 % 5,5 % 4 %
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc), naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles, etc.) : A. Solutions et dispersions B. autres	14 % 11 %	7 % 5,5 %
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé : A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles B. Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	12 % 10 %	10 % 8 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci :		
	A. Plaques, feuilles et bandes :		
	I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire	18 %	9 %
	II. autres	14 %	7 %
	B. Profilés	12 %	6 %
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci	14 %	7 %
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé	12 %	10 %
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :		
	A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques	15 %	7,5 %
	B. Chambres à air	18 %	9 %
	C. Pneumatiques, « flaps » et boyaux	18 %	9 %
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci	20 %	10 %
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :		
	A. Gants, y compris les moufles	16 %	8 %
	B. Vêtements et accessoires du vêtement	20 %	10 %
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :		
	A. en caoutchouc spongieux ou cellulaire	16 %	8 %
	B. autres :		
	I. Articles à usage technique	12 %	6 %
	II. non dénommés	14 %	6 %
40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris :		
	A. en masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes	8 %	4 %
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	15 %	7,5 %
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus :		
	A. simplement tannés	9 %	8 %
	B. autres	10 %	8 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus : B. autres peaux: I. simplement tannées II. autres	6 % 10 %	3 % 5 %
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus : B. autres peaux : I. simplement tannées II. autres	7 % 10 %	3,5 % 5 %
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus : — de reptiles, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir — autres peaux : — simplement tannées — autres	8 % 8 % 9 %	exemption 4 % 4,5 %
41.06	Cuirs et peaux chamoisés : A. Peaux d'ovins chamoisées, non meulées ni découpées B. autres	10 % 10 %	5 % 5 %
41.07	Cuirs et peaux parcheminés	10 %	5 %
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés	10 %	5 %
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	10 %	5 %
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières	18 %	9 %
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosse, etc.) et contenant similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: A. en feuilles de matières plastiques artificielles B. en autres matières	17 % 15 %	15 % 7,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :		
	A. Vêtements	16 %	8 %
	B. Gants, y compris les moufles :		
	I. de protection pour tous métiers	14 %	13 %
	II. spéciaux de sport	15 %	11 %
	III. autres	19 %	10,5 %
	C. autres accessoires du vêtement	15 %	7,5 %
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques :		
	A. Courroies de transmission ou de transport	10 %	5 %
	B. Taquets et butées de taquets pour métiers à tisser	16 %	8 %
	C. autres	10 %	8 %
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	14 %	7 %
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons :		
	A. Cordes en boyaux	7 %	6 %
	B. autres	12 %	6 %
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus :		
	A. Pelleteries tannées ou apprêtées ; même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires	7 %	4,5 %
	B. Déchets et chutes, non cousus, des produits visés à la sous-position A	4 %	3,5 %
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures):		
	A. Vêtements et accessoires du vêtement	19 %	9,5 %
	B. Articles à usages techniques	14 %	7 %
	C. autres	19 %	9,5 %
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non	18 %	9 %
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots ; déchets de bois y compris les sciures	exemption	exemption
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré	13 %	6,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :		
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du présent Chapitre	5 %	exemption
	B. autres :		
	I. Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque	6 %	3 %
44.04	Bois simplement équarris :		
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du présent Chapitre	5 %	exemption
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :		
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du présent Chapitre	10 %	exemption
	B. autres :		
	I. Planchettes d'une longueur de 90 mm inclus à 210 mm inclus, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 8 mm inclus et d'une largeur de 21 mm inclus à 80 mm inclus	exemption	exemption
	II. Bois de conifères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 cm	13 %	10 %
44.06	Pavés en bois	6 %	3 %
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées:		
	A. injectées ou autrement imprégnées, à un degré quelconque	10 %	5 %
	B. autres	6 %	3 %
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	7 %	3,5 %
44.09	Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides :	8 %	4 %
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	6 %	3 %
44.11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures	7 %	6 %
44.12	Laine (paille) de bois ; farine de bois	10 %	5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires	10 %	5 %
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur	8 %	7 %
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés : — Bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (<i>Shorea negrosensis</i>), en lauan blanc (<i>Pentacme contorta</i>), en almon (<i>Shorea almon</i>), en bouleau ou en sapin de Douglas (<i>Pseudotsuga taxifolia</i>)	14 %	13 %
	— autres	15 %	13 %
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun	10 %	5 %
44.17	Bois dits « améliorés » en panneaux, planches, blocs et similaires	8 %	4 %
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués » formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	13 %	12 %
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	15 %	7,5 %
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires	15 %	7,5 %
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées : A. fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués	17 %	12 %
	B. autres	13 %	10 %
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08	11 %	5,5 %
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois : — Coffrages pour le bétonnage	11 %	5,5 %
	— autres	14 %	7 %
44.24	Ustensiles de ménage en bois	15 %	7,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :		
	A. Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table ; montures de brosses	13 %	6,5 %
	B. autres	12 %	6 %
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné :		
	A. petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc.	7 %	3,5 %
	B. autres	16 %	8 %
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets	14 %	7 %
44.28	Autres ouvrages en bois :		
	A. Modèles pour fonderie	7 %	3,5 %
	B. autres :		
	— Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts	13 %	6,5 %
	— non dénommés	14 %	7 %
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé :		
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm	5 %	3 %
	B. autres	8 %	3 %
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	12 %	8 %
45.03	Ouvrages en liège naturel	20 %	16 %
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	20 %	16 %
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes :		
	A. en matières végétales non filées	1 %	exemption
	B. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales	10 %	5 %
	C. autres	13 %	6,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles :		
	A. Paillassons grossiers ; paillons pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection	7 %	5 %
	B. Nattes de Chine et similaires	11 %	5,5 %
	C. autres articles :		
	I. en matières végétales non filées :		
	a) non doublées de papier ou de tissu	7 %	6 %
	b) doublées de papier ou de tissu	11 %	5,5 %
	II. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales	11 %	5,5 %
	III. en autres matières à tresser	19 %	9,5 %
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02 ; ouvrages en luffa	14 %	10 %
47.01	Pâtes à papier :		
	A. Pâtes de bois mécaniques et mi-chimiques :		
	— dans la limite d'un contingent annuel de 170.000 tonnes métriques ..	exemption	exemption (dc)
	— autres	6 %	3 %
	B. Pâtes de bois chimiques :		
	I. au sulfate ou à la soude :		
	a) écrues	6 %	3 %
	b) autres	6 %	3 %
	II. au bisulfite :		
	a) écrues	6 %	3 %
	b) autres	6 %	3 %
	Note : Pâtes à papier des sous-positions B I a), B I b), B II a) et B II b), dans la limite d'un contingent annuel global de 1.935.000 tonnes métriques	exemption	exemption (dc)
	C. autres :		
	II. Pâtes de fibres végétales blanchies	exemption	exemption
	III. non dénommées	exemption	exemption
47.02	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier :		
	A. Déchets de papier et de carton :		
	I. ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier	exemption	exemption
	II. autres :		
	a) rendus exclusivement utilisables à la fabrication du papier (x) ..	exemption	exemption
	b) non dénommés	3 %	1,5 %
	B. Vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	exemption	exemption

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
	A. Papier journal (x) :		
	— dans la limite d'un contingent annuel de 625.000 tonnes métriques (a)	7 %	exemption
	— autres	7 %	7 % (dc)
	B. Papier à cigarettes	14 %	7 %
	C. Papiers et cartons kraft :		
	I. Papiers destinés à la fabrication de fils de papier (x)	6 %	3 %
	II. autres	16 %	12 %
	D. Papiers pesant 15 g ou moins par m ² et destinés à la fabrication du papier stencil (x)	6 %	5 %
	E. autres :		
	I. Papiers pour publications périodiques (x)	16 %	12 %
	II. non dénommés	16 %	12 %
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (Papiers à la main)	15 %	7,5 %
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles	17 %	13 %
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	17 %	13 %
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles :		
	A. Papiers et cartons ondulés	21 %	14 %
	B. autres	18 %	13 %
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	16 %	13 %
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :		
	A. couchés pour flans de clicherie	14 %	12 %
	B. micacés	12 %	10 %
	C. goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou non, même recouverts de sable ou de produits analogues	14 %	12 %
	D. autres	15 %	12 %

(a) Aux fins d'éviter des difficultés dans l'application éventuelle des procédures prévues à l'article XXVIII, il est précisé qu'au cas où le territoire douanier d'un pays tiers deviendrait partie intégrante du territoire douanier de la C.E.E., ce contingent serait réduit au prorata de la part de ce pays tiers dans les importations admises au bénéfice du contingent en cause, cette part étant définie sur la base des trois dernières années pour lesquelles des statistiques annuelles sont disponibles.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	17 %	13 %
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	15 %	11 %
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	15 %	7,5 %
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies :		
	A. Papiers de tenture et lincrusta	19 %	13 %
	B. Vitrauphanies	17 %	13 %
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	19 %	14 %
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)	15 %	12 %
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	20 %	15 %
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'une usage déterminé :		
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé ..	13 %	6,5 %
	B. autres	16 %	12 %
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou cartons :		
	A. en papier ou en carton ondulé	21 %	15 %
	B. autres	20 %	15 %
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires	20 %	14 %
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton	21 %	15 %
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées	20 %	14 %
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	19 %	14 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires B. autres	13 % 19 %	6,5 % 14 %
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés	exemption	exemption
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	15 %	13 %
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	exemption	exemption
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés : A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés B. autres	13 % exemption	6,5 % exemption
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits ou dactylographiés	exemption	exemption
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues : A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues B. Billets de banque C. autres : I. signés et numérotés II. non dénommés	6 % exemption exemption 15 %	3 % exemption exemption 7,5 %
49.08	Décalcomanies de tous genres : A. pour usages industriels B. autres	10 % 16 %	8 % 8 %
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	15 %	11 %
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	19 %	9,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :		
	A. Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes (x) .	exemption	exemption
	B. autres	13 %	9 %
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage	2 %	1 %
50.02	Soie grège (non moulinée)	10 %	5 %
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés) ; bourre, bourrette et blousses	exemption	exemption
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	12 %	7 %
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail	7 %	3,5 %
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail :		
	A. écrus	5 %	2,5 %
	B. autres	6 %	2,5 %
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail :		
	A. Fils de soie	13 %	10 %
	B. Fils de bourre de soie (schappe)	11 %	5 %
	C. Fils de déchets de bourre de soie (bourrette)	10 %	5 %
50.08	Poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie	7 %	3,5 %
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :		
	A. Crêpes	17 %	12 %
	B. Pongées, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simplement décrus	16 %	8 %
	C. autres :		
	— Pongées, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles)	17 %	14 %
	— non dénommés	17 %	13 %
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	17 %	8,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail :		
	A. Fils de fibres textiles synthétiques	12 %	9 %
	B. Fils de fibres textiles artificielles :		
	— Fils à brins creux	5 %	2,5 %
	— autres	15 %	11 %
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles :		
	A. en matières textiles synthétiques :		
	I. Monofils	13 %	9 %
	II. autres	14 %	10,5 %
	B. en matières textiles artificielles :		
	I. Monofils	9 %	4,5 %
	II. autres	10 %	5 %
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail :		
	A. Fils de fibres textiles synthétiques	19 %	9,5 %
	B. Fils de fibres textiles artificielles	18 %	9 %
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) :		
	A. Tissus de fibres textiles synthétiques	17 %	13 %
	B. Tissus de fibres textiles artificielles	16 %	15 %
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés	8 %	7 %
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	17 %	8,5 %
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse :		
	A. Poils grossiers, préparés (blanchis, teints, etc.) et frisés	3 %	1,5 %
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés ..	exemption	exemption
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	9 %	4,5 %
53.12	Tissus de poils grossiers	16 %	8 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
53.13	Tissus de crin	16 %	8 %
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée ; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)	exemption	exemption
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail :		
	A. de lin, polis ou glacés	13 %	9 %
	B. autres :		
	I. simples, mesurant au kg :		
	a) 45.000 m ou moins :		
	— Fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kg 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, dans la limite d'un contingent annuel de 500 tonnes métriques (a)	3 %	2 %
	— autres	10 %	6,5 %
	b) plus de 45.000 m	6 %	5 %
	II. retors ou câblés	8 %	7 %
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail :		
	A. de lin, polis ou glacés	13 %	10 %
	B. autres	17 %	8,5 %
54.05	Tissus de lin ou de ramie	20 %	16 % (cl)
55.04	Coton cardé ou peigné	3 %	1,5 %
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :		
	— Retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g	8 %	8 % (dc)
	— autres :		
	— mesurant en fils simples 120.000 mètres ou plus par kg :		
	— présentés en fils simples	8 %	4 %
	— autres	8 %	6 %
	— non dénommés	8 %	7 % (cl)
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	16 %	12 %
55.07	Tissus de coton à point de gaze :		
	— d'un poids au m ² inférieur ou égal à 70 g	12 %	9 %
	— autres	14 %	9 %

(a) Sous contrôle de destination.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	18 %	15 % (cl)
55.09	Autres tissus de coton : A. Contenant au moins 85 % en poids de coton : — <u>d'une largeur inférieure à 85 cm :</u> d'un poids au m² inférieur ou égal : à 70 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus, à 155 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus ou à 165 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus : imprimés 15 % 13 % (cl) autres 14 % 13 % (cl) autres 16 % 13 % (cl) — <u>autres :</u> d'un poids au m² inférieur ou égal : à 70 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus, à 155 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus ou à 165 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus : imprimés 15 % 14 % (cl) autres 14 % 14 % (dc) autres 16 % 14 % (cl) B. autres : — <u>d'une largeur inférieure à 85 cm</u> 19 % 14 % (cl) — <u>non dénommés</u> 19 % 15 % (cl)		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse : A. Fibres textiles synthétiques 11 % 9 % B. Fibres textiles artificielles 10 % 8 %		

Note: Les libellés des nouvelles concessions sont soulignés.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :		
	A. en fibres textiles synthétiques	11 %	8,5 %
	B. en fibres textiles artificielles	10 %	8 %
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés :		
	A. de fibres textiles synthétiques	11 %	8,5 %
	B. de fibres textiles artificielles	10 %	8 %
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature :		
	A. Fibres textiles synthétiques	11 %	8,5 %
	B. Fibres textiles artificielles	13 %	10 %
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :		
	A. de fibres textiles synthétiques	15 %	11 %
	B. de fibres textiles artificielles	11 %	10 % (cl)
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail :		
	A. de fibres textiles synthétiques	19 %	14 %
	B. de fibres textiles artificielles	18 %	14 %
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :		
	A. de fibres textiles synthétiques :		
	— Tissus à point de gaze d'un poids au m ² égal ou supérieur à 80 g et inférieur ou égal à 120 g	17 %	15 %
	— autres	17 %	16 %
	B. de fibres textiles artificielles	19 %	16 % (cl)
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou « Musa textilis ») brut, en filasse ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)	exemption	exemption
57.05	Fils de chanvre :		
	A. non conditionnés pour la vente au détail :		
	I. polis ou glacés	13 %	9 %
	II. autres	8 %	6 %
	B. conditionnés pour la vente au détail	14 %	7 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
57.06	Fils de jute	10 %	8 %
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales :		
	B. autres	10 %	5 %
57.08	Fils de papier	10 %	8 %
57.09	Tissus de chanvre	21 %	10,5 %
57.10	Tissus de jute:		
	— d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² :		
	— inférieur à 310 g	23 %	20 %
	— égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	23 %	19 %
	— supérieur à 500 g	23 %	15 %
	— d'une largeur supérieure à 150 cm	23 %	22 %
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales	20 %	10 %
57.12	Tissus de fils de papier	15 %	9 %
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :		
	A. de laine ou de poils fins	32 %	24 % avec max. de perc. de 4 U.C. par m ²
	B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal	40 %	20 %
	C. d'autres matières textiles	24 %	12 %
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés:		
ex	A. Tapis, à l'exclusion des tapis de coco et des tapis « Tufted »	23 %	20 %
	B. Tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et simi- laires	21 %	10,5 %
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beau- vais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	17 %	8,5 %
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 :		
	A. de fibres textiles synthétiques	18 %	15 % (cl)
	B. d'autres matières textiles	19 %	15 % (cl)

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 : A. Rubannerie: I. de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille : a) en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton b) en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie c) en autres matières textiles II. autre B. Bolducs	21 % 20 % 14 % 17 % 16 %	10,5 % 10 % 7 % 14 % 10 %
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	20 %	10 %
58.07	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires : A. Fils de chenille B. Fils guipés textiles C. Tresses : I. d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des nos 51.01 au 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du Chapitre 57 II. autres D. autres articles	16 % 16 % 13 % 16 % 16 %	8 % 8 % 6,5 % 8 % 8 %
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis : A. Tulles B. Tissus à mailles nouées (filet)	20 % 22 %	10 % 11 %
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs : A. Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) B. Dentelles : I. à la main II. à la mécanique	18 % 20 % 18 %	13 % 14 % 11,5 %
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs : — Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé : — d'une valeur supérieure à 35 U. C. par kg poids net (a) — autres	14 % 14 %	9 % 13 % (cl)

(a) La limite de valeur dont est assortie cette concession pourra être révisée par la C.E.E. pour tenir compte de l'évolution des prix. Des consultations auront lieu en cas de difficultés d'application.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
58.10 (suite)	— autres :		
	— d'une valeur supérieure à 17,5 U. C. par kg poids net (a)	14 %	9 %
	— non dénommées	14 %	13 % (cl)
59.01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles :		-
	A. Ouates et articles en ouate :		
	— de matières textiles synthétiques ou artificielles :		
	— Rouleaux d'un diamètre inférieur ou égal à 8 mm	10 %	5 %
	— autres	10 %	8 %
	— d'autres matières textiles	10 %	5 %
	B. Tontisses, nœuds et noppes (boutons) :		
	I. de matières textiles synthétiques ou artificielles	8 %	4 %
	II. d'autres matières textiles	exemption	exemption
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :		
	A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire	16 %	11,5 %
	B. autres	19 %	9,5 %
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits	14 %	12 %
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :		
	A. Filets (en forme ou non) pour la pêche :		
	I. en matières textiles végétales	14 %	11 %
	II. en autres matières textiles	19 %	13,5 %
	B. autres :		
	— en matières textiles synthétiques ou artificielles	19 %	13,5 %
	— en autres matières textiles	19 %	9,5 %
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus	18 %	9 %
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie	14 %	11 %
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	18 %	14 %

(a) La limite de valeur dont est assortie cette concession pourra être révisée par la C.E.E. pour tenir compte de l'évolution des prix. Des consultations auront lieu en cas de difficultés d'application.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile : A. Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile B. Tissus huilés	15 % 14 %	7,5 % 7 %
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non ..	16 %	8 %
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie : A. Tissus caoutchoutés : I. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'exédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé II. autres : — Tissus combinés avec du caoutchouc spongieux ou cellulaire ... — non dénommés B. Nappes visées à la note 3 b) du présent Chapitre	13 % 18 % 14 % 15 %	6,5 % 9 % 8,5 % 14 %
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	14 %	7 %
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	14 %	11 %
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	17 %	8,5 %
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	15 %	11 %
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	12 %	7,5 %
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles : A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes et produits analogues pour d'autres usages techniques	10 %	8 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
59.17 (suite)	B. Gazes et toiles à bluter, même confectionnées (a) : I. de soie ou de bourre de soie (schappe) II. d'autres matières textiles	8 % 13 %	4 % 6,5 %
	C. Tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples) : — de soie, de fibres textiles synthétiques ou artificielles — d'autres matières textiles	12 % 12 %	9 % 6 %
	C. autres	16 %	9,5 %
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces : A. de laine ou de poils fins B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles C. d'autres matières textiles	16 % 16 % 19 %	13 % 13 % (cl) 14 % (cl)
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	24 %	20 %
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	22 %	13 %
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — en coton — en autres matières textiles	21 % 21 %	17 % (cl) 17 %
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : — Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité — autres B. autres	21 % 21 % 16 %	10,5 % 18 % 13 %
60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée : A. Étoffes en pièces B. autres	14 % 20 %	11 % (cl) 16 %
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	20 %	17 % (cl)

(a) L'admission dans cette sous-position des gazes et toiles à bluter non confectionnées est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
61.02	Vêtements de dessous pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		
	A. Articles de bébés	18 %	10,5 %
	B. autres	20 %	17 % (cl)
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	24 %	17 % (cl)
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	18 %	13 %
61.05	Mouchoirs et pochettes :		
	— en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 U.C. par kg poids net (a)	16 %	11 %
	— autres	16 %	14 % (cl)
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires	21 %	16 %
61.07	Cravates	21 %	10,5 %
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins	21 %	10,5 %
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastique	17 %	8,5 %
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	21 %	14,5 %
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.	21 %	10,5 %
62.01	Couvertures :		
	A. chauffantes électriques	19 %	12 %
	B. autres :		
	— en tissus de coton	19 %	14 % (cl)
	— en tissus d'autres matières textiles	19 %	14 %
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :		
	— vitrages	24 %	17 %
	— autres	24 %	19 % (cl)

(a) La limite de valeur dont est assortie cette concession pourra être révisée par la C.E.E. pour tenir compte de l'évolution des prix. Des consultations auront lieu en cas de difficultés d'application.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
62.03	Sacs et sachets d'emballage : A. en tissus de jute : I. usagés II. autres : — en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g — en tissus d'un poids au m ² égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g — en tissus d'un poids au m ² supérieur à 500 g B. en tissus d'autres matières textiles : I. usagés : a) en tissus de lin ou de sisal b) autres II. non dénommés	11 % 23 % 23 % 23 % 10 % 19 % 15 %	8 % 20 % 19 % 15 % 8 % 10 % (cl) 13 % (cl)
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : — en tissus de coton — en tissus d'autres matières textiles	19 % 19 %	15 % (cl) 16 % (cl)
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements : — Bandes pour le renforcement intérieur des ceintures, d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus, constituées par deux bandes contre-colées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite, rendue rigide par imprégnation de résine synthétique, étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large . — Torchons, lavettes et chamoisettes — autres	16 % 21 % 21 %	8 % 15 % 10,5 %
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires : — Vêtements usagés — autres	14 % 14 %	8 % (cl) 7 %
ex 64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle : — Chaussures à dessus en cuir naturel	16 %	8 %
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	18 %	9 %
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	14 %	7 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal : A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures ... B. autres	18 % 13 %	9 % 6,5 %
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibia et articles similaires et leurs parties	19 %	9,5 %
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux : A. en feutre de poils ou de laine et poils B. autres	10 % 11 %	7,5 % 8 %
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure) : A. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées B. en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en matières plastiques artificielles, en lames de papier ou en fibres recouvertes ou combinées avec des matières plastiques artificielles C. en autres matières	5 % 13 % 10 %	4,5 % 6,5 % 6,5 %
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non : A. non garnis : I. en feutre de poils ou de laine et poils II. autres B. garnis : I. en feutre de poils ou de laine et poils II. autres	15 % 15 % 14 % 17 %	7,5 % 8 % 10,5 % 9,5 %
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non : A. non garnis : I. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées II. en autres matières B. garnis	11 % 13 % 18 %	5,5 % 6,5 % 9 %
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non	19 %	9,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non	19 %	9,5 %
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie:		
	A. Bandes pour garniture intérieure	10 %	5 %
	B. autres	16 %	8 %
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires	14 %	7 %
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02 :		
	A. Poignées, pommeaux et bouts :		
	I. entièrement ou partiellement en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	13 %	6,5 %
	II. autres	14 %	6,5 %
	C. autres parties, garnitures et accessoires	14 %	13 %
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés :		
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet:		
	I. Peaux d'ois préparées, débarrassées de leurs plumes, mais pas de leur duvet, non découpées	9 %	4,5 %
	II. autres	15 %	7,5 %
	B. Plumes, parties de plumes et duvet	15 %	7,5 %
	C. Articles confectionnés	18 %	9 %
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels :		
	A. Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties :		
	I. Parties	18 %	13 %
	II. autres	21 %	15 %
	B. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	23 %	17 %
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure :		
	A. Cheveux simplement remis	9 %	4,5 %
	B. autres	14 %	7 %

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)	15 %	7,5 %
67.05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières	17 %	8,5 %
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	4 %	2,5 %
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du Chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques : A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction : I. simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie : a) en pierres calcaires ou en albâtre b) en autres pierres : 1. en silex pour le revêtement intérieur des broyeurs 2. autres II. moulurés ou tournés mais non autrement travaillés : a) en pierres calcaires ou en albâtre b) en autres pierres III. polis, décorés ou autrement travaillés mais non sculptés : a) en pierres calcaires ou en albâtre b) en autres pierres : — d'un poids net inférieur à 10 kg — autres IV. sculptés B. Cubes et dés pour mosaïques ; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement	10 % 6 % 8 % 12 % 10 % 15 % 13 % 13 % 14 % 14 %	8 % 5 % 4 % 6 % 5 % 7,5 % 8,5 % 6,5 % 7 % 7 %
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) : A. Blocs, plaques, dalles et tables ; ardoises pour l'écriture ou le dessin ; ardoise pour toitures ou pour façades : I. non polis II. polis B. autres	6 % 9 % 10 %	5 % 5 % 5 %
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis : A. en abrasifs agglomérés : I. constitués de diamants naturels ou synthétiques	8 %	4 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
68.04 (suite)	A. II. autres	8 %	5 %
	B. non dénommés	6 %	3 %
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie :		
	A. en abrasifs agglomérés	9 %	4,5 %
	B. autres	8 %	4 %
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	9 %	4,5 %
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 68.12, 68.13 et du Chapitre 69 :		
	A. Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires	10 %	5 %
	B. autres	7 %	3,5 %
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	6 %	3 %
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	12 %	6 %
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre :		
	A. Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés ...	7 %	3,5 %
	B. autres	8 %	4 %
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »	8 %	4 %
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires :		
	A. Matériaux de construction	8 %	4 %
	B. autres	13 %	6,5 %
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :		
	A. Amiante travaillé (fibres cardées, teintées, etc.)	10 %	8 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
68.13 (suite)	B. Ouvrages en amiante : I. Carreaux de revêtement ou de pavement, à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment ou les matières plastiques artificielles II. Fils, cordons, cordes, tresses, bourrelets et tissus : a) Tissus b) Fils : 1. Fils avec âme en acier 2. autres c) Cordons, cordes, tresses et bourrelets III. autres C. Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières : I. Mélanges II. Ouvrages	16 % 15 % 11 % 12 % 16 % 16 % 10 % 14 %	12 % 11 % 9 % 9 % 12 % 12 % 5 % 7 %
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières	16 %	8 %
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.) : A. Feuilles ou lamelles de mica B. Plaques, feuilles ou bandes formées à partir de clivures ou de poudres de mica, même fixées sur un support C. autres	5 % 8 % 10 %	4,5 % 5 % 8 %
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs : — Briques non cuites en chromite — autres	11 % 11 %	8,5 % 5,5 %
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselguhr, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues : — Briques pesant plus de 650 kg par m³ — autres	10 % 10 %	5 % 5 %
		avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires : A. magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite B. non dénommés	8 % avec min. de perc. de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut 8 % avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut	4 % avec min. de perc. de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut 4 % avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.) : A. contenant du graphite, de la plombagine ou d'autres dérivés du carbone C. autres	18 % 14 %	9 % 8,5 %
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires) : A. en terre commune B. en autres matières céramiques	8 % 10 %	4 % 5 %
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.) : A. Tuiles en terre commune B. autres	7 % 10 %	3,5 % 5 %
69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires : A. en terre commune B. en autres matières céramiques	7 % 16 %	3,5 % 8 %
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés : — Carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm	16 %	8 % avec min. de perc. de 0,27 U.C. par m ² dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 % ad val.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
69.07 (suite)	— autres : — en terre commune — en autres matières céramiques	16 % 16 %	8 % 8 % avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m ² dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 % ad val.
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement : — Carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand côté n'exède pas 5 cm — autres : — en terre commune — en autres matières céramiques	18 % 18 % 18 %	9 % avec min. de perc. de 0,45 U.C. par m ² dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 % ad val. 9 % avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m ² dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 % ad val.
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage : A. en porcelaine B. en autres matières céramiques	17 % 13 %	12 % 7,5 %
69.10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques : A. en porcelaine B. en autres matières céramiques	20 % avec min. de perc. de 8 U.C. par 100 kg poids brut 20 % avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut	10 % avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut 10 % avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine :		
	A. blancs ou unicolores	27 % avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut	13,5 % avec min. de perc. de 12,20 U.C. par 100 kg poids brut
	B. autres	27 % avec min. de perc. de 28 U.C. par 100 kg poids net	13,5 % avec min. de perc. de 25 U.C. par 100 kg poids net
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques :		
	A. en terre commune	15 %	7,5 %
	B. en grès	17 %	9,5 %
	C. en faïence ou en poterie fine :		
	I. blancs ou unicolores	21 % avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut	10,5 % avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut
	II. autres	21 % avec min. de perc. de 18 U.C. par 100 kg poids net	10,5 % avec min. de perc. de 18 U.C. par 100 kg poids net
	D. en autres matières céramiques	21 %	14 %
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :		
	A. en terre commune	16 %	8 %
	B. en porcelaine	22 % avec min. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids brut	11 % avec min. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids brut
	C. en autres matières céramiques	20 % avec min. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids brut	10 % avec min. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids brut
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques :		
	A. en terre commune	15 %	7,5 %
	B. en porcelaine	22 %	15 %
	C. en autres matières céramiques	15 %	7,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique) :		
	A. Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre	exemption	exemption
	B. Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	7 %	3,5 %
70.02	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes ou tubes	8 %	4 %
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)	8 %	7 %
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :		
	A. armé	10 % avec min. de perc. de 1 U.C. par 100 kg poids brut	5 % avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut
	B. autre	10 % avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	5 % avec min. de perc. de 0,80 U.C. par 100 kg poids brut
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	10 % avec min. de perc. de 1 U.C. par 100 kg poids brut	6 % avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	10 %	5 %
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux	16 %	8 %
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	18 %	9 %
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	22 %	11 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	19 %	9,5 %
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires	14 %	7 %
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non:		
	A. non finies	21 %	10,5 %
	B. finies	25 %	12,5 %
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	24 %	15,5 %
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :		
	— Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique :		
	— Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	20 %	10 %
	— autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	18 %	9 %
	— autres	20 %	10 %
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	15 %	7,5 %
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles	8 % avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	4 % avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires :		
	A. Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie :		
	I. en silice fondue ou en quartz fondu	13 %	6,5 %
	II. autre	18 %	9 %
	B. Ampoules pour sérums et articles similaires	18 %	9 %
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement	12 %	9 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support) en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) : A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie : I. Perles de verre : a) taillées et polies mécaniquement 11 % 5,5 % b) autres 23 % 11,5 % II. Imitations de perles fines 1,70 U.C. 1,20 U.C. le kg net le kg net III. Imitations de pierres gemmes : a) taillées et polies mécaniquement 10 % 5 % b) autres 13 % 6,5 % IV. Articles similaires de verroterie : a) Ballotines 17 % 8,5 % b) autres 19 % 11 % Note : Articles des sous-positions A.I.a), A.III.a) et A.IV.b), dans la limite d'un contingent annuel global de 80 tonnes métriques exemption exemption (dc) B. Yeux artificiels 17 % 8,5 % C. Objets de verroterie 16 % 8 % D. autres 20 % 10 %		
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières : A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles 15 % 11 % B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles 18 % 13 %		
70.21	Autres ouvrages en verre	17 %	8,5 %
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties : B. autres : I. pour usages industriels : a) Articles en quartz piézoélectrique 4 % 3,5 % b) autres 8 % 4 % II. pour autres usages exemption exemption		
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties : A. brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	2 %	1 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
71.03 (suite)	B. autres : I. pour usages industriels II. pour autres usages	8 % 4 %	4 % 2 %
71.04	Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	3 %	1,5 %
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés : B. Barres, fils et profilés, de section pleine ; planches, feuilles et bandes ... C. Tubes, tuyaux et barres creuses D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm E. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres	4 % 7 % 13 % 10 %	2 % 3,5 % 6,5 % 5 %
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré : A. brut B. mi-ouvré	10 % 13 %	5 % 6,5 %
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés : A. Bruts B. Barres, fils et profilés, de section pleine ; planches, feuilles et bandes ... C. Tubes, tuyaux et barres creuses D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm E. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres	exemption 1,5 % 4 % 10 % 11 %	exemption 0,5 % 2 % 8 % 5,5 %
71.08	Plaqué ou doublé sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré ...	7 %	3,5 %
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés : A. Platine et alliages de platine : I. bruts, y compris le noir de platine II. Barres, fils et profilés, de section pleine ; planches, feuilles et bandes III. Tubes, tuyaux et barres creuses IV. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm V. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres B. Métaux de la mine du platine et leurs alliages : I. bruts II. mi-ouvrés	exemption 1,5 % 3 % 8 % 9 % exemption 4 %	exemption 1 % 1,5 % 4 % 4,5 % exemption 2 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré	7 %	3,5 %
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux	exemption	exemption
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	A. en métaux précieux	9 %	4,5 %
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux	12 %	9 %
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	A. en métaux précieux	9 %	7,5 %
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux	10 %	5 %
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	A. en métaux précieux	9 %	7,5 %
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux	12 %	6 %
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :		
	A. Ouvrages en perles fines :		
	II. autres	14 %	7 %
	B. Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :		
	I. exclusivement en pierres gemmes :		
	a) Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption	exemption
	b) autres	9 %	7,5 %
	II. autres	14 %	7 %
71.16	Bijouterie de fantaisie :		
	— en métaux communs	18 %	18 % (dc)
	— autres	18 %	11,5 %
72.01	Monnaies	exemption	exemption
73.02	Ferro-alliages :		
	C. Ferro-silicium :		
	— dans la limite d'un contingent annuel de 12.600 tonnes métriques ...	exemption	exemption (dc)
	— dans la limite d'un contingent annuel de 7.400 tonnes métriques	10 %	exemption
	— autre	10 %	10 % (dc)

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
73.02 (suite)	D. Ferro-silico-manganèse : — dans la limite d'un contingent annuel de 21.500 tonnes métriques ... — dans la limite d'un contingent annuel de 28.500 tonnes métriques ... — autre	exemption 6 % 6 %	exemption (dc) exemption 5,5 %
	E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome : I. Ferro-chrome : — contenant en poids jusqu'à 0,1 % de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome : — dans la limite d'un contingent annuel de 2.400 tonnes métriques	exemption 8 % 8 %	exemption (dc) exemption 8 % (dc)
	— autre		
	IJ. autres : I. Ferro-nickel	7 %	exemption
73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées	8 %	4 %
73.05	Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) : A. Poudres de fer ou d'acier	8 %	4 %
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) : A. Blooms et billettes : II. forgées	10 %	5 %
	B. Brames et largets : II. forgées	10 %	5 %
	C. Ébauches de forge	8 %	4 %
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines : B. simplement forgées	8 %	7 %
	C. simplement obtenues ou parachevées à froid	10 %	7 %
	D. plaquées ou ouvrees à la surface (polies, revêtues, etc.) : I. simplement plaquées : b) obtenues ou parachevées à froid	10 %	7 %
	II. autres	8 %	7 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés : A. Profilés : II. simplement forgés III. simplement obtenus ou parachevés à froid IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : a) simplement plaqués : 2. obtenus ou parachevés à froid b) autres	8 % 10 % 10 % 8 %	7 % 7 % 7 %
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid : B. simplement laminés à froid, même décapés : II. autres C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : II. émaillés III. étamés : b) autres IV. zingués ou plombés V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) : b) autres D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 %	8 % 8 % 8 % 8 %
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid : B. autres tôles : II. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : a) de 3 mm ou plus IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface : a) argentées, dorées ou platinées b) émaillées V. autrement façonnées ou ouvrées : a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire : 1. argentées, dorées ou platinées 2. émaillées b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	8 % 10 % 10 % 10 % 10 % 8 %	7 % 7 % 7 %
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées au n°s 73.06 à 73.14 inclus : A. Acier fin au carbone : I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets : a) forgés	9 %	4,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
73.15 (suite)	A. II. Ébauches de forge	8 %	4 %
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :		
	a) simplement forgés	10 %	8 %
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10 %	8 %
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	1. simplement plaqués :		
	bb) obtenus ou parachevés à froid	8 %	7 %
	2. autres	10 %	8 %
	V. Feuillards :		
	b) simplement laminés à froid, même décapés	10 %	8 %
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	1. simplement plaqués :		
	bb) laminés à froid	10 %	8 %
	2. autres	10 %	8 %
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10 %	8 %
	VI. Tôles :		
	b) simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :		
	1. de 3 mm ou plus	10 %	7 %
	d) autrement façonnées ou ouvrées :		
	2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10 %	7 %
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	10 %	8 %
	B. Aciers alliés :		
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :		
	a) forgés	6 %	5 %
	II. Ébauches de forge	10 %	5 %
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :		
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10 %	8 %
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	1. simplement plaqués :		
	bb) obtenus ou parachevés à froid	10 %	8 %
	2. autres	10 %	8 %
	V. Feuillards :		
	b) simplement laminés à froid, même décapés	10 %	8 %
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	1. simplement plaqués :		
	bb) laminés à froid	8 %	7 %
	2. autres	10 %	8 %
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10 %	8 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
73.15 (suite)	B. VI. Tôles : b) autres tôles : 2. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : aa) de 3 mm ou plus 4. autrement façonnées ou ouvrées : bb) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage ... VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité ...	8 % 10 % 10 %	7 % 7 % 8 %
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails : A. Rails : I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux C. Crémaillères E. Éclisses et selles d'assise : II. autres F. autres	18 % 10 % 15 % 14 %	9 % 8 % 7,5 % 7 %
73.17	Tubes et tuyaux en fonte	10 %	9 %
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 : — droits et à paroi d'épaisseur uniforme : — bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi (x) — autres : — d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène .. — non dénommés — autres	12 % 12 % 14 % 14 %	9 % 9 % 10 % 10 %
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	13 %	10 %
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	11 %	10 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
73.21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	11 %	5,5 %
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	12 %	6 %
73.23	Fûts, tambours, bidons boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance : A. de plus de 50 litres	12 %	6 %
	B. de 50 litres ou moins	14 %	7 %
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	14 %	7 %
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	17 %	8,5 %
73.26	Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	12 %	9 %
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier	15 %	10 %
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	15 %	7,5 %
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier	13 %	6,5 %
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	18 %	9 %
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre : A. Pointes ou dents pour l'équipement des machines textiles	10 %	5 %
	B. autres	13 %	6,5 %

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier: A. non filetés: — Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm .. — autres B. filetés: — Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm — autres	9 % 13 % 9 % 14 %	7 % 10 % 8 % 11 %
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier: A. Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder B. autres	15 % 12 %	7,5 % 6 %
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires	15 %	7,5 %
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	14 %	7 %
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier	14 %	7 %
73.37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou en acier	17 %	8,5 %
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier: — Eviers et lavabos, en acier inoxydable — autres	15 % 17 %	7,5 % 8,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
73.39	Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier	17 %	8,5 %
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :		
	A. en fonte	11 %	5,5 %
	B. autres	14 %	8 %
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	10 %	8 %
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :		
	A. fixées sur support	10 %	8 %
	B. autres	10 %	8 %
74.06	Poudres et paillettes de cuivre :		
	A. Poudres à structure lamellaire et paillettes	14 %	10 %
	B. autres	3 %	1,5 %
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre ..	10 %	8 %
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	15 %	7,5 %
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	14 %	7 %
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	10 %	8 %
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre	10 %	8 %
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	14 %	7 %
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre	14 %	7 %
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre	13 %	6,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre : — Vis, écrous, rivets et rondelles, décollétés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm — autres	9 % 14 %	4,5 % 7 %
74.16	Ressorts en cuivre	17 %	8,5 %
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre : — Réchauds à pression à combustible liquide, ainsi que leurs parties et pièces détachées — autres	13 % 15 %	6,5 % 7,5 %
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre	14 %	7 %
74.19	Autres ouvrages en cuivre	14 %	7 %
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel	7 %	6 %
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel : A. Tôles, planches, feuilles et bandes B. Poudres et paillettes	8 % 1,5 %	7 % 0,5 %
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel : A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses B. Accessoires de tuyauterie	10 % 10 %	8 % 5 %
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées : A. brutes de coulée ou d'électrolyse quelle que soit leur forme, y compris celles simplement tronçonnées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire B. en barres simplement laminées ou filées C. autres	5 % 6 % 10 %	4 % 5 % 5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
75.06	Autres ouvrages en nickel : A. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ; articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort : — Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm — autres B. autres	9 % 10 % 13 %	4,5 % 5 % 6,5 %
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium : A. brut : — dans la limite d'un contingent annuel de 130.000 tonnes métriques (a) — autre B. Déchets et débris : I. Déchets : a) Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles ; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur de 0,20 mm ou moins (support non compris) b) autres (y compris les rebuts de fabrication) 76.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium 76.03 Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm 76.04 Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) : A. fixées sur support, d'une épaisseur (support non compris) : I. de 0,15 mm ou moins II. de 0,15 mm exclu à 0,20 mm inclus B. autres 76.05 Poudres et paillettes d'aluminium : A. Poudres à structure lamellaire et paillettes 76.06 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	9 % 9 % 5 % 5 % 15 % 15 % 20 % 15 % 15 % 21 % 19 %	5 % 9 % (dc) 2,5 % 4 % 12 % 12 % 12 % 10,5 % 12 %

(a) Aux fins d'éviter des difficultés dans l'application éventuelle des procédures prévues à l'article XXVIII, il est précisé qu'au cas où le territoire douanier d'un pays tiers deviendrait partie intégrante du territoire douanier de la C.E.E., ce contingent serait réduit au prorata de la part de ce pays tiers dans les importations admises au bénéfice du contingent en cause, cette part étant définie sur la base des trois dernières années pour lesquelles des statistiques annuelles sont disponibles.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	16 %	8 %
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	15 %	7,5 %
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	15 %	7,5 %
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples : — Étuis tubulaires rigides ou souples	19 %	12 %
	— autres	19 %	9,5 %
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	17 %	8,5 %
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés par l'électricité	19 %	12 %
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	18 %	9 %
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	20 %	10 %
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium	16 %	8 %
76.16	Autres ouvrages en aluminium : A. Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	12 %	10 %
	B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort : — Vis, écrous, rivets et rondelles, décollétés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm ..	9 %	7,5 %
	— autres	13 %	10 %
	C. autres	19 %	9,5 %

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
77.01	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) :		
	A. brut	10 %	8 %
	B. Déchets et débris :		
	I. Déchets	5 %	4,5 %
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées :		
	A. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes et tournures calibrées	13 %	8 %
	B. Tubes, tuyaux et barres creuses	15 %	8 %
	C. Poudres et paillettes	14 %	8 %
77.03	Autres ouvrages en magnésium	16 %	8 %
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré :		
	A. brut ; déchets et débris	2,5 %	2 %
	B. ouvré :		
	I. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	6 %	5 %
	II. autres	10 %	5 %
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg 700 et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb :		
	A. Feuilles et bandes minces :		
	I. fixées sur support	15 %	10 %
	B. Poudres et paillettes	5 %	2,5 %
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb :		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	13 %	11 %
	B. Accessoires de tuyauterie	14 %	11 %
78.06	Autres ouvrages en plomb :		
	A. Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radio-actives (EURATOM)	12 %	6 %
	B. autres	17 %	8,5 %
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc :		
	B. Poudres (y compris les poussières) et paillettes	7 %	6 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
79.04	 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc : A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses B. Accessoires de tuyauterie	13 % 15 %	10 % 10 %
79.05	 Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment	14 %	7 %
79.06	 Autres ouvrages en zinc	16 %	8 %
80.01	 Étain brut ; déchets et débris d'étain	exemption	exemption
80.02	 Barres, profilés et fils de section pleine, en étain	8 %	4 %
80.03	 Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m² de plus de 1 kg	6 %	3 %
80.04	 Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain : A. Feuilles et bandes minces : I. fixées sur support II. autres B. Poudres et paillettes	12 % 10 % 7 %	6 % 5 % 3,5 %
80.05	 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.), en étain : A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses B. Accessoires de tuyauterie	10 % 14 %	5 % 7 %
80.06	 Autres ouvrages en étain	16 %	8 %
81.04	 Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés : A. Bismuth: I. brut ; déchets et débris II. ouvré B. Cadmium: II. ouvré C. Cobalt : II. ouvré D. Chrome : I. brut ; déchets et débris II. ouvré	exemption 9 % 7 % 6 % 6 % 8 %	exemption 4,5 % 6 % 5 % 5 % 7 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
81.04 (suite)	F. Hafnium (celtium):		
	I. brut ; déchets et débris	4 %	3,5 %
	II. ouvré	9 %	7,5 %
	G. Manganèse :		
	I. brut ; déchets et débris	6 %	5 %
	II. ouvré	8 %	7 %
	IJ. Antimoine :		
	II. ouvré	10 %	8 %
	L. Vanadium :		
	I. brut ; déchets et débris	3 %	2,5 %
	II. ouvré	9 %	7,5 %
	M. Uranium appauvri en U 235	7 %	3,5 %
	N. Thorium :		
	II. ouvré :		
	a) Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (EURATOM)	exemption	exemption
	b) autre (EURATOM)	2 %	1,5 %
	Q. Gallium, indium, thallium :		
	I. bruts ; déchets et débris	3 %	2,5 %
	II. ouvrés	10 %	5 %
	R. Cermets, bruts ou ouvrés	13 %	7,5 %
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main	12 %	6 %
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :		
	A. Scies à main montées :		
	— Scies à dos et scies de long	13 %	7 %
	— autres	13 %	9 %
	B. Lames de scies :		
	I. à ruban	12 %	9 %
	II. autres :		
	— Chaînes de scies dites coupantes	13 %	7 %
	— non dénommées	13 %	10 %
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main :		
	A. Limes et râpes	10 %	5 %
	B. autres	12 %	7 %

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés	13 %	6,5 %
82.05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est : A. en métaux communs B. en carbures métalliques C. en diamant ou en agglomérés de diamant D. en autres matières	12 % 13 % 9 % 12 %	6,5 % 6,5 % 7,5 % 6 %
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	10 %	5 %
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques, (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage	14 %	7 %
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc. les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins	14 %	7 %
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09	17 %	13 %
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) ; pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté : A. Rasoirs : I. droits II. de sûreté III. autres B. Lames et couteaux : I. Lames de rasoirs de sûreté : a) non finies, y compris les ébauches en bandes b) finies II. d'autres rasoirs C. autres parties et pièces détachées	10 % 14 % 14 % 13 % 13 % 10 % 14 %	5 % 7 % 7 % 7 % 7 % 6,5 % 7 %
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	14 %	10,5 %

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)	13 %	8,5 %
ex 82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, à l'exclusion des articles en acier inoxydable	15 %	8,5 %
82.15	Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14 ..	15 %	7,5 %
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs	17 %	8,5 %
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)	14 %	7 %
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	17 %	8,5 %
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03	16 %	8 %
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs	15 %	7,5 %
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs	18 %	9 %
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:		
	A. Lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties	14 %	7 %
	B. autres	14 %	7 %
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs	14 %	7 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs ; pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs: A. Agrafes, crochets, œillets et articles similaires, fixés sur bande en matière textile B. autres	14 % 13 %	6,5 % 6,5 %
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs	18 %	9 %
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs	18 %	9 %
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique	19 %	9,5 %
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs: — Capsules de bouchage ou de surbouchage, en aluminium ou en plomb : — Capsules en aluminium, d'un diamètre maximum de 21 mm, munies ou non intérieurement d'un joint d'étanchéité en caoutchouc, mais non associées à d'autres matières — autres — autres	14 % 14 % 14 %	7 % 11 % 7 %
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs	15 %	7,5 %
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection : — Electrodes pour soudure, à âme en acier, enrobées de matière réfractaire — autres	15 % 15 %	10 % 7,5 %
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)	11 %	5,5 %
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur	11 %	5,5 %
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs	11 %	5,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	13 %	6,5 %
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières ..	10 %	5 %
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons : — Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la Note complémentaire 2 du présent Chapitre, d'une puissance : — de 400 CV ou moins — de plus de 400 CV — Propulseurs spéciaux amovibles du type hors-bord — autres moteurs : — Moteurs à explosion (à allumage par étincelle) d'une cylindrée : — de 250 cm ³ ou moins — de plus de 250 cm ³ : — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur d'une cylindrée inférieure à 2,8 litres, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (x) : Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une cylindrée : de plus de 250 cm ³ autres moteurs : Moteurs à explosion (à allumage par étincelle) — autres : Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une cylindrée : de plus de 250 cm ³ autres moteurs : Moteurs à explosion (à allumage par étincelle) — Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) : — Moteurs de propulsion pour bateaux (sous condition d'emploi) — autres : — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur d'une cylindrée inférieure à 2,5 litres, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (x) : Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une cylindrée : de plus de 250 cm ³ autres moteurs : Moteurs à combustion interne (à allumage par compression)	12 % 8 % 14 % 18 % 14 % 12 % 14 % 12 % 13 % 14 % 15 %	6 % 4 % 11 % 9 % 7 % 7 % 12 % 12 % (dc) 11 % 7 % 7 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.06 (suite)	— <i>non dénommés</i> : Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une cylindrée : de plus de 250 cm³ 14 % 14 % (dc) autres moteurs : Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) . 15 % 14 % — <i>Parties et pièces détachées</i> : — <i>pour moteurs d'aérodynes</i> 10 % 5 % — <i>pour autres moteurs</i> : Blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises : pour moteurs du n° 84.06 A 14 % 7 % autres 12 % 7 % Bielles et pistons : pour moteurs du n° 84.06 A 14 % 7 % autres 10 % 7 % non dénommées 12 % 7 %		
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	12 %	6 %
84.08	Autres moteurs et machines motrices : A. Propulseurs à réaction : I. Turbo-réacteurs d'une poussée : a) de 2.500 kg ou moins 12 % 6 % b) de plus de 2.500 kg 10 % 5 % II. autres (stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.) 12 % 6 % B. Turbines à gaz : I. Turbo-propulseurs d'une puissance : a) de 1.500 CV ou moins 15 % 7,5 % b) de plus de 1.500 CV 10 % 5 % II. autres 11 % 5,5 % C. autres moteurs et machines motrices 14 % 7 % D. Parties et pièces détachées : I. de propulseurs à réaction ou de turbo-propulseurs 10 % 5 % II. autres 11 % 5,5 %		
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	10 %	5 %
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; éleveurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :		

Note: Pour le n° 84.06, les libellés des nouvelles concessions sont en italique.

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.10 (suite)	A. Pompes comportant un dispositif mesureur : I. des types utilisés pour la distribution des carburants et lubrifiants II. autres B. autres pompes : — Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 Bars — Pompes non dénommées — Parties et pièces détachées C. Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)	13 % 13 % 12 % 12 % 12 % 11 %	6,5 % 6,5 % 9 % 6 % 6 % 5,5 %
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires : A. Pompes et compresseurs : I. Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires II. autres : — Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10 ⁻² Torr ; compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3.000 m ³ par minute ; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2.000 kg — Pompes et compresseurs non dénommés — Parties et pièces détachées B. Générateurs à pistons libres C. Ventilateurs et similaires	13 % 12 % 12 % 12 % 8 % 13 %	6,5 % 9 % 6 % 6 % 4 % 6,5 %
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	10 %	8 %
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	11 %	5,5 %
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 : A. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM) B. autres	11 % 11 %	5,5 % 5,5 %
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre	10 %	5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines	10 %	5 %
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :		
	A. Appareils pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A (EURATOM)	11 %	5,5 %
	B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)	11 %	5,5 %
	C. Échangeurs de température :		
	I. spécialement conçus pour les machines et appareils pour la production du froid (évaporateurs, condenseurs)	10 %	4,5 %
	II. autres	9 %	4,5 %
	D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes :		
	I. à chauffage électrique	18 %	9 %
	II. autres	12 %	6 %
	E. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation :		
	I. à chauffage électrique	17 %	8,5 %
	II. autres	14 %	7 %
	F. autres :		
	I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques	12 %	6 %
	II. non dénommés	11 %	5,5 %
84.18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :		
	A. pour la séparation des isotopes de l'uranium (EURATOM)	5 %	4,5 %
	B. pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A (EURATOM)	11 %	5,5 %
	C. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)	11 %	5,5 %
	D. autres :		
	I. Centrifugeuses etessoreuses centrifuges :		
	a) Écrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	10 %	5 %
	b) Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg	16 %	8 %
	c) non dénommés	10 %	5 %
	II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	12 %	6 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer ou emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle :		
	A. Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement électrique, avec ou sans dispositif de séchage	14 %	7 %
	B. autres	10 %	5 %
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances	12 %	6 %
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaire :		
	A. Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre	11 %	6 %
	B. autres	13 %	6 %
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :		
	A. Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables à « bras franc », spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radio-actives (EURATOM)	8 %	4 %
	B. Machines et appareils automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails :		
	— Grues :		
	— sur chenilles	11 %	5,5 %
	— autres	11 %	9 %
	— autres	11 %	5,5 %
	C. autres :		
	— Machines de laminaires : tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	11 %	8,5 %
	— non dénommés	11 %	5,5 %
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :		
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :		
	I. Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	12 %	11 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.23 (suite)	A. II. autres : a) Machines de sondage et de forage b) non dénommés B. Sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03	7 % 11 % 15 %	3,5 % 5,5 % 7,5 %
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports	9 %	4,5 %
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29	9 %	4,5 %
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	11 %	5,5 %
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	12 %	6 %
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses ou éleveuses pour l'aviculture	10 %	5 %
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier	13 %	6,5 %
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires	10 %	5 %
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton : A. pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) B. pour la fabrication du papier et du carton C. pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton	11 % 10 % 11 %	5,5 % 5 % 5,5 %
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	9 %	4,5 %
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	10 %	5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) :		
	A. Machines à fondre ou à composer les caractères :		
	I. Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)	5 %	2,5 %
	II. Machines à fondre, sans travail de composition	11 %	5,5 %
	III. autres	10 %	5,5 %
	B. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques :		
	I. imprimants	11 %	7 %
	II. simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.)	14 %	7 %
	C. Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins	5 %	2,5 %
	D. autres	11 %	5,5 %
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :		
	A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques :		
	I. Machines à imprimer dites « presse à platine », avec ou sans encrage	11 %	5,5 %
	II. Machines à imprimer en blanc, typographiques, à cylindre :		
	a) à un tour	12 %	6 %
	b) à deux tours	8 %	4 %
	III. Machines à imprimer rotatives	9 %	4,5 %
	IV. autres	11 %	5,5 %
	B. Appareils auxiliaires d'imprimerie	13 %	6,5 %
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles :		
	A. Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	11 %	5 %
	B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles	11 %	5 %
	C. autres	10 %	5 %
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :		
	A. Métiers à tisser	9 %	4,5 %
	B. Métiers à bonneterie	12 %	6 %
	C. Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet	8 %	4 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.37 (suite)	D. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	10 %	5 %
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) :		
	A. Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37	10 %	5 %
	B. Pièces détachées et accessoires pour machines et appareils du n° 84.36	10 %	5 %
	C. Pièces détachées et accessoires pour métiers, machines et appareils du n° 84.37 et pour machines et appareils auxiliaires repris au paragraphe A ci-dessus :		
	I. Navettes ; platines ; aiguilles et articles analogues participant à la formation des mailles	11 %	5 %
	II. autres	10 %	5 %
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie	10 %	5 %
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines de types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :		
	A. Machines et presses à repasser, à chauffage électrique	13 %	6,5 %
	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg ;essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique :		
	I. à fonctionnement électrique	15 %	7,5 %
	II. autres	10 %	5 %
	C. autres	10 %	5 %
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines :		
ex	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre : — Machines à coudre, à l'exclusion des machines à coudre piquant uniquement le point de navette dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur et d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) inférieure ou égale à 65 U.C. (a) et à l'exclusion des têtes de machines à coudre piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	12 %	6 %

(a) La limite de valeur dont est assortie cette concession pourra être révisée par la C.E.E. pour tenir compte de l'évolution des prix. Des consultations auront lieu en cas de difficultés d'application.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.41 (suite)	A. — Parties et pièces détachées, y compris les meubles pour machines à coudre	12 %	9 %
	B. Aiguilles pour machines à coudre	14 %	7 %
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41 :		
	A. pour la fabrication ou la réparation des chaussures	10 %	5,5 %
	B. autres	11 %	5,5 %
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie	10 %	5 %
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs :		
	A. Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)	11 %	5,5 %
	B. autres	10 %	7 %
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50 :		
ex	A. Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.) (EURATOM), à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	11 %	5,5 %
ex	B. Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique et machines-outils ultrasoniques, à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	6 %	3 %
	C. autres machines-outils :		
ex	I. Tours, à l'exclusion de ceux automatisés à partir d'informations codées	8 %	7 %
ex	II. Machines à aléser, à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	6 %	3 %
ex	III. Machines à raboter, à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	8 %	7 %
ex	IV. Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser, à l'exclusion de ceux automatisés à partir d'informations codées	5 %	2,5 %
ex	V. Machines à fraiser, machines à percer, à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	10 %	8 %
	VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :		
ex	a) avec système de réglage micrométrique au sens de la Note complémentaire 3 du présent Chapitre, à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	8 %	7 %
ex	b) autres, à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	3 %	2,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.45 ex (suite)	C.VII. Machines à pointer, à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	5 %	2,5 %
	VIII. Machines à tailler les engrenages :		
ex	a) tailler les engrenages cylindriques, à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	8 %	7 %
ex	b) à tailler les autres engrenages, à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	5 %	4,5 %
ex	IX. Presses, à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	10 %	8 %
ex	X. Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailer, poinçonner, gruger et chanfreiner, à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	6 %	3 %
ex	XI. Machines à forger et machines à estamper, à l'exclusion de celles automatisées à partir d'informations codées	6 %	3 %
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiant-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 :		
	A. Machines continues à doucir ou à polir les feuilles ou plaques de verre	8 %	5 %
	B. autres	10 %	5 %
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires	11 %	9 %
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce	6 %	3,5 %
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main	13 %	6,5 %
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle :		
	A. Machines pour le décrouage à chaud des lingots d'acier, comportant au moins 4 brûleurs	11 %	5 %
	B. autres	10 %	5 %
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques :		
	A. Machines à écrire	13 %	6,5 %
	B. Machines à authentifier les chèques	10 %	5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.52	Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation : A. Machines à calculer : II. autres B. Machines à écrire dites « comptables » C. autres	11 % 11 % 11 %	5,5 % 5,5 % 5,5 %
84.53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)	9 %	7 %
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.) : A. Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses B. autres	13 % 12 %	6,5 % 6 %
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus : A. Clichés-adresses B. Pièces détachées de machines à statistique et similaires à cartes perforées C. autres : — Pièces détachées et accessoires de machines à calculer électroniques — non dénommés	14 % 8 % 11 % 11 %	7 % 4 % 10,5 % 6 %
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable	10 %	5 %
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires : A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre B. Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	9 % 10 %	4,5 % 5 %
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	10 %	5 %

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :		
	A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A (EURATOM)	11 %	5,5 %
	C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radio-actifs, gainage, etc.) (EURATOM)	11 %	5,5 %
	D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques :		
	I. Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires	10 %	5 %
	II. autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.) . .	14 %	7 %
	E. autres	12 %	6 %
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles :		
	A. Moules en acier pour la fabrication d'ampoules pour tubes cathodiques	9 %	5 %
	B. autres	10 %	5 %
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauterie, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenant similaires :		
	A. Détendeurs	12 %	6 %
	B. autres	13 %	6,5 %
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	18 %	9 %
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :		
	A. Vilebrequins et arbres à cames, pour moteurs du n° 84.06 A	14 %	7 %
	B. autres	12 %	7 %
84.64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	11 %	5,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques : — Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm — autres	9 % 12 %	4,5 % 6 %
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs : A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire : I. de 10 kg ou moins : — moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 Watts — autres II. de plus de 10 kg B. Transformateurs, bobines de réactance et selfs, d'un poids unitaire : I. de 10 kg ou moins II. de plus de 10 kg C. Convertisseurs autres que ceux de la sous-position A, d'un poids unitaire : I. de 10 kg ou moins II. de plus de 10 kg D. Parties et pièces détachées	11 % 11 % 10 % 14 % 11 % 14 % 12 % 12 %	8,5 % 5,5 % 5 % 7 % 5,5 % 7 % 6 % 6 %
85.02	Électro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques	12 %	6 %
85.04	Accumulateurs électriques : A. au plomb B. autres C. Parties et pièces détachées : I. Séparateurs en bois II. autres	20 % 15 % 8 % 17 %	10 % 7,5 % 4 % 8,5 %
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	14 %	7 %
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique	15 %	7,5 %
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé : A. Rasoirs B. Tondeuses	13 % 11 %	6,5 % 5,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :		
	A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs ...	11 %	8,5 %
	B. Magnétos, y compris les dynamos-magnétos	14 %	7 %
	C. Bougies d'allumage	18 %	9 %
	D. Bougies de chauffage	21 %	10,5 %
	E. autres	18 %	9 %
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles :		
	A. Appareils d'éclairage, autres que ceux du n° 85.08	14 %	7 %
	B. Appareils de signalisation acoustique	11 %	8,5 %
	C. autres	12 %	9 %
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 :		
	A. Lampes de sûreté pour mineurs	15 %	7,5 %
	B. autres	18 %	13 %
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper :		
	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :		
	I. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)	11 %	5,5 %
	II. autres	11 %	5,5 %
	B. Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper pour toutes matières	15 %	7,5 %
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.), fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :		
	A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques	16 %	8 %
	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires	17 %	8,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
85.12 (suite)	C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.)	19 %	9,5 %
	D. Fers à repasser électriques	16 %	11,5 %
	E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques	15 %	7,5 %
	F. Résistances chauffantes	14 %	7 %
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :		
	A. Appareils de télécommunication par courant porteur	13 %	6,5 %
	B. autres	15 %	7,5 %
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :		
	A. Microphones et leurs supports	14 %	7 %
	B. autres	14 %	7 %
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :		
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision :		
	I. Appareils émetteurs	14 %	7 %
	II. Appareils émetteurs-récepteurs	16 %	11 %
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	22 %	14 %
	IV. Appareils de prise de vues pour la télévision	14 %	7 %
	B. autres appareils	13 %	10 %
	C. Parties et pièces détachées :		
	I. Meubles et coffrets :		
	a) en bois	13 %	6,5 %
	b) en autres matières	16 %	8 %
	II. autres :		
	— Micro-structures	18 %	17 %
	— Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	18 %	9 %
	— non dénommées	18 %	13 %
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodrômes	12 %	6 %
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16	12 %	6 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	14 %	7 %
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution :		
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement ; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques	13 %	6,5 %
	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	13 %	8 %
	C. Tableaux de commande ou de distribution	11 %	5,5 %
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :		
	A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage	12 %	6 %
	B. Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte	14 %	7 %
	C. autres	14 %	7 %
	D. Parties et pièces détachées	12 %	7,5 %
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés ; cristaux piézo-électriques montés :		
	A. Lampes, tubes et valves :		
	I. Tubes redresseurs	16 %	8 %
	II. Tubes analyseurs d'images, tubes transformateurs d'images ; tubes multiplicateurs et similaires	14 %	7 %
ex	III. autres, à l'exclusion des tubes cathodiques pour récepteurs de télévision	15 %	7,5 %
	B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors	13 %	6,5 %
	D. Cristaux piézo-électriques montés	16 %	8 %
	E. Parties et pièces détachées	12 %	9 %
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :		
	A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A (EURATOM)	11 %	5,5 %
	B. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)	11 %	5,5 %
	C. autres	10 %	8 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion :		
	— Câbles sous gaine de plomb	17 %	11 %
	— autres	14 %	11 %
85.24	Pièces et objets en charbon, ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :		
	B. Résistances chauffantes (autres que celles du n° 85.12)	11 %	5,5 %
	C. autres	10 %	8 %
85.25	Isolateurs en toutes matières :		
	A. en caoutchouc durci	15 %	7,5 %
	B. en autres matières :		
	— en matières céramiques	19 %	10 % avec min. de perc. de 15 U.C. par 100 kg poids brut dont l'inci- dence ne doit pas dépasser 19 % ad valorem ⁽¹⁾
	— en matières plastiques artificielles ou en fibre de verre	19 %	15 %
	— non dénommés	19 %	10 %
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 :		
	A. en matières céramiques ou en verre	17 %	12 %
	B. en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses	14 %	7 %
	C. en matières plastiques artificielles	19 %	14 %
	D. en autres matières	13 %	10 %
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	14 %	7 %
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre	11 %	5,5 %
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur ; tenders	13 %	6,5 %

⁽¹⁾ La limite de l'incidence de 19 % du minimum de perception est applicable uniquement aux isolateurs d'une valeur de plus de 60 U. C. par 100 kg.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)	14 %	7 %
86.03	Autres locomotives et locotracteurs	10 %	5 %
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draines à moteur :		
	A. Automotrices électriques (à source extérieure d'énergie)	14 %	7 %
	B. autres	13 %	6,5 %
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées	10 %	5 %
86.06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées ; draines sans moteur	10 %	5 %
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises :		
	A. spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (EURATOM)	10 %	5 %
	B. autres	11 %	5,5 %
86.08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport :		
	A. Containers munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radio-actives (EURATOM)	10 %	5 %
	B. autres	12 %	6 %
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées :		
	A. Boggies, bissels et similaires, et leurs parties	10 %	5 %
	B. Freins et leurs parties	9 %	4,5 %
	C. Essieux, montés ou non ; roues et leurs parties	12 %	6 %
	D. Boîtes d'essieux et leurs parties	15 %	7,5 %
	E. autres	11 %	5,5 %
86.10	Matériel fixe de voies ferrées ; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées :		
	A. Matériel fixe de voies ferrées ; parties et pièces détachées dudit matériel	13 %	6 %
	B. Appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées	11 %	6 %

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :		
	A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée :		
	I. de 1.000 cm ³ ou moins	12 %	6 %
	II. de plus de 1.000 cm ³	18 %	9 %
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :		
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne :		
	— Autocars et autobus à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,8 litres ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,5 litres	22 %	22 % (dc)
	— autres	22 %	11 %
	II. à moteur autre	25 %	12,5 %
	B. pour le transport des marchandises :		
	I. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (EURATOM)	10 %	8 %
	II. autres :		
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne:		
	— Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,8 litres ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,5 litres	22 %	22 % (dc)
	— autres	22 %	11 %
	b) à moteur autre	20 %	10 %
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures-radiologiques et similaires	20 %	10 %
87.04	Chassis des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :		
	— Chassis des tracteurs repris au n° 87.01 B ; chassis des voitures automobiles reprises au n° 87.02 avec moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,8 litres ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,5 litres	22 %	22 % (dc)
	— autres	22 %	11 %
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :		
	— destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2,8 litres ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2,5 litres, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (x)	24 %	12 %
	— autres	24 %	20 %

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus : — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2,8 litres ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2,5 litres, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (x) — autres : — Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile en fonte, fer ou acier — non dénommés	 14 % 14 % 14 %	 7 % 7 % 12 %
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées : A. Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (EURATOM) B. autres chariots : I. munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement : a) élevant à une hauteur de 1 m ou plus b) autres II. non dénommés : a) à moteur électrique b) à moteur autre C. Parties et pièces détachées	 10 % 13 % 15 % 19 % 19 % 16 %	 5 % 7 % 7 % 9,5 % 9,5 % 8 %
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées : A. Chars de combat ; leurs parties et pièces détachées B. Automobiles blindées de combat ; leurs parties et pièces détachées	 5 % 10 %	 4,5 % 5 %
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément	21 %	10,5 %
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur) spécialement construits pour être utilisés par les invalides	17 %	8,5 %
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules après nos 87.09 à 87.11 inclus : A. de motocycles B. autres	 19 % 16 %	 9,5 % 8 %
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées	14 %	7 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :		
	A. Véhicules à traction animale	14 %	7 %
	B. Remorques et semi-remorques :		
	I. spécialement conçues pour le transport de produits à forte radio-activité (EURATOM)	10 %	8 %
	II. autres	16 %	8 %
	C. autres véhicules :		
	I. spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio-activité (EURATOM)	10 %	5 %
	II. autres	11 %	5,5 %
	D. Parties et pièces détachées	12 %	6 %
88.01	Aérostats	18 %	9 %
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) ; rotochutes :		
	A. fonctionnant sans machine propulsive	14 %	7 %
	B. fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive :		
	I. Hélicoptères, d'un poids à vide :		
	b) de plus de 2.000 kg	10 %	5 %
	II. autres, d'un poids à vide :		
	b) de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus	11 %	5,5 %
	c) de 15.000 kg exclus à 35.000 kg inclus	10 %	5 %
	d) de plus de 35.000 kg	10 %	5 %
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02 :		
	A. d'aérostats	17 %	8,5 %
	B. autres	10 %	5 %
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	12 %	9 %
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées :		
	A. Catapultes et autres engins de lancement similaires ; leurs parties et pièces détachées	17 %	8,5 %
	B. Appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées	10 %	5 %
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 et 89.05 :		
	A. Bâtiments de guerre	exemption	exemption
	B. autres :		
	II. autres :		
	a) d'un poids unitaire de 100 kg ou moins	10 %	5 %
	b) autres	6 %	3 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
89.02	Remorqueurs	exemption	exemption
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks-flottants :		
	A. pour la navigation maritime (x)	exemption	exemption
	B. autres	8 %	4 %
89.04	Bateaux à dépecer (a)	exemption	exemption
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	8 %	7 %
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques :		
	B. Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	18 %	9 %
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement	17 %	14 %
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de monture	15 %	7,5 %
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires	19 %	9,5 %
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	20 %	13 %
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	17 %	12 %
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie :		
	A. Appareils photographiques	18 %	13 %
	B. Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie	16 %	8 %

(a) L'octroi de l'exemption est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) :		
	A. Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés	13 %	10 %
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés ...	15 %	11 %
90.09	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	14 %	10,5 %
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projection	12 %	7 %
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	12 %	9 %
90.12	Microscopies optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	14 %	10,5 %
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs)	14 %	11 %
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres :		
	— Boussoles	14 %	10,5 %
	— autres	14 %	8,5 %
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids	18 %	9 %
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils :		
	A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul	16 %	8 %
	B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle ; projecteurs de profils	12 %	9 %
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels	13 %	8 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)	13 %	6,5 %
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) : A. Articles et appareils de prothèse : I. dentaire : a) en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux b) autres II. oculaire III. autres B. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds C. autres	14 % 14 % 11 % 13 % 10 % 15 %	7 % 7 % 5,5 % 10 % 5 % 9 %
90.20	Appareils à rayons X, même de radio-photographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	13 %	6,5 %
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois	10 %	5 %
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)	12 %	6 %
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux : A. Thermomètres à mercure ou à autres liquides, à lecture directe B. Hygromètres et psychromètres C. autres : — Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres ; pyromètres optiques — non dénommés	17 % 14 % 14 % 14 %	12 % 11 % 10,5 % 7 %
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 : A. Manomètres	14 %	11 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
90.24 (suite)	B. Thermostats	12 %	9 %
	C. autres	13 %	10 %
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes	13 %	10 %
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage	12 %	9 %
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes : A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs	13 %	6,5 %
	B. Indicateurs de vitesse et tachymètres	18 %	9 %
	C. Stroboscopes	11 %	8,5 %
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse : A. visés à la Note 6 a) du présent Chapitre : — Instruments et appareils électroniques	13 %	13 % (dc)
	— autres	13 %	6,5 %
	B. visés à la Note 6 b) du présent Chapitre : — Instruments et appareils électroniques	13 %	13 % (dc)
	— autres	13 %	6,5 %
	C. visés à la Note 6 c) du présent Chapitre : — Instruments et appareils électroniques	13 %	13 % (dc)
	— autres	13 %	6,5 %
	D. visés à la Note 6 d) du présent Chapitre : — Instruments et appareils électroniques	13 %	13 % (dc)
	— autres	13 %	6,5 %
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions : — Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques du n° 90.28	13 %	13 % (dc)

LISTE XL - PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
90.29 (suite)	— autres : — Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm — non dénommés	13 % 13 %	6,5 % 7,5 %
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	11 % avec min. de perc. de 0,50 U.C. et max. de perc. de 1,50 U.C. par pièce	7,5 % avec min. de perc. de 0,35 U.C. et max. de perc. de 1,05 U.C. par pièce ⁽¹⁾
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre : A. électriques B. autres	15 % 13 %	10,5 % ⁽¹⁾ 9 % ⁽¹⁾
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	13 %	9 % ⁽¹⁾
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre : A. électriques B. autres	14 % 13 %	10 % ⁽¹⁾ 9 % ⁽¹⁾
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	15 %	10,5 % ⁽¹⁾
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	14 %	10 % ⁽¹⁾
91.07	Mouvements de montres terminés	14 % avec min. de perc. de 0,40 U.C. par pièce	10 % avec min. de perc. de 0,28 U.C. par pièce ⁽¹⁾
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés	14 %	10 % ⁽¹⁾
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies	9 %	6,5 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La validité des concessions inscrites dans ce Chapitre est fonction de la réalisation par un partenaire de certaines conditions en matière d'échanges d'articles horlogers.

Les réductions tarifaires prévues seront effectuées en trois tranches égales, qui entreranno en vigueur aux mêmes dates que celles retenues pour les trois premières tranches de réductions stipulées dans le Protocole.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	11 %	7,5 % ⁽¹⁾
91.11	Autres fournitures d'horlogerie :		
	A. Pierres d'horlogerie (pierres gemmes, pierres synthétiques ou reconstituées et imitations de pierres gemmes), non serties ni montées	8 %	5,5 % ⁽¹⁾
	B. Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	12 %	8,5 % ⁽¹⁾
	C. Mouvements de montres, non terminés	14 % avec min. de perc. de 0,40 U.C. par pièce	10 % avec min. de perc. de 0,28 U.C. par pièce ⁽¹⁾
	D. autres mouvements d'horlogerie, non terminés	14 %	10 % ⁽¹⁾
	E. Ébauches de mouvements de montres	11 %	7,5 % ⁽¹⁾
	F. autres	11 %	7,5 % ⁽¹⁾
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):		
	A. Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier):		
	I. Pianos droits	18 %	9 %
	II. autres	20 %	10 %
	B. autres	14 %	7 %
92.02	Autres instruments de musique à cordes	21 %	10,5 %
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	16 %	8 %
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche	15 %	7,5 %
92.05	Autres instruments de musique à vent	14 %	7 %
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)	14 %	10,5 %
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)	19 %	9,5 %

⁽¹⁾ La validité des concessions inscrites dans ce Chapitre est fonction de la réalisation par un partenaire de certaines conditions en matière d'échanges d'articles horlogers.

Les réductions tarifaires prévues seront effectuées en trois tranches égales, qui entreranno en vigueur aux mêmes dates celles retenues pour les trois premières tranches de réductions stipulées dans le Protocole.

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, ciseaux-chanteurs, scies musicales, etc.) ; appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.) : — Boîtes à musique — autres	12 % 14 %	6 % 7 %
92.09	Cordes harmoniques	14 %	7 %
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre : — Mécanismes de boîtes à musique — autres	8 % 18 %	4 % 9 %
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique : A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son : I. Appareils d'enregistrement II. Appareils de reproduction III. Appareils mixtes B. Appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique	15 % 15 % 13 % 10 %	7,5 % 9,5 % 8,5 % 8 %
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques : A. préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés B. enregistrés I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires : a) pour la fabrication des disques b) autres II. autres a) Disques : 1. pour l'enseignement des langues 2. autres b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.) : 1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques 2. autres	14 % 9 % 17 % 7 % 14 % 2,35 U.C. les 100 m 15 %	7 % 4,5 % 8,5 % 3,5 % 7 % 1,17 U.C. les 100 m 7,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 :		
	A. Lecteurs de sons ; leurs parties et pièces détachées	16 %	10,5 %
	B. Aiguilles ou pointes ; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	10 %	5 %
	C. autres :		
	— Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	14 %	7 %
	— non dénommés	14 %	9 %
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux :	8 %	4 %
93.02	Révolvers et pistolets :		
	A. du calibre 9 ou au-dessus	9 %	7,5 %
	B. autres	16 %	11,5 %
93.03	Armes du guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02)	exemption	exemption
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc. :		
	A. Fusils et carabines de chasse et de tir	14 %	10,5 %
	B. autres	16 %	8 %
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	16 %	9,5 %
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) :		
	A. pour armes du n° 93.03	exemption	exemption
	B. pour autres armes :		
	I. Ébauches de crosses (bois de fusils)	10 %	5 %
	II. autres parties et pièces détachées :		
	a) pour armes du n° 93.02	15 %	7,5 %
	b) non dénommées	14 %	7 %
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :		
	A. pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03	13 %	6,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
93.07 (suite)	B. autres : I. de guerre : a) pour armes du n° 93.03 b) autres II. non dénommés : a) Cartouches de chasse b) autres	6 % 12 % 19 % 17 %	3 % 7 % 9,5 % 8,5 %
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties : A. spécialement conçus pour aérodynes B. autres	12 % 17 %	6 % 8,5 %
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.) ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets	14 %	7 %
94.03	Autres meubles et leurs parties	17 %	8,5 %
94.04	Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non : A. Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles à l'état spongieux ou cellulaire B. autres	22 % 16 %	11 % 8 %
95.01	Écaille travaillée (y compris les ouvrages) : A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés B. autres	7 % 16 %	3,5 % 8 %
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages) : A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés (y compris les perles dites « de Jérusalem ») B. autres	9 % 14 %	4,5 % 10,5 %
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) : A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés B. autres	7 % 14 %	3,5 % 8,5 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages) :		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	8 %	4 %
	B. autres	12 %	6 %
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) :		
	A. Corail naturel ou reconstitué, travaillé :		
	I. combiné avec d'autres matières	15 %	7,5 %
	II. autre	6 %	3 %
	B. Tuyaux de plumes travaillés	10 %	5 %
	C. autres matières animales à tailler, travaillées :		
	I. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	8 %	4 %
	II. autres	16 %	8 %
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages) :		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	5 %	2,5 %
	B. autres	12 %	6 %
95.07	Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages) :		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	4 %	2 %
	B. autres	10 %	5 %
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière :		
	A. Cire gaufrée en rayons pour ruches	10 %	5 %
	B. autres	14 %	7 %
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non	18 %	9 %
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :		
	A. Brosses à dents	20 %	10 %
	B. Brosses constituant des éléments de machines	14 %	7 %
	C. autres	21 %	15 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
96.03	Têtes préparées pour articles de broserie	18 %	9 %
96.04	Plumeaux et plumasseaux	19 %	9,5 %
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières	20 %	10 %
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières	16 %	8 %
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	21 %	10,5 %
97.02	Poupées de tous genres :		
	A. Poupées (habillées ou non)	20 %	16 %
	B. Parties, pièces détachées et accessoires	17 %	12 %
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement :		
	— en bois	24 %	19 %
	— autres	24 %	16 %
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) :		
	A. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets	18 %	9 %
	B. autres	17 %	8,5 %
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	20 %	10 %
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 :		
	— Articles de cricket et de polo	19 %	exemption
	— Raquettes de tennis	19 %	13,5 %
	— autres	19 %	9,5 %
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appâts, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires :		
	A. Hameçons non montés	10 %	5 %
	B. autres	17 %	12 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants	11 %	5,5 %
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) : B. Boutons et leurs parties	18 %	13 %
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.) : A. Fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs	16 %	11,5 %
	B. autres	20 %	14 %
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05 : A. Porte-plume à réservoir et stylographes	18 %	13 %
	B. autres porte-plume ; porte-mines ; porte-crayon et similaires	19 %	9,5 %
	C. Pièces détachées et accessoires : — Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs	9 %	7,5 %
	— autres	14 %	7 %
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes : A. Plumes à écrire : I. en or	8 %	4 %
	II. en autres matières	13 %	6,5 %
	B. Pointes pour plumes	4 %	2 %
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards : A. Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains : I. Crayons à gaine	17 %	8,5 %
	II. autres	14 %	7 %
	B. Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards	10 %	5 %
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non	17 %	8,5 %
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main	13 %	6,5 %
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte	16 %	8 %

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles	12 %	6 %
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches : — Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	15 %	7,5 %
	— autres	15 %	11 %
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées : A. Ébauchons de pipes en bois ou en racine	6 %	3 %
	B. autres	14 %	10 %
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barettes et articles similaires	18 %	9 %
98.13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	14 %	7 %
98.14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures ...	16 %	10 %
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre) : — Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité inférieure ou égale à 0,75 litre	26 %	17 %
	— autres	26 %	13 %
98.16	Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages	14 %	7 %
99.01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main	exemption	exemption
99.02	Gravures, estampes et lithographies originales	exemption	exemption
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières	exemption	exemption
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.) ; timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	exemption	exemption

LISTE XL – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de la concession
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique	exemption	exemption
99.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	exemption	exemption

LISTE XL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

DEUXIÈME PARTIE

Tarif préférentiel

Néant

LISTE XL bis

ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIÈRE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Les concessions ci-après indiquées comportent à la fois la contribution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à la négociation commerciale multilatérale 1964-1967 et aux négociations, conformément à l'art. XXIV, paragraphe 6 de l'accord général, entre les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et d'autres parties contractantes.

Les écarts existant entre les droits effectivement appliqués dans chacun des États membres de la CECA et les offres finales de la Communauté seront progressivement supprimés à partir des droits effectivement appliqués dans chacun des États membres à la date du 30 juin 1967 conformément aux dispositions du paragraphe 2 du protocole de Genève (1967).

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux du droit selon concession
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :	
	A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrite) :	
	II. autres (que cendres de pyrites)	0 %
	B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids	0 %
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier :	
	A. Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard)	0 %
27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :	
	A. Houilles :	
	Allemagne (R.F.)	10 DM les 1000 kg
	autres États membres	0 %
	B. autres :	
	Allemagne (R.F.)	10 DM les 1000 kg
	Italie	2 %
	autres États membres	0 %
27.02	Lignites et agglomérés de lignites :	
	A. Lignites :	
	France	2,5 %
	autres États membres	0 %

LISTE XL bis – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux du droit selon concession
27.02 (suite)	B. Agglomérés de lignites : France Italie autres États membres	2,5 % 2 % 0 %
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe : A. de houille : II. autres : Italie autres États membres B. de lignite : Italie autres États membres	 5 % 0 % 5 % 0 %
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses : A. Fonte spiegel B. Fontes hématites : I. contenant en poids plus de 1,50 % de manganèse II. contenant en poids 1,50 % ou moins de manganèse C. Fontes phosphoreuses : I. contenant en poids 1 % ou moins de silicium II. contenant en poids 1,50 % ou moins de manganèse D. Fontes non dénommées : I. contenant en poids de 0,30 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,50 % inclus à 1 % inclus de vanadium II. autres	4 % 4 % 4 % 4 % 4 % 0 % 4 %
73.02	Ferro-alliages : A. Ferro-manganèse : I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé)	 4 %
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier : A. non triés ni classés B. triés ou classés : I. de fonte II. de fer étamé III. autres	0 % 0 % 0 % 0 %
73.05	Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) : B. Fer et acier spongieux (éponge)	3 %

LISTE XL bis – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux du droit selon concession
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses : A. Massiaux B. Lingots C. Masses	3 % 3 % 3 %
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) : A. Blooms et billettes : I. laminés B. Brames et largets : I. laminés	4 % 4 %
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, d'une largeur : A. de moins de 1,50 m : I. destinées au relaminage II. autres B. de 1,50 m ou plus	5 % 6 % 6 %
73.09	Larges plats en fer ou en acier : A non plaqués B. plaqués	6 % 6 %
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines : A. simplement laminées ou filées à chaud : I. Fil machine II. Barres pleines III. Barres creuses pour le forage des mines D. plaquées ou ouvrees à la surface (polies, revêtues, etc.) : I. simplement plaquées : a) laminées ou filées à chaud : 1. Fil machine 2. autres	7 % 6 % 5 % 5 % 5 %
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés : A. Profilés : I. simplement laminés ou filés à chaud : a) Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur : 1. de moins de 80 mm 2. de 80 mm ou plus b) autres profilés	6 % 6 % 6 %

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux du droit selon concession
73.11 (suite)	A. IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :	
	a) simplement plaqués :	
	1. laminés ou filés à chaud	5 %
	B. Palplanches	6 %
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :	
	A. simplement laminés à chaud, même décapés	8 %
	B. simplement laminés à froid, même décapés :	
	I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux)	8 %
	C. plaqués revêtus ou autrement traités à la surface :	
	III. étamés :	
	a) Fer-blanc	7 %
	V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :	
	a) simplement plaqués :	
	1. laminés à chaud	7 %
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :	
	A. Tôles dites « magnétiques » :	
	I. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt	6 %
	II. autres, d'une épaisseur :	
	a) de plus de 1 mm	7 %
	b) de 1 mm ou moins	7 %
	B. autres tôles :	
	I. simplement laminées à chaud, même décapées, d'une épaisseur :	
	a) de 3 mm ou plus	7 %
	b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus	7 %
	c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :	
	1. de 1 mm exclu à 2 mm exclus	6 %
	2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	6 %
	d) de moins de 0,50 mm	6 %
	II. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :	
	b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus	6 %
	c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :	
	1. de 1 mm exclu à 2 mm exclus	6 %
	2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	8 %
	d) de moins de 0,50 mm	8 %
	III. simplement lustrées, polies ou glacées	7 %
	IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :	
	c) étamées :	
	1. Fer-blanc	7 %
	2. autres	7 %

LISTE XL bis – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux du droit selon concession
73.13 (suite)	B. IV. d) zinguées ou plombées 8 % e) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) : 1. étamées et imprimées 7 % 2. autres 7 % V. autrement façonnées ou ouvrées : a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: 3. autres 7 %	
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus : A. Acier fin au carbone : I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets : b) autres: 1. Lingots 3 % 2. Blooms, billettes, brames, largets 4 % III. Ébauches en rouleaux pour tôles ; larges plats : a) Ébauches en rouleaux pour tôles 5 % b) Larges plats 6 % IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : b) simplement laminés ou filés à chaud : 1. Fil machine 7 % 2. autres 6 % d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : 1. simplement plaqués : aa) laminés ou filés à chaud 5 % V. Feuillards : a) simplement laminés à chaud, même décapés 7 % c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : 1. simplement plaqués : aa) laminés à chaud 7 % VI. Tôles : a) simplement laminées à chaud, même décapées 7 % b) simplement laminées à froid, même décapées, d'un épaisseur : 2. de moins de 3 mm 8 % c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 7 % d) autrement façonnées ou ouvrées : 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire 7 % B. Aciers alliés : I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets : b) autres : 1. Lingots : aa) Déchets lingotés 0 %	

LISTE XL bis – PREMIÈRE PARTIE (Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux du droit selon concession
73.15 (suite)	B. I. b) 1. bb) autres 3 % 2. Blooms, billettes, brames, largets 4 % III. Ébauches en rouleaux pour tôles ; larges plats : a) Ébauches en rouleaux pour tôles 6 % b) Larges plats 6 % IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : b) simplement laminés ou filés à chaud : 1. Fil machine 7 % 2. autres 6 % d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : 1. simplement plaqués : aa) laminés ou filés à chaud 5 % V. Feuillards : a) simplement laminés à chaud, même décapés 7 % c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : 1. simplement plaqués : aa) laminés à chaud 7 % VI. Tôles : a) Tôles dites « magnétiques » : 1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt 6 % 2. autres 7 % b) autres tôles : 1. simplement laminées à chaud, même décapées 7 % 2. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : bb) de moins de 3 mm 7 % 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface .. 7 % 4. autrement façonnées ou ouvrées : aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire 7 %	
73.16	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails : A. Rails: II. autres : a) neufs 6 % b) usagés 3 % B. Contre-rails 5 % D. Traverses 5 % E. Éclisses et selles d'assise : I. laminées 5 %	

LISTE XL bis

**ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

DEUXIÈME PARTIE

Tarif préférentiel

Néant

